



FACULTE DE DROIT ET  
D'ÉCONOMIE



**Examen d'accès aux  
Centres de Formation Professionnelle  
des Avocats**

**Pré-CAPA session 2010**

**Sujets proposés par l'Université de La Réunion**

**1<sup>ère</sup> EPREUVE THEORIQUE :**

**NOTE DE SYNTHÈSE**



**NOTE DE SYNTHÈSE**

Durée : 5 h

*Ce sujet comporte 65 pages en plus de cette page de garde*

Document(s) autorisé(s) : aucun

Matériel(s) autorisé(s) : aucun

Sujet :

A partir des 32 documents joints, établissez une note de synthèse de 5 pages maximum sur le sujet suivant :

L'animal

**Document n° 1** : Article 521-1 du Code Pénal, modifié par Ordonnance n° 2006-1224 du 5 octobre 2006 – art. 6 JORF 6 octobre 2006.

**Document n° 2** : Article 521-2 du Code Pénal, créé par Loi n° 94-653 du 29 juillet 1994 – art. 9 JORF 30 juillet 1994.

**Document n° 3** : JP1999DEF1050N1 – Répertoire du notariat Defrénois, 15 octobre 1999 n° 19, P.1050 – TGI de Lille, 23 mars 1999.

**Document n° 4** : Article L110-1 du Code de l'Environnement, modifié par LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 – art. 253.

**Document n° 5** : Article L214-1 du Code Pénal et de la Pêche Maritime.

**Document n° 6** : Cour de cassation, chambre criminelle, Audience publique du mardi 1<sup>er</sup> juin 2010, N° de pourvoi : 09-87159.

**Document n° 7** : Article L411-1 du Code de l'Environnement, modifié par LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 – art. 124.

**Document n° 8** : Protocole additionnel n° 10 du Traité d'Amsterdam signé le 2 octobre 1997.

**Document n° 9** : Extraits du rapport de Madame S. Antoine consacré au Régime juridique de l'animal, déposé le 10 mai 2005.

**Document n° 10** : Article 524 du Code Civil, modifié par LOI n° 2009-526 du 12 mai 2009 – art. 10.

**Document n° 11** : Article 528 du Code Civil, modifié par LOI n° 99-5 du 6 janvier 1999 – art. 25 JORF 7 janvier 1999.

**Document n° 12** : Déclaration Universelle des Droits de l'Animal.

**Document n° 13** : Article 516, créé par Loi 1804-01-25 promulguée le 4 février 1804.

**Document n° 14** : article du Monde « La corrida en France : une exception très culturelle ».

**Document n° 15** : Article R411-5 du Code de l'Environnement, modifié par Décret n° 2007-15 du 4 janvier 2007 – art. 1 JORF 5 janvier 2007.

**Document n° 16** : Article L211-21 DU Code Rural et de la Pêche Maritime, modifié par LOI n° 2008-582 du 20 juin 2008 – art. 12.

**Document n° 17** : Article 713 du Code Civil, modifié par Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 – art. 147 JORF 17 août 2004.

**Document n° 18** : Article 1385 du Code Civil, créé par Loi 1804-02-09 promulguée le 19 février 1804.

**Document n° 19** : Extraits du Rapport de Madame S. Antoine consacré au Régime juridique de l'animal déposé le 10 mai 2005.

**Document n° 20** : Cour de cassation, chambre criminelle, Audience publique du mardi 4 septembre 2007, N° de pourvoi : 06-82785.

**Document n° 21** : RTD Civ. 1999 p. 479. Loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux (JO 7 janv. 1999, p. 327), Th. Revet.

**Document n° 22** : Recueil Dalloz 2004 p. 3009. La protection juridique du lien d'affection envers un animal, J.P. Marguénaud.

**Document n° 23** : Article L214-3 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

**Document n° 24** : Répertoire de droit civil. Animaux – mai 2009, M. Redon.

**Document n° 25** : Avant-projet de réforme du Droit des Biens, 19 novembre 2008.

**Document n° 26** : Cour d'Appel Toulouse, 3 avril 2000.

**Document n° 27** : Recueil Dalloz 1998 p. 205, La personnalité juridique des animaux, J.P. Marguénaud.

**Document n° 28** : F. Zénati-Castaing et Th. Revet, Les Biens, PUF, 2008.

**Document n° 29** : Revue Semestrielle de Droit Animalier, RSDA 2/2009, La promotion des animaux au rang d'êtres sensibles dans le Traité de Lisbonne, J.P. Marguénaud.

**Document n° 30** : Revue Semestrielle de Droit Animalier, RSDA 2/2009, L'atteinte aux sentiments d'affection envers l'animal, F. Marchadier.

**Document n° 31** : Revue Semestrielle de Droit animalier, RSDA 2/2009, La corrida : une légalité, une légitimité, J.B. Seube.

**Document n° 32** : Article 2-13 du Code de Procédure Pénale, modifié par Loi n° 94-89 du 1<sup>er</sup> février 1994 – art. 16 JORF 2 février 1994 en vigueur le 2 février 1994.

## Document n° 1:

### Article 521-1 du Code Pénal

Modifié par Ordonnance n°2006-1224 du 5 octobre 2006 - art. 6 JORF 6 octobre 2006

Le fait, publiquement ou non, d'exercer des sévices graves, ou de nature sexuelle, ou de commettre un acte de cruauté envers un animal domestique, ou apprivoisé, ou tenu en captivité, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30000 euros d'amende.

En cas de condamnation du propriétaire de l'animal ou si le propriétaire est inconnu, le tribunal statue sur le sort de l'animal, qu'il ait été ou non placé au cours de la procédure judiciaire. Le tribunal peut prononcer la confiscation de l'animal et prévoir qu'il sera remis à une fondation ou à une association de protection animale reconnue d'utilité publique ou déclarée, qui pourra librement en disposer.

Les personnes physiques coupables des infractions prévues au présent article encourent également les peines complémentaires d'interdiction, à titre définitif ou non, de détenir un animal et d'exercer, pour une durée de cinq ans au plus, une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les personnes morales, déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, encourent les peines suivantes :

- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines prévues aux 2°, 4°, 7°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux courses de taureaux lorsqu'une tradition locale ininterrompue peut être invoquée. Elles ne sont pas non plus applicables aux combats de coqs dans les localités où une tradition ininterrompue peut être établie.

Est punie des peines prévues au présent article toute création d'un nouveau gallodrome.

Est également puni des mêmes peines l'abandon d'un animal domestique, apprivoisé ou tenu en captivité, à l'exception des animaux destinés au repeuplement.

## Document n° 2:

### Article 521-2 du Code Pénal

Créé par Loi n°94-653 du 29 juillet 1994 - art. 9 JORF 30 juillet 1994

Le fait de pratiquer des expériences ou recherches scientifiques ou expérimentales sur les animaux sans se conformer aux prescriptions fixées par décret en Conseil d'Etat est puni des peines prévues à l'article 521-1.

JP1999DEF1050N1

Répertoire du notariat Deffrénois, 15 octobre 1999 n° 19, P. 1050 - Tous droits réservés

CORPS HUMAIN

## Tribunal de grande instance de Lille, 23 mars 1999 <sup>(14)</sup>

CORPS HUMAIN. - Animal. - Chien guide d'aveugle. - Qualification.

« Le juge des référés - Après avoir entendu les parties comparantes ou leur conseil et avoir mis l'affaire en délibéré, a statué en ces termes : suivant exploit délivré le 1er janvier 1999, Philippe X... a assigné Stéphanie Y... pour obtenir la désignation d'un expert médical avec mission de l'examiner et de décrire le préjudice corporel qu'il a subi à la suite de l'accident de la circulation dont il a été victime le 22 septembre 1998 ; il demande aussi la condamnation de l'assignée à lui verser la somme de 50 000 F à titre de provision à valoir sur la liquidation définitive de son préjudice corporel ; par ailleurs, il sollicite la désignation d'un expert vétérinaire, lequel aura pour mission de déterminer les conséquences de l'accident sur la situation du chien guide (et sur son aptitude à poursuivre sa mission), outre la somme de 2 000 F en application de l'article 700, NCPC - Si le défendeur, qui ne conteste pas le droit à indemnisation du demandeur, n'a cause d'opposition à ce qu'une mesure d'expertise soit diligentée en ce qui concerne Philippe X..., en revanche, il conclut à la limitation du montant de la provision, compte tenu du peu de gravité des blessures endurées, et au débouté en ce qui concerne l'indemnisation du chien guide d'aveugle - L'association « Centre Paul Corteville », qui intervient volontairement aux débats, demande de lui donner acte de ce qu'elle est propriétaire du chien « Jade », de dire et juger qu'un chien guide d'aveugle est « une prothèse vivante au service de la personne non voyante » et de faire droit à la demande d'expertise formulée par M. X... bénéficiant de l'aide juridictionnelle ; - La Caisse primaire d'assurance maladie de Roubaix n'est pas représentée à l'audience.

« Sur ce : - Compte tenu des pièces médicales versées aux débats émanant du CHRU de Lille et en l'absence d'opposition du défendeur qui ne conteste pas le droit à réparation du demandeur, il existe un motif légitime pour Philippe X... de déterminer avant tout procès ultérieur le préjudice corporel qu'il a subi à la suite de l'accident ; dès lors, il y a lieu à ordonner l'expertise sollicitée ;

« En ce qui concerne la provision réclamée, le montant de 50 000 F, qui apparaît excessif eu égard aux justificatifs produits, sera plus raisonnablement ramené à la somme de 20 000 F ; - En ce qui concerne Jade, chienne guide de Philippe X..., il convient de faire droit à la demande d'expertise dans la mesure où ce chien guide d'aveugle, qui peut être considéré comme une prothèse vivante au service de la personne non voyante, a bien subi un dommage (certificat du vétérinaire Z... du 22 septembre 1998) ; en revanche, il n'y a pas lieu en l'état à allouer de provision à valoir sur l'indemnisation du préjudice causé au chien en l'absence de justificatifs versés aux débats ; - Enfin, il n'est pas inéquitable de laisser à la charge de Philippe X... qui bénéficie de l'aide juridictionnelle le montant des frais irrépétibles qu'il a dû exposer ;

« Par ces motifs, donne acte à l'association « Centre Paul Corteville », propriétaire du chien Jade, de son intervention,

« Vu l'article 145 du nouveau Code de procédure civile, désigne en qualité d'expert le docteur Patrick B..., avec mission de : tous droits et moyens des parties étant réservés, les parties et leur conseils convoqués et entendus ainsi que s'il y a lieu tous sachants dont l'identité sera précisée, connaissance prise de tous documents utiles, en s'entourant de tous renseignements à charge d'en indiquer la source : examiner Philippe X... et décrire les lésions imputables à l'accident dont il a été victime le 22 septembre 1998 ; après s'être fait communiquer tous documents relatifs aux examens, soins et interventions pratiqués indiquant l'évolution desdites lésions, préciser si celles-ci sont bien en relation directe et certaine avec ledit accident [...] ; désigne en qualité d'expert : le docteur D..., lequel aura pour mission de déterminer les conséquences de l'accident sur la situation du chien guide (et sur son aptitude à poursuivre sa mission)... ».

### Nota

Un chien n'est pas une personne par destination. - A première vue, l'ordonnance rapportée, rendue en référé par le président du tribunal de grande instance de Lille, ne paraît guère susceptible d'intéresser le notariat ; il s'agit de la réparation du préjudice éprouvé par un aveugle du fait de la blessure survenue à son chien, à la suite d'un accident de la circulation. Le juge a ordonné une expertise pour évaluer le dommage. Plutôt que de dire simplement que l'aveugle avait subi un préjudice personnel en étant privé pendant quelque temps de son chien, peut être aussi en ayant souffert de la souffrance de son animal, l'ordonnance, pour justifier le caractère réparable du préjudice, a

utilisé l'expression curieuse de « chien prothèse vivante au service de la personne non voyante ». Une prothèse est une chose ; une « prothèse vivante » est une chose animée. C'est ainsi traditionnellement que l'on qualifiait les animaux : des choses animées, par opposition aux choses inanimées ; on distingue, par exemple, la responsabilité civile du fait des choses inanimées (art. 1384, al. 1er, C. civ.) et celle du fait des animaux (art. 1385, C. civ.). L'ordonnance paraît ainsi, avec une expression imagée, rester fidèle aux analyses les plus classiques sur la nature juridique de l'animal.

Ce qui fait l'intérêt de cette décision, c'est surtout le vivant, original et imaginaire commentaire qu'en a donné, au recueil Dalloz, M. Xavier Labbé. Il estime qu'en étant qualifié de « prothèse vivante », ce chien d'aveugle est une « personne par destination » et qu'il existe aussi aujourd'hui des animaux qui peuvent devenir des « personnes par incorporation ». Cette fois, il s'agit d'une question beaucoup plus importante que l'opposition traditionnelle entre les choses animées et les choses inanimées. La distinction entre les personnes et les choses est le cœur du droit et, comme toutes les questions fondamentales, mérite qu'on s'y arrête un instant.

Il n'est évidemment pas question de reprendre ici le débat sur la distinction entre la personne et la chose. Il suffit de dire qu'elle constitue le fondement de notre civilisation : elle a libéré l'homme de l'esclavage, elle a lentement permis de conférer à l'étranger les mêmes droits qu'au national, c'est sur elle que repose la dignité de la personne. On vend une vache ou un terrain, pas un homme : on mène à l'abattoir une vache ou on détruit un bâtiment, pas un homme.

(13)

Dans la remise en cause contemporaine de toutes les notions essentielles, notamment la distinction entre la personne et la chose, pour rapprocher l'une de l'autre on a surtout souligné, en employant une expression marxiste, la « réification » de la personne. Marx, précisément, avait stigmatisé la commercialisation du travail humain considéré comme une marchandise : le travailleur est en effet souvent le rouage élémentaire d'une machine et il est un peu assimilé à une chose. Aujourd'hui, un joueur de football est « cédé » d'un club à un autre, il est traité comme une marchandise et son prix est débattu dans une sorte de marché. La réification de la personne est encore plus nette dans les conséquences qu'entraînent les progrès de la médecine, notamment celles de la réanimation et de la reproduction. Donner un organe ou disposer d'un embryon, n'est-ce pas « chosifier » le corps et donc la personne ? Tout cela est archiconnu et n'est ici indiqué que pour mémoire (14).

Ce qui est nouveau et que propose M. Xavier Labbé est le mouvement symétrique qui tendrait à personnaliser l'animal (15). Les signes en sont nombreux. C'est ainsi que l'Unesco a proclamé en 1978 une « Déclaration des droits de l'animal », calquée sur la déclaration des droits de l'homme : « tous les animaux naissent égaux devant la vie et ont les mêmes droits à l'existence », ou bien, « tout animal ouvrier a droit à une limitation raisonnable de la durée et de l'intensité de son travail, à une alimentation réparatrice et au repos » ; ou bien encore « tout animal doté d'un système nerveux possède des droits particuliers », etc. En droit positif, peu à peu, l'animal est protégé par la loi : il est « un être sensible » (L. 10 juillet 1976) ; il n'est plus une chose (L. 6 janvier 1999, modifiant l'article 328 du Code civil). Mais il demeure un objet et, surtout, n'est pas un sujet titulaire de droits subjectifs. Le notariat connaît bien les libéralités faites aux animaux que les tribunaux ont annulées, tout en admettant que soit gratifiée une personne avec une charge au profit d'un animal (16). Arrêtons-nous là : comme tout ce qui est vivant et comme toute la création, l'animal doit être respecté. C'est ce que nous dit le droit positif.

Mais il y a entre l'homme et l'animal un abîme qui ne laisse place à aucune comparaison. En nous laissant entendre que notre nature serait plus ou moins la même que celle des bêtes, on risque de nous faire tomber dans le précipice où nous ne trouverions d'autres lois que l'instinct, la force et le désir.

Aussi, pour séduisante qu'elle soit, l'analyse que propose M. Xavier Labbé afin de découvrir les relations qui existeraient entre l'animal et la personne nous apparaît contestable (17). Selon lui, l'animal pourrait être, dans certaines hypothèses comme celle du chien d'aveugle, une « personne par destination » et même, dans le cas des xénogreffes (greffes chez l'homme d'organes d'animaux) une « personne par nature » ou plutôt par « incorporation ».

Ces classifications relèvent de la fiction juridique et, à l'extrême, sont contraires au bon sens : pourquoi ne pas affirmer que les aliments seraient des « personnes par incorporation » lorsqu'ils sont mangés et des « personnes par anticipation » avant d'être consommés. On pourrait même continuer longuement notre voyage poétique : par exemple, notre corps serait une « chose par anticipation » : c'est ce que dit lors du mercredi des Cendres, la liturgie catholique qui ne fait d'ailleurs (hélas ?) qu'affirmer une évidence : « tu es poussière et tu retourneras en poussière ».



On ne devrait pas appliquer aux personnes les concepts du droit des biens, en pratiquant un « ergomorphisme » qui imiterait l'anthropomorphisme qui marque souvent le droit des biens <sup>(66)</sup>, plus précisément, on ne saurait appliquer aux personnes les retouches aux critères physiques que notre droit a fictivement imaginées et apportées aux catégories juridiques pour des raisons d'opportunité économique : s'il y a des meubles par anticipation, des immeubles par destination ou par incorporation, des servitudes par destination du père de famille, etc..., c'est pour permettre la meilleure rentabilité d'un bien ; mais on ne saurait concevoir et organiser la rentabilité d'une personne physique. La nature juridique d'un bien peut dépendre de son affectation, non celle d'une personne ; il n'y a pas de personnes physiques par destination, par anticipation ou par accessoire, parce qu'une personne physique existe ou n'existe pas : elle naît, vit et meurt ; le droit et l'utilité économique n'y peuvent rien, seule la nature commande.

Restons-en aux idées simples : l'animal n'a ni patrimoine, ni droits subjectifs. Il y aurait un danger mortel à réifier la personne et à vouloir personnaliser l'animal. L'homme est absolument irréductible aux animaux, il a une grandeur que n'a aucunement le reste de la création <sup>(67)</sup>.

Faudra-t-il adapter le proverbe populaire et le renverser ? « Qui fait l'homme fait la bête » « Qui fait la bête fait l'homme » ? Non, merci.

Philippe MALAURIE,

Professeur émérite à l'Université Panthéon-Assas (Paris-II).

---

1 (a) D. 1999, 350, obs. X. LABBÉE.

2 (1) Cette distinction est exposée par tous les manuels de droit civil, v. par ex. J.-L. AUBERT, Introduction au droit, Armand Colin, 6e éd ; n° 190 ; Ph. MALAURIE et L. AYNÉS, Personnes et incapacités, Cujas, 4e éd., 1999, par Ph. MALAURIE, nos 1 à 3.

3 (2) En dernier lieu, v. B. EDELMAN, La personne en danger, PUF, 1999.

4 (3) Sur les droits de l'animal, v. S. ANTOINE, « Le droit de l'animal », D., 1996, chron. 126 ; J.-P. MARGUENAUD, L'animal en droit privé, thèse Limoges, PUF, 1992, préf. J.-Cl. LOMBOIS ; du même auteur, « La personnalité juridique des animaux », D., 1996, chron. 205.

5 (4) V. Ph. MALAURIE et L. AYNÉS, Les successions, les libéralités, Cujas, p. 285 et suiv.

6 (5) A sa manière, Voltaire avait félicité J.-J. Rousseau de son mythe du bon sauvage : « on a jamais employé tant d'esprit à vouloir nous rendre bêtes. Il prend envie de marcher à quatre pattes quand on lit votre ouvrage ». Lettre du 31 août 1755, remerciant J.-J. Rousseau du Discours sur l'origine de l'inégalité parmi les hommes.

7 (6) J. CARBONNIER, Les choses inanimées ont-elles une âme ?, in Mélanges en hommage à P. Braun, Limoges 1998 ; du même auteur, Flexible droit, LGDJ, 9e éd., 1998, p. 203.

8 (7) Pour les croyants, il a été créé à l'image de Dieu, v. Genèse, 1, 27.

**Article L110-1** du Code de l'Environnement  
Modifié par LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 253

I. - Les espaces, ressources et milieux naturels, les sites et paysages, la qualité de l'air, les espèces animales et végétales, la diversité et les équilibres biologiques auxquels ils participent font partie du patrimoine commun de la nation.

II. - Leur protection, leur mise en valeur, leur restauration, leur remise en état et leur gestion sont d'intérêt général et concourent à l'objectif de développement durable qui vise à satisfaire les besoins de développement et la santé des générations présentes sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs. Elles s'inspirent, dans le cadre des lois qui en définissent la portée, des principes suivants :

1° Le principe de précaution, selon lequel l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ;

2° Le principe d'action préventive et de correction, par priorité à la source, des atteintes à l'environnement, en utilisant les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable ;

3° Le principe pollueur-payeur, selon lequel les frais résultant des mesures de prévention, de réduction de la pollution et de lutte contre celle-ci doivent être supportés par le pollueur ;

4° Le principe de participation, selon lequel chacun a accès aux informations relatives à l'environnement, y compris celles relatives aux substances et activités dangereuses, et le public est associé au processus d'élaboration des projets ayant une incidence importante sur l'environnement ou l'aménagement du territoire.

III. - L'objectif de développement durable, tel qu'indiqué au II, répond, de façon concomitante et cohérente, à cinq finalités :

1° La lutte contre le changement climatique ;

2° La préservation de la biodiversité, des milieux et des ressources ;

3° La cohésion sociale et la solidarité entre les territoires et les générations ;

4° L'épanouissement de tous les êtres humains ;

5° Une dynamique de développement suivant des modes de production et de consommation responsables.

IV. - L'Agenda 21 est un projet territorial de développement durable.

**Article L214-1** du Code Rural et de la  
Pêche Maritime

Tout animal étant un être sensible doit être placé par son propriétaire dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce.



Cour de cassation  
chambre criminelle  
Audience publique du mardi 1 juin 2010  
N° de pourvoi: 09-87159  
Publié au bulletin

Rejet

M. Louvel, président  
Mme Ferrari, conseiller rapporteur  
M. Boccon-Gibod, avocat général  
Me Bouthors, avocat(s)

REPUBLIQUE FRANCAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE CRIMINELLE, a rendu l'arrêt suivant :

Statuant sur les pourvois formés par :

- X... René,
- L'ASSOCIATION FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT, partie civile,

contre l'arrêt de cour d'appel de PAU, chambre correctionnelle, en date du 10 septembre 2009, qui, dans la procédure suivie contre le premier pour destruction d'un animal appartenant à une espèce non domestique protégée, a prononcé sur les intérêts civils ;

Joignant les pourvois en raison de la connexité ;

I- Sur le pourvoi de l'association France nature environnement :  
Attendu qu'aucun moyen n'est produit ;

II- Sur le pourvoi de René X... ;

Vu le mémoire produit ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 6 et 7 de la Convention européenne des droits de l'homme, de l'article 9 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, des articles L. 411-1, L. 415-3, L. 415-4 du code de l'environnement, des articles 122-7 du code pénal, des articles 1382 et 1383 du code civil, des articles préliminaire, 515, 591 et 593 du code de procédure pénale ;

"en ce que la cour a infirmé le jugement en ce qui concerne les intérêts civils, a dit qu'elle était compétente pour statuer sur les appels des parties civiles, a déclaré René X... entièrement responsable de la mort de l'ourse Cannelle, a déclaré recevable les constitutions de partie civile de l'association One Voice, de l'association pour la protection des animaux sauvages, de l'association Nature Midi-Pyrénées, du fonds d'intervention Eco-Pastoral, Groupe ours pyrénées, de la fédération Sepanso, de la Sepanso Béarn, de la Société nationale de protection de la nature et d'acclimatation et de l'agent judiciaire du Trésor et a condamné le demandeur à payer à toutes ces associations la somme de 1 000 euros chacune à titre de dommages-intérêts à l'exception du fonds d'intervention Eco-Pastoral, Groupe ours pyrénées et de la fédération Sepanso auxquels a été allouée la somme de 3 000 euros chacun ;

"aux motifs que, le 1er novembre 2004, sur la commune d'Urdos (64), dans le massif des Pyrénées, au lieu-dit «Le Pas de L'ours», l'ourse Cannelle était abattue d'un coup de fusil de chasse, chargé à balle, tiré par un chasseur René X... qui participait, depuis le début de la matinée, à une chasse au sanglier et au chevreuil en compagnie de Bernard et Francis Z..., André A..., Alain B... et Joseph C..., tous membres de l'association de chasse Acca d'Urdos ; que lorsqu'ils s'étaient retrouvés le matin du 1er novembre à la Cabane du «Rouglan», Bernard Z... avait recommandé à ses compagnons d'être prudents en leur indiquant, notamment, que des traces d'ours brun avaient été découvertes récemment dans le secteur du «Bendous» ; que la matinée avait été consacrée à une première partie de chasse, au cours de laquelle René X... était «traqueur» ; qu'un chevreuil avait été abattu ; qu'en fin de matinée, les six chasseurs se restauraient à la cabane du «Rouglan» puis décidaient de poursuivre leur partie de chasse en descendant vers la «Deux» ; que, cette fois-ci, Francis Z... était «traqueur» et, accompagné des six chiens (sauf celui de René X... qui rejoignait son maître), se

dirigeait dans le bois situé sous la cabane du «Rouglan» alors que les cinq autres chasseurs se postaient à divers autres endroits ; que Francis Z... laissait chasser les chiens lorsque, à un moment donné, leurs aboiements caractéristiques lui faisaient penser qu'ils avaient débusqué un sanglier ; qu'il constatait subitement que les chiens revenaient vers lui et qu'ils étaient poursuivis par un ours ; que le chasseur poussait un cri pour faire fuir l'animal, l'ours se dressait alors, grognait et accrochait l'un des chiens, que Francis Z... tirait alors un coup de feu en l'air pour le faire lâcher prise, que l'ourse lâchait le chien blessé et s'éloignait ; que, quelques instants après, l'ours réapparaissait et le chasseur l'entendait venir vers lui en soufflant, il lui jetait alors son vêtement, le mettait en joue mais, l'ours s'étant arrêté dans sa charge, il renonçait finalement à faire feu sur lui et tirait à nouveau en l'air ; que l'ours faisait une nouvelle fois demi-tour ; que Francis Z... quittait immédiatement les lieux et se précipitait pour prévenir ses compagnons afin de faire cesser la chasse ; qu'il réussissait à prévenir tous les autres chasseurs sauf René X... ; que celui-ci avait entendu le coup de feu et les cris et avait pensé qu'un sanglier avait été débusqué ; que, quelques instants après, il voyait quelque chose passer près de l'étroit couloir où il se trouvait ; qu'il s'approchait pour mieux distinguer, contournait une souche et voyait un ours qui remontait le couloir dans sa direction, précédé de son petit chien ; que René X... se repliait rapidement vers la falaise, suivi par l'ours, dont il sera établi par la suite qu'il s'agissait de Cannelle, celle-ci repartait et disparaissait de sa vue mais il la voyait revenir quelques instants après, grognant et soufflant puis faisant à nouveau demi-tour ; que le chasseur en profitait pour se replier, prenant un passage le long de la falaise vers le précipice situé en contrebas ; qu'à un moment donné, l'homme chutait avec son chien, perdant casquette et fusil, et était retenu, quelques mètres plus bas, sur une niche en terrasse ; que René X... tentait d'appeler à plusieurs reprises Joseph C... avec son téléphone portable, mais ne parvenait pas à le joindre ; qu'il réussissait à récupérer son fusil ; que, selon ses déclarations, il allait attendre de longues minutes afin de s'assurer du départ de l'ourse ; qu'il la voyait par intermittence, quelques mètres au-dessus de lui, apparaissant puis disparaissant ; que Joseph C... réussissait à joindre René X... sur son téléphone portable et ce dernier lui expliquait qu'il avait rencontré l'ourse et que celle-ci «le gardait» ; que Joseph C... lui disait qu'ils arrivaient à son secours ; qu'après avoir attendu quelques instants et, constatant qu'il n'entendait plus l'ourse, René X... décidait de s'extraire du précipice et de rejoindre ses amis ; qu'après avoir parcouru quelques dizaines de mètres sur une zone fortement pentue, René X... se retrouvait, à nouveau, confronté à l'ourse qui arrivait sur sa gauche ; qu'il tentait de fuir, accélérant le pas, mais il entendait alors l'animal le charger derrière lui en soufflant bruyamment ; qu'à ce moment, entendant le pas de charge se rapprocher, René X... se retournait par une rotation rapide des épaules et du bassin et faisait aussitôt feu au jugé, l'arme à la hanche, Cannelle s'effondrait dans la pente ; qu'à 18 heures, la dépouille de l'ourse était retrouvée et était identifiée comme étant Cannelle ; que l'autopsie de l'animal et l'expertise balistique établissaient que Cannelle avait été atteinte par un projectile unique, à savoir une balle, qui était entrée en haut de la partie thoracique latérale droite, avait brisé des côtes, pour ressortir au niveau haut du membre postérieur gauche ; que, pour un animal à quatre pattes, l'angle de tir était de l'avant vers l'arrière selon un angle de 30 degrés par rapport à l'axe vertébral, de droite à gauche ; que les blessures, causées par ce tir, étaient mortelles ; que, sur la compétence de la cour pour statuer sur les intérêts civils : qu'il est de jurisprudence constante, au visa de l'article 515 du code de procédure pénale, que la cour, saisie du seul appel de la partie civile d'un jugement de relaxe, ne peut prononcer aucune peine contre le prévenu, mais doit rechercher si le fait qui lui est déféré constitue ou non une infraction pénale et décider sur l'action civile ; qu'en l'espèce, le tribunal a été saisi, par arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Pau du 6 avril 2007, de poursuites à rencontre de René X... de l'infraction de destruction d'une espèce animale protégée à savoir la mort de l'ourse Cannelle le 1er novembre 2004 à Urdos ; que, par jugement du 21 avril 2008, le tribunal correctionnel de Pau a considéré que l'infraction était bien constituée, mais que son auteur devait bénéficier du fait justificatif de l'état de nécessité, prévu par l'article 122-7 du code pénal ; que ce faisant, le tribunal, après avoir déclaré les parties civiles recevables en la forme, a débouté ces dernières de toutes leurs demandes ; qu'en l'absence d'appel du ministère public et en présence d'appels des parties civiles, la cour doit donc examiner si les éléments constitutifs de l'infraction sont réunis et, dans l'affirmative, rechercher si cette infraction a causé un préjudice aux victimes afin de prononcer sur les intérêts civils sans pouvoir infliger aucune peine, la décision sur l'action publique étant définitive à l'égard du prévenu ; que, dès lors que la cour doit rechercher si les éléments constitutifs de l'infraction sont réunis, elle doit, bien entendu, dire s'il existe une cause d'irresponsabilité ou d'impunité au sens des articles 122-1 à 122-7 du code pénal, circonstance qui empêcherait toute déclaration de responsabilité civile de l'auteur ; qu'il ne peut donc pas être soutenu valablement, comme le fait René X..., que, dès lors que le tribunal a reconnu comme valable le fait justificatif de l'état de nécessité, ce point est définitif et doit exclure toute responsabilité civile ; que, sur l'infraction : la réalisation de l'infraction de destruction d'espèce protégée n'est pas véritablement contestée par René X... qui a reconnu spontanément et explicitement, au cours de l'information, avoir volontairement tiré avec son fusil sur l'ourse Cannelle ; qu'il s'agit bien d'un délit intentionnel dont tous les éléments constitutifs réunis ; que René X... a tiré une balle mortelle sur l'ourse Cannelle et il savait parfaitement, en tant que chasseur, les conséquences d'un tir de cette nature qui a été fait à une distance, semble-t-il, assez proche, même si les experts n'ont pas pu la déterminer avec précision ; que le fait qu'il ait, selon ses déclarations, tiré de façon instinctive et au jugé alors qu'il était poursuivi par l'animal, n'enlève rien au caractère volontaire de l'acte ; que c'est le tir dans la direction de l'animal avec les conséquences fatales possibles que ne pouvait ignorer René X... qui caractérise, en l'espèce, l'élément intentionnel de l'infraction ; qu'il savait également que l'ourse est une espèce protégée au sens de l'article L. 411-2 du code de l'environnement et qu'il ne pouvait pas le chasser et le tuer ; que le délit est bien caractérisé en l'occurrence ; que, sur l'état de nécessité : que la chambre de l'instruction et le tribunal correctionnel ont rappelé les conditions de l'article 122-7 du code pénal qui stipule que : "n'est pas pénalement responsable la personne qui, face à un danger actuel ou imminent qui menace elle-même, autrui ou un bien, accomplit un acte nécessaire à la sauvegarde de la personne ou du bien, sauf s'il y a disproportion entre les moyens employés et la gravité de la menace" ; que, selon ce texte et selon une jurisprudence constante et établie de longue date avant même la publication du code pénal de 1992, il doit

être démontré que le prévenu courait un danger actuel ou imminent menaçant sa vie, son intégrité physique ou celle d'autrui et qu'il a accompli un acte nécessaire à leur sauvegarde, mais que, ce faisant, il n'a commis aucune faute personnelle préalable l'ayant placé dans cette situation de danger ; qu'alors que la chambre de l'instruction a estimé que le prévenu était défailant dans la démonstration de la preuve de l'état de nécessité, le tribunal a considéré, pour sa part, qu'il y avait bien danger actuel et imminent ayant nécessité le tir sur Cannelle et que René X... n'avait commis aucune faute personnelle l'ayant placé dans cette situation ; que les pièces du dossier d'instruction, les débats de première instance, relatés dans le jugement et la feuille d'audience, et les débats devant la cour permettent de faire l'analyse suivante de la situation ; que René X..., âgé de 61 ans au moment des faits, est un chasseur pyrénéen expérimenté possédant une longue expérience de la chasse aux gros gibiers dans le massif des Pyrénées et qui connaissait bien évidemment les problèmes environnementaux que pose, depuis de nombreuses années, la préservation d'espèces protégées et notamment de l'ours pyrénéen ; qu'il avait été, en outre, pendant dix ans et encore peu de temps avant les faits, président de l'Acca d'Urdos et avait, à ce titre, une responsabilité particulière en ce qui concerne l'organisation des battues, notamment, lors des chasses de sangliers ou de chevreuils ; qu'il connaissait, en tant qu'ancien président d'Acca et de chasseur expérimenté, parfaitement l'existence, dans le cadre de la protection de l'ours des Pyrénées, d'une charte signée le 31 janvier 1994 par le président de la Fédération départementale des chasseurs des Pyrénées-Atlantiques qui prévoyait la suspension de toute battue dans le cas de présence de l'ours ; qu'il résulte clairement de l'instruction du dossier que Gérard Caussimont, président du fonds d'intervention Eco-Pastoral, Groupe ours Pyrénéen, accompagné de trois autres membres du réseau ours brun, s'était rendu le 30 octobre 2004 dans le secteur d'Urdos - Sauquet - La Gaube - Bendous - Rouglan, et qu'il avait découvert des traces fraîches de Cannelle vers le Col du Couret et le Pas de l'Ours ; qu'il s'agissait de crottes qui dataient d'environ 48 heures, voire de 72 heures ; que Gérard Caussimont en avait informé M. D..., coordonnateur du réseau ours brun, qui avait lui-même averti le secrétaire général de la Fédération des chasseurs, lequel avait avisé le responsable de l'Acca d'Urdos, Bernard Z... ; que ce dernier avait été averti d'ailleurs préalablement par Gérard Caussimont le 30 octobre 2004 qui l'avait rencontré lors de ses recherches des traces de Cannelle et qui lui avait demandé expressément de ne pas chasser dans ce secteur ; que, malgré ces avertissements, le groupe des chasseurs, dont faisaient partie Bernard Z... et René X..., s'était retrouvé le 1er novembre 2004 pour la battue au sanglier et au chevreuil et Bernard Z... avait indiqué à ses compagnons qu'il fallait être prudent car il avait été découvert des traces récentes de l'ourse dans le secteur du col du Bendous ; que René X..., comme ses compagnons, reconnaissait qu'il avait entendu l'avertissement de Bernard Z... ; que, pour sa défense, René X... soutenait que le terrain de chasse n'était pas situé exactement à l'endroit où avaient été repérées les traces de Cannelle, celles-ci se situant à 1600 mètres d'altitude au Col de Bendous alors qu'il devait chasser plus en aval vers le "pas de l'ours" ; que, comme l'a indiqué la chambre de l'instruction, cet argument apparaît particulièrement inopérant quand on sait à quelle vitesse peut se déplacer l'ours et quand on constate que le secteur de la battue s'est étendu dans la journée, se déplaçant notamment vers le col du Bendous ; qu'en outre, il ressort de l'instruction que René X... et ses compagnons de chasse savaient que Cannelle était présente dans le secteur lorsque le berger Zamponi avait stationné ses 500 brebis aux estives de Bendous, Cannelle s'attaquant alors au troupeau ; qu'il précisait que chaque automne, ils attendaient que le berger ait quitté les estives depuis une dizaine de jours pour aller chasser dans ce secteur, l'ourse suivant en général le troupeau ; qu'or, il était avéré que le berger Zamponi n'avait quitté le secteur que depuis le jeudi 28 octobre et que, contrairement aux années précédentes, ce n'est que trois jours après ce départ que les chasseurs avaient mis en place une battue aux sangliers et aux chevreuils prenant ainsi sciemment le risque de rencontrer l'ours ; que le groupe de chasseurs, et donc René X..., savait dès le début de la chasse qu'il était susceptible de rencontrer l'ourse Cannelle et son ourson dans le secteur de chasse, mais, malgré cela, les chasseurs avaient décidé de maintenir la battue ; que René X... ne saurait se retrancher derrière le fait qu'il n'était pas le président de l'Acca d'Urdos et l'organisateur de la battue : il était parfaitement informé à titre personnel des risques qu'il prenait et pouvait décider de se retirer de la battue et de convaincre ses compagnons de cesser toute action de chasse ; que son expérience de chasseur pyrénéen et ses années comme président de l'Acca auraient dû alerter René X... et l'inciter à s'abstenir de participer à cette chasse en convainquant ses compagnons de faire de même ; que, par ailleurs, la chambre de l'instruction a relevé qu'au mépris de la réglementation en vigueur, aucun plan de chasse n'avait été préalablement établi et qu'aucune consigne n'avait été donnée par l'organisateur de la battue pour les angles de direction des tirs et que les chasseurs n'étaient pas munis d'avertisseurs sonores permettant d'interrompre ou de suspendre l'action de chasse en cas de danger, la détention de téléphones portables ne suffisant pas à l'évidence ; que, si cette infraction n'est pas imputable à René X..., néanmoins en tant qu'ancien président d'Acca et en tant que chasseur expérimenté, il aurait dû s'en inquiéter et refuser, le cas échéant, de participer à une battue dans ces conditions ; qu'au cours de la deuxième battue de l'après-midi, alors que Francis Z..., était confronté à deux reprises à l'ourse, René X... avait entendu des coups de feu et des cris qu'il avait d'ailleurs qualifiés de "vilains" ; qu'il paraît étonnant qu'à ce moment-là, René X... n'ait pas cherché à se renseigner sur l'origine de ces coups de feu et de ces cris et qu'il ait continué son action de chasse ; qu'après avoir été confronté à deux reprises à l'ourse Cannelle et être tombé dans une niche en terrasse, René X... avait entendu pendant plusieurs minutes l'ourse qui le cherchait ou le "gardait", selon ses propres termes, au-dessus de son refuge ; qu'il avait alors tenté vainement de joindre, à l'aide de son téléphone portable, ses compagnons pour les avertir de la situation et c'est finalement Joseph C... qui avait réussi à l'appeler ; que René X... l'avait alors informé de la situation et Joseph C... lui avait dit qu'ils arrivaient à son secours ; que, malgré cela, sans attendre ses compagnons et pensant que l'ours s'était éloigné, René X... s'était extrait de l'endroit où il était en parfaite sécurité ; qu'il avait été alors à nouveau confronté à l'ourse Cannelle et c'est dans ces conditions qu'il avait tiré sur elle ; que, sans méconnaître le danger dans lequel s'est alors trouvé René X... et sans ignorer que ce dernier a pu ressentir un sentiment de peur, voire de terreur, et de stress intenses que toute personne, placée dans les mêmes circonstances, aurait assurément éprouvé, force est de constater que le comportement de l'intéressé est incompréhensible ; alors qu'il se trouvait en sécurité dans la niche et que

Joseph C... lui avait annoncé qu'il venait à son secours, il a quitté cet endroit se plaçant alors lui-même dans une situation de danger ; qu'or, à l'évidence ses compagnons n'étaient pas très éloignés puisqu'ils sont arrivés sur place très rapidement après le coup de feu ayant touché l'ourse ; que la connaissance que René X... avait de la présence de l'ours dans le périmètre de chasse ou à proximité immédiate et son attitude après sa première confrontation avec l'ourse et alors qu'il savait qu'il allait être secouru doivent, bien évidemment, être analysées comme un comportement fautif aggravé par le fait que l'intéressé était un chasseur pyrénéen expérimenté, connaissant parfaitement les problèmes de l'ours et la protection de cet animal, instituée depuis de nombreuses années par les autorités ; que, si le danger actuel et imminent ayant nécessité le tir sur Cannelle n'est pas contestable au moment où il a été fait, néanmoins le comportement fautif de René X... antérieurement au tir ne lui permet pas d'invoquer le fait justificatif de l'état de nécessité au sens de l'article 122-7 du code pénal ; que, par ailleurs, il ne peut pas être soutenu valablement que la responsabilité civile de René X... ne serait pas engagée au motif que l'état n'aurait pas pris les mesures nécessaires pour interdire la battue du 1er novembre alors qu'il appartenait aux chasseurs, dûment avertis de la présence de l'ours dans le périmètre de la chasse, de s'abstenir de toute action de chasse tant qu'ils n'avaient pas la certitude que l'ursidé avait quitté les lieux ; qu'en tout état de cause, à supposer que l'état ou son représentant ait une certaine responsabilité sur ce plan, ce qui n'est pas établi, celle-ci n'est pas exonératoire de la responsabilité de René X... qui apparaît pleine et entière ; qu'en conséquence, la responsabilité civile découlant de l'infraction de destruction d'espèce protégée doit être retenue à rencontre de René X... ;

"1°) alors que l'état de nécessité exclut toute faute et ne peut donner lieu à une action en dommages-intérêts ; qu'en se déclarant compétente pour rechercher si les faits déferés constituaient l'infraction de destruction d'espèce animale protégée, si dans ce cas l'état de nécessité était caractérisé et dans la négative si l'infraction a causé un préjudice aux victimes, lors même que la relaxe du demandeur du chef de cette infraction avait été définitivement prononcée par les premiers juges à raison de l'état de nécessité, exclusif de toute faute, dans lequel il s'était trouvé au moment des faits, la cour, saisie de la seule action civile, a violé les articles 122-7 du code pénal et 515 du code de procédure pénale ;

"2°) alors que la présomption d'innocence se trouve méconnue si, sans établissement légal préalable de la culpabilité d'un prévenu, la motivation d'une décision judiciaire le concernant donne à penser que le juge considère l'intéressé comme coupable ; qu'en l'espèce, alors que René X... a été définitivement relaxé à raison de l'état de nécessité dans lequel il s'est retrouvé au moment des faits sans que ni sa présence dans la zone de chasse ni sa décision de quitter la vire où il avait atterri alors qu'il était poursuivi par l'ourse sans attendre d'hypothétiques secours ne lui aient été reprochées par les premiers juges, la cour, après avoir dit que le délit était caractérisé, a retenu à l'encontre du demandeur, exactement et à l'exception de toute autre, les fautes susvisées pour lui refuser le bénéfice de l'état de nécessité, désavouant ainsi toute la motivation des juges ayant prononcé la relaxe ; qu'en statuant ainsi, la cour, saisie de demandes de réparation civiles, s'est prononcée par des motifs donnant expressément à penser qu'elle considérait le demandeur comme coupable du délit de destruction d'espèce protégée et a violé les textes susvisés ;

"3°) alors, subsidiairement, que le délit de destruction d'espèce protégée, comme l'homicide volontaire, suppose que soit rapportée par l'accusation la preuve du caractère volontaire de l'acte mais également de la volonté d'obtenir le résultat, à savoir la destruction de l'animal ; que toute présomption de culpabilité tirée de l'usage par la personne poursuivie d'une arme à feu ne saurait être irréfragable et implique, outre le respect des droits de la défense, que les faits induisent raisonnablement la vraisemblance de l'imputabilité ; qu'en l'espèce, le demandeur rappelait, dans ses conclusions, avoir procédé, alors que l'animal chargeait sur lui, à un tir instinctif au jugé ; qu'en retenant néanmoins que l'élément intentionnel de l'infraction était constitué, la cour a consacré à la charge du demandeur une présomption irréfragable de culpabilité et a violé les textes susvisés ;

"4°) alors que, pour refuser au demandeur le bénéfice de l'état de nécessité, la cour a retenu à son encontre un comportement fautif antérieur au tir qui aurait résulté d'une part de la décision d'aller chasser dans une zone en connaissance de la présence prévisible d'un ours et d'autre part de la décision de quitter une niche où il se trouvait protégé de l'ours sans attendre le secours que ses amis étaient sur le point de lui porter ; qu'en statuant ainsi sans répondre aux moyens péremptoires développés par le demandeur, dans ses conclusions d'appel, selon lesquels, d'une part, la présence de l'animal avait été constatée une semaine plus tôt non pas dans la zone de « la deux » où avait lieu la chasse, zone située à une altitude à laquelle d'avis d'expert aucun ours ne s'était jamais aventuré, mais sous un col voisin, celui du Bendous, situé à 1 600 m d'altitude et d'autre part, l'endroit prétendument sûr où le demandeur avait échoué était en réalité, aux termes des constatations effectuées par les enquêteurs, extrêmement escarpé et dangereux pour l'homme, la cour a derechef privé sa décision de toute base légale" ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que, le 1er novembre 2004, sur la commune d'Urdos, dans le massif des Pyrénées, René X... a tué d'un coup de fusil de chasse l'ours dénommée Cannelle, dernier spécimen local femelle d'ours brun, animal inscrit sur la liste des espèces de vertébrés protégés menacés d'extinction en France ; que l'enquête et l'information ont permis d'établir qu'il avait commis cet acte au cours d'une partie de chasse au sanglier et au chevreuil organisée par l'association communale de chasse, alors que l'ursidé le poursuivait en soufflant bruyamment ;

Attendu que, renvoyé devant le tribunal correctionnel pour destruction d'un animal appartenant à une espèce protégée, délit prévu et puni par l'article L. 415-3 du code de l'environnement, René X... a invoqué l'état de nécessité, cause d'irresponsabilité prévue par l'article 122-7 du code pénal, arguant de ce qu'il avait tiré sur l'ourse pour faire face au danger actuel ou imminent qui le menaçait, et ainsi accompli un acte nécessaire à la

sauvegarde de sa personne ; que le premier juge, retenant ce fait justificatif, l'a relaxé et a débouté de leurs demandes les associations et l'agent judiciaire du Trésor, parties civiles, qui ont, seuls, relevé appel de cette décision ;

Attendu que, pour infirmer le jugement et retenir la responsabilité civile de René X... à raison des faits poursuivis, l'arrêt énonce que, chasseur pyrénéen expérimenté et ancien président de l'association communale de chasse agréée d'Urdos, parfaitement au fait de la question de la protection de l'ours des Pyrénées, il savait, avec ses compagnons depuis le début de la chasse, qu'ils étaient susceptibles de rencontrer l'ourse "Cannelle" et son ourson signalés récemment dans le secteur, ce qui aurait dû entraîner la suspension de toute battue ; que la cour d'appel ajoute qu'en quittant la "niche en terrasse" au bord d'une falaise où il s'était réfugié après avoir été confronté une première fois à l'ourse, sans attendre les autres chasseurs, peu éloignés, qui l'avaient informé par téléphone qu'ils se portaient à son secours, il s'est placé lui-même dans une situation de danger, et que ce comportement fautif antérieur au coup de feu ne lui permet pas d'invoquer l'état de nécessité pour justifier son acte ;

Attendu qu'en statuant ainsi, la cour d'appel n'a méconnu aucun des textes visés au moyen ;

Qu'en effet, d'une part, à l'égard des parties civiles appelantes sans restriction, l'autorité de la chose jugée ne s'attache à aucune des dispositions tant pénales que civiles du jugement déféré ; que si les juges du second degré, saisis du seul appel des parties civiles, ne peuvent prononcer aucune peine contre le prévenu définitivement relaxé, ils n'en sont pas moins tenus, au regard de l'action civile, de rechercher si les faits poursuivis sont constitutifs d'une infraction pénale qui engage la responsabilité de son auteur et de prononcer en conséquence sur la demande de réparation des parties civiles ;

Que, d'autre part, une faute d'imprudence suffit à caractériser l'élément moral du délit d'atteinte à la conservation d'espèces animales non domestiques protégées, prévu par l'article L. 415-3 du code de l'environnement ;

D'où il suit que le moyen, qui, en sa quatrième branche, se borne à remettre en question l'appréciation souveraine, par les juges du fond, des faits et circonstances de la cause, doit être écarté ;

Mais sur le second moyen de cassation, pris de la violation des articles 6 et 7 de la Convention européenne des droits de l'homme, des articles L. 141-1 et L. 142-2 du code de l'environnement, des articles 2-13, 591 et 593 du code de procédure pénale ;

\*en ce que la cour a infirmé le jugement en ce qui concerne les intérêts civils, a déclaré recevable les constitutions de partie civile de l'association One Voice, de celle pour la protection des animaux sauvages, de l'association Nature Midi-Pyrénées, du fonds d'intervention Eco-Pastoral, Groupe ours Pyrénées, de la fédération Sepanso, de la Sepanso Béarn, de la Société nationale de protection de la nature et d'acclimatation et de l'agent judiciaire du Trésor et a condamné le demandeur à payer à toutes ces associations la somme de 1 000 euros à titre de dommages-intérêts à l'exception du fonds d'intervention Eco-Pastoral, Groupe ours Pyrénées et de la fédération Sepanso auxquels a été allouée la somme de 3 000 euros ;

\*aux motifs que, sur la recevabilité des constitutions de partie civile des associations : que René X... estime que certaines des associations qui se sont constituées partie civile ne sont pas recevables à le faire aux motifs qu'elles ne répondent pas aux critères prévus, d'une part, par l'article 2-13 du code de procédure pénale et, d'autre part, par les articles L. 141-1 et L. 141-25 du code de l'environnement ; que c'est le cas, notamment pour les associations qui ne se sont pas désistées, de l'association One Voice, de l'association 30 millions d'Amis, de l'association pour la Protection des animaux sauvages (ASPAS), de l'association France nature environnement et de l'Association Nature Midi-Pyrénées ; qu'il soutient en effet que :

- l'objet de ces associations n'a aucun lien avec la poursuite des infractions relatives à la destruction volontaire d'un animal protégé ; qu'aucune de ces associations n'a justifié de l'agrément prévu par la loi ni de ses statuts à la date de la constitution initiale ou à la date de l'appel ; que ces associations n'ont pas justifié de la décision d'un organe habilité à les représenter ou à faire appel ; qu'il convient de déterminer si les associations dont la constitution de partie civile est contestée répondent aux critères légaux et notamment aux dispositions de l'article 2-13 du code de procédure pénale qui prévoit que : "toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits et dont l'objet statutaire est la défense et la protection des animaux peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions réprimant les sévices graves ou actes de cruauté et les mauvais traitements envers les animaux ainsi que les atteintes volontaires à la vie d'un animal prévues par le code pénal" ; que, contrairement aux conclusions de René X..., les dispositions des articles L. 141-1 et L. 142-2 du code de l'environnement ne sont pas applicables aux associations visées par l'article 2-13 du code de procédure pénale, ces textes ne concernant que la protection de la nature et de l'environnement et non la défense et la protection des animaux ; qu'il doit être précisé préalablement que l'irrecevabilité des constitutions de parties civiles peut être soulevée à tout moment de la procédure et pour la première fois devant la cour d'appel ; que le moyen tiré de l'irrecevabilité est donc recevable ; - sur la recevabilité de la constitution de partie civile de l'association One Voice : qu'il résulte des pièces versées aux débats que l'association One Voice a été inscrite au registre des associations du tribunal d'instance de Strasbourg le 7 août 1997 et qu'elle a notamment pour objet de protéger et de défendre les droits à la vie, à la liberté, au bien-être et au respect des animaux ; qu'elle était donc régulièrement déclarée depuis plus de cinq ans au moment des faits ; que les statuts prévoient, dans son article 18, que le président a la qualité pour représenter l'association en justice tant en demande qu'en défense sans qu'il soit besoin de mandat spécial ; que l'association One Voice est donc recevable à se

constituer partie civile ; - sur la recevabilité de la constitution de partie civile de l'association 30 millions d'Amis : que l'association 30 millions d'Amis ne verse aux débats ni les statuts de l'association ni la décision de déclaration ou d'agrément ; que cela ne permet pas à la cour de vérifier que cette association est habilitée à se constituer partie civile et qu'elle répond aux critères de l'article 2-13 du code de procédure pénale ; que sa constitution sera déclarée irrecevable ; - sur la recevabilité de la constitution de partie civile de la fondation Assistance aux animaux : que la fondation Assistance aux animaux ne verse aux débats ni les statuts de l'association ni la décision de déclaration ou d'agrément ; que cela ne permet pas à la cour de vérifier que cette association est habilitée à se constituer partie civile et qu'elle répond aux critères de l'article 2-13 du code de procédure pénale ; que sa constitution sera déclarée irrecevable ; - sur la recevabilité de la constitution de partie civile de l'association pour la Protection des animaux sauvages (ASPAS) : que l'ASPAS a été déclarée régulièrement depuis plus de cinq ans et a fait l'objet d'agrément de la part du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement en 1999 ; qu'elle a pour objet la protection de la faune et de la flore et la réhabilitation des animaux sauvages et la conservation du patrimoine naturel en général ; que sa présidente est mandatée expressément pour représenter l'ASPAS en justice ; que sa constitution de partie civile est recevable en la forme ; - sur la recevabilité de la constitution de partie civile de l'association France nature environnement : que l'association France nature environnement ne verse aux débats ni les statuts de l'association ni la décision de déclaration ou d'agrément ; que cela ne permet pas à la cour de vérifier que cette association est habilitée à se constituer partie civile et qu'elle répond aux critères de l'article 2-13 du code de procédure pénale ; que sa constitution sera déclarée irrecevable ; - sur la recevabilité de la constitution de partie civile de l'association Nature Midi-Pyrénées : que les pièces versées aux débats par la partie civile permettent de vérifier que l'association Nature Midi-Pyrénées est bien déclarée depuis plus de cinq ans et que le président bénéficie d'un mandat exprès du 11 janvier 2005 pour ester en justice dans l'affaire soumise à la cour ; que son objet est de promouvoir toute action et de s'associer à toute initiative tendant à assumer la conservation du sous-sol, du sol, des eaux, de l'atmosphère, de la flore, et de la faune en général ; qu'elle répond aux exigences de l'article 2-13 du code de procédure pénale et sera déclarée recevable ; - sur la recevabilité de la constitution de partie civile du fonds d'intervention Eco-Pastoral, Groupe ours Pyrénées : que la recevabilité de la constitution de partie civile du fonds d'intervention Eco-Pastoral, Groupe ours Pyrénées n'est pas contestée par l'intimé ; que la cour peut constater que les pièces versées au dossier (arrêté d'agrément, statuts et mandat d'ester en justice) répondent aux critères de l'article 2-13 du code de procédure pénale ; - sur la recevabilité des constitutions de parties civiles de la Fédération Sepanso de la Sepanso Béarn et de la Société nationale de protection de la nature et d'acclimatation (SNPN) : que la recevabilité de ces parties civiles n'est pas contestée ; que la cour peut constater que les pièces versées au dossier (arrêté d'agrément, statuts et mandat d'ester en justice) répondent aux critères de l'article 2-13 du code de procédure pénale ; qu'elles seront déclarées recevables ;

"1°) alors que l'article 2-13 du code de procédure pénale étant d'interprétation stricte, une association de défense et de protection des animaux n'est pas recevable à se constituer partie civile pour des infractions autres que celles réprimant les sévices graves ou actes de cruauté et les mauvais traitements envers les animaux ainsi que les atteintes volontaires à la vie d'un animal prévues par le code pénal ; qu'en l'espèce, le demandeur a été renvoyé devant le tribunal correctionnel du chef de destruction d'une espèce animale protégée, infraction prévue par les articles L. 411-1, L. 415-3 et L. 415-4 du code de l'environnement ; que le code de l'environnement contient lui-même en ses articles L. 141-1 et L. 142-2 des dispositions spécifiques aux associations « exerçant leurs activités statutaires dans le domaine de la protection de la nature et de la gestion de la faune sauvage ... et, d'une manière générale, oeuvrant principalement pour la protection de l'environnement » et seules habilités à agir en justice contre les auteurs d'atteintes à la faune et la flore protégées ; qu'en déclarant recevables les constitutions de partie civile des associations de défense et de protection des animaux, la cour a violé, par fausse application, l'article 2-13 du code de procédure pénale et par refus d'application les articles L. 141-1 et L. 142-2 du code de l'environnement ;

"2°) alors que les associations sont irrecevables à agir pour la défense de l'intérêt collectif qu'elles prétendent défendre sauf habilitation spéciale du législateur ; que, dès lors, les associations exceptionnellement habilitées ne sauraient présenter que des demandes d'indemnisation d'ordre symbolique sans pouvoir abuser du droit qui leur a été légalement octroyé en réclamant une réparation substantielle d'un préjudice dont le caractère direct et personnel relève d'une fiction législative ; qu'en effet, l'indemnisation des parties civiles, dans la mesure où elle peut entrer en concurrence avec les droits de l'accusé à un procès équitable et à l'égalité des armes, doit répondre à certaines exigences de nécessité et de proportionnalité ; qu'en condamnant le demandeur à payer à cinq associations la somme de 1 000 euros à titre de dommages-intérêts et à deux associations celle de 3 000 euros, en réparation du préjudice lié à la destruction d'un animal protégé, la cour, qui a méconnu les exigences de nécessité et de proportionnalité susvisées, a violé l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme";

Sur le moyen en ce qu'il vise les motifs par lesquels les constitutions de partie civile du fonds d'intervention éco-pastoral-groupe ours des Pyrénées, de la Fédération Sepanso, de la Sepanso Béarn et de la Société nationale de protection de la nature et de l'environnement ont été déclarées recevables :

Attendu que René X... n'a pas contesté devant les juges du fond la recevabilité de la constitution de partie civile de ces organismes ; que le moyen critiquant la recevabilité de leur constitution au regard de leur objet statutaire, est nouveau, mélangé de fait et, dès lors, irrecevable ;

Sur le moyen en ce qu'il vise les motifs par lesquels les constitutions de partie civile de l'association pour la protection des animaux sauvages et de l'association Nature Midi-Pyrénées, ont été déclarées recevables :



Attendu que, si c'est à tort que, pour déclarer recevables en leur constitution de partie civile ces deux associations, l'arrêt retient qu'elles répondent aux critères de l'article 2-13 du code de procédure pénale, alors que ce texte n'attribue l'exercice des droits reconnus à la partie civile aux associations répondant aux conditions qu'il précise qu'en ce qui concerne les infractions réprimant les sévices graves ou actes de cruauté et les mauvais traitements envers les animaux ainsi que les atteintes volontaires à la vie d'un animal prévues par le code pénal, l'arrêt n'encourt néanmoins pas le grief allégué dès lors qu'il constate que ces associations exercent leurs activités statutaires dans le domaine de la protection de la nature ;

Mais sur le moyen en ce qu'il vise la déclaration de recevabilité de la constitution de partie civile de l'association One voice :

Vu les articles L.141-1 et L.142-2 du code de l'environnement ;

Attendu qu'il résulte de ces textes que seules les associations exerçant leurs activités statutaires dans le domaine de la protection de la nature et de la gestion de la faune sauvage et, d'une manière générale, oeuvrant principalement pour la protection de la nature, agréées par l'autorité administrative, peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre et constituant une infraction aux dispositions législatives relatives à la protection de la nature et de l'environnement ;

Attendu que René X... a conclu devant la cour d'appel à l'irrecevabilité de la constitution de partie civile de l'association One voice du chef de destruction d'un animal d'une espèce protégée, en soutenant qu'elle ne justifiait pas, au regard de son objet statutaire, remplir les conditions posées par les articles L. 141-1 et L. 142-2 du code de l'environnement pour exercer les droits reconnus à la partie civile ;

Attendu que, pour dire l'association One voice recevable en sa constitution, l'arrêt énonce que les articles précités du code de l'environnement, relatifs à la protection de la nature et non à la défense et à la protection des animaux, ne concernent pas les associations visées par l'article 2-13 du code de procédure pénale, applicable en la cause ; qu'il ajoute que l'association One voice a pour objet de protéger et défendre les droits à la vie, à la liberté, au bien-être et au respect des animaux ;

Mais attendu qu'en se déterminant ainsi, alors que le délit d'atteinte à la conservation d'espèces animales non domestiques par destruction, qui constitue une infraction aux dispositions législatives relatives à la protection de la nature et de l'environnement, n'entre pas dans les prévisions de l'article 2-13 du code de procédure pénale, la cour d'appel a méconnu les textes susvisés et le principe ci-dessus rappelé ;

D'où il suit que la cassation est encourue de ce chef ; que, n'impliquant pas qu'il soit à nouveau statué sur le fond, elle aura lieu sans renvoi, la Cour de cassation étant en mesure d'appliquer directement la règle de droit et de mettre fin au litige ainsi que le permet l'article L. 411-3 du code de l'organisation judiciaire ;

Par ces motifs :

I - Sur le pourvoi de l'association France nature environnement :

Le REJETTE ;

II - Sur le pourvoi de René X... :

CASSE et ANNULE l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Pau, en date du 10 septembre 2009, en ses seules dispositions ayant déclaré la constitution de partie civile de l'association One voice recevable, toutes autres dispositions étant expressément maintenues ;

DÉCLARE irrecevable la constitution de partie civile de l'association One voice ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi ;

ORDONNE l'impression du présent arrêt, sa transcription sur les registres du greffe de la cour d'appel de Pau et sa mention en marge ou à la suite de l'arrêt partiellement annulé ;

Ainsi jugé et prononcé par la Cour de cassation, chambre criminelle, en son audience publique, les jour, mois et an que dessus ;

Etaient présents aux débats et au délibéré : M. Louvel président, Mme Ferrari conseiller rapporteur, MM. Blondet, Palisse, Le Corroller, Nunez, Mme Radenne, conseillers de la chambre, M. Chaumont, Mme Harel-Dutrou, M. Roth conseillers référendaires ;

Avocat général : M. Boccon-Gibod ;

Greffier de chambre : Mme Daudé ;

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le président, le rapporteur et le greffier de chambre ;

**Article L411-1 du Code de l'Environnement**  
Modifié par LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 124

I. - Lorsqu'un intérêt scientifique particulier ou que les nécessités de la préservation du patrimoine naturel justifient la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats, sont interdits :

1° La destruction ou l'enlèvement des oeufs ou des nids, la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle, la naturalisation d'animaux de ces espèces ou, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur détention, leur mise en vente, leur vente ou leur achat ;

2° La destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de végétaux de ces espèces, de leurs fructifications ou de toute autre forme prise par ces espèces au cours de leur cycle biologique, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur mise en vente, leur vente ou leur achat, la détention de spécimens prélevés dans le milieu naturel ;

3° La destruction, l'altération ou la dégradation de ces habitats naturels ou de ces habitats d'espèces ;

4° La destruction, l'altération ou la dégradation des sites d'intérêt géologique, notamment les cavités souterraines naturelles ou artificielles, ainsi que le prélèvement, la destruction ou la dégradation de fossiles, minéraux et concrétions présents sur ces sites.

II. - Les interdictions de détention édictées en application du 1°, du 2° ou du 4° du I ne portent pas sur les spécimens détenus régulièrement lors de l'entrée en vigueur de l'interdiction relative à l'espèce à laquelle ils appartiennent.

Protocole additionnel n° 10 du Traité d'Amsterdam  
signé le 2 Octobre 1997

**Protocole sur la protection et le bien-être des animaux**

LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES,

DÉSIREUSES d'assurer une plus grande protection et un meilleur respect du bien-être des animaux en tant qu'êtres sensibles,

SONT CONVENUES des dispositions ci-après, qui sont annexées au traité instituant la Communauté européenne:

Lorsqu'ils formulent et mettent en œuvre la politique communautaire dans les domaines de l'agriculture, des transports, du marché intérieur et de la recherche, la Communauté et les États membres tiennent pleinement compte des exigences du bien-être des animaux, tout en respectant les dispositions législatives ou administratives et les usages des États membres en matière notamment de rites religieux, de traditions culturelles et de patrimoines régionaux.

Document n° 9 :

Extrait du Rapport de Madame S. Antoine consacré  
au Régime juridique de l'animal déposé le  
10 Mai 2005

## CHAPITRE I

### L'ANIMAL, UNE NOUVELLE PRÉOCCUPATION SOCIALE

L'animal est devenu une préoccupation sociale suffisamment forte et répandue pour que le législateur s'interroge sur une nouvelle définition de son régime juridique.

Traditionnellement en France, cette préoccupation porte principalement sur la condition faite aux animaux de compagnie, de plus en plus nombreux dans nos foyers et qui font l'objet d'une sollicitude spéciale liée à des sentiments affectifs. Cette demande du public s'inscrit généralement encore dans une démarche de "protection" de l'animal sur le plan de la sanction pénale des mauvais traitements. Elle s'exprime notamment à travers les articles de presse, les émissions télévisées et l'augmentation du nombre d'associations de protection animale.

A partir de la fin des années 70, grâce aux réflexions, aux travaux et aux publications d'un groupe de scientifiques, de philosophes, de juristes, d'universitaires et de gens de lettres (parmi lesquels des membres de l'Institut de France dont Albert Brunois, Alfred Kastler, Thierry Maulnier, Théodore Monod, Etienne Wolff, Marguerite Yourcenar, ainsi que Robert Mallet), le public est devenu également sensible aux traitements que subissent les animaux destinés à l'alimentation, ceux qui sont utilisés en matière de recherche scientifique, ceux qui sont détenus dans les zoos, et d'une façon générale les animaux tenus au service de l'homme. (---)

L'amélioration de la condition de l'animal est devenue aussi une préoccupation politique.

Le Ministère de l'agriculture a organisé une réunion sur le thème *Protection animale et société contemporaine* (23 octobre 1986), lors de laquelle est intervenu le ministre, François Guillaume. Le même ministère a publié en mars 2002 une Charte des principes fondamentaux de la relation entre l'homme et l'animal. Si ce document se limite, en réalité, à résumer, les principes déjà établis dans les textes existants, il est à noter que son titre "Respectons et protégeons les animaux" traduit l'émergence d'un impératif moral: le respect des animaux suppose la reconnaissance de leur appartenance à un monde vivant et sensible, proche du nôtre.

Le Premier Ministre lui-même a reçu les présidents des principales associations de défense de l'animal le 22 juillet 2003, et le Ministre de l'agriculture Hervé Gaymard, le 4 novembre 2003. Monsieur Jean-Pierre Raffarin a reçu à nouveau ces présidents d'associations le 4 mars 2004 à l'Hôtel Matignon, réunion au cours de laquelle il lui a été demandé de mettre à l'étude un statut juridique de l'animal conforme à ses caractéristiques d'être vivant et sensible, demande à laquelle il a donné son accord.

Il convient enfin de citer le Président Jacques Chirac (courrier daté du 16 avril 2002): "Plus généralement, sur la question du statut de l'animal, j'envisage dans le cadre de la réforme de l'État de mener dans un premier temps une réflexion sur les institutions afin que les droits des animaux soient réellement préservés".

Même si le public et beaucoup d'associations se limitent encore à s'exprimer en termes de "protection" de l'animal, l'évolution générale des esprits est incontestable, et ce sont désormais les fondements mêmes des rapports homme-animal qui sont remis en cause notamment par nombre de philosophes et de juristes.

## Les idées philosophiques

Historiquement, la réflexion sur les droits et le statut de l'animal a pris naissance avec Jeremy Bentham (1748-1832) fondateur de l'école "utilitariste". Cette éthique, fondée sur les capacités animales de ressentir plaisir et douleur, reste le fondement des théories philosophiques et juridiques actuelles des droits de l'animal.

La pensée zoophile du XX<sup>e</sup> siècle a introduit, dans les sociétés occidentales, une nouvelle conception de nos rapports avec les animaux, comportant des critères éthiques, jusque-là réservés aux hommes. Des philosophes anglo-saxons tels que Peter Singer ou Tom Regan ont pris, à ce sujet, des positions extrêmes et passionnées, qui se sont exprimées dans le mouvement de libération animale encore très actif de nos jours.

En France, se fondant sur les connaissances scientifiques, un courant philosophique souhaite une revalorisation des relations entre l'homme et l'animal. Cette nouvelle conception dépasse aujourd'hui la seule question de la "protection" de l'animal contre les agressions dont il est victime. Prenant son origine dans les théories darwinistes ayant établi l'unicité du monde vivant, elle est aussi le résultat des études éthologiques démontrant les capacités des animaux jusque-là insoupçonnées. On a découvert que beaucoup d'entre eux ont leur forme propre de communication, et manifestent des comportements individuels et sociaux pouvant être qualifiés de culturels. La confirmation biologique de la très proche parenté des singes anthropoïdes a été déterminante. De là à vouloir étendre aux animaux la notion de "droits", il n'y avait qu'un pas. Partant d'une affirmation générale sur les "droits de l'homme", on est arrivé à l'affirmation de droits spécifiques pour certaines catégories d'êtres humains, droits de la femme, droits des enfants. Puis cette idée de "droits" s'est nécessairement étendue à des entités non humaines, telles que les animaux. C'est ainsi qu'a été conçue une *Déclaration universelle des droits de l'animal*, laquelle a été proclamée en 1978 à la Maison de l'UNESCO sous la présidence de Monsieur M'Bow, son directeur général d'alors, et en présence des ambassadeurs de quatorze pays. Il s'agit d'un texte d'essence éthique et scientifique, qui souligne l'unité et la communauté des êtres vivants, ainsi que l'existence de leur sensibilité.

La préoccupation sociale de la protection animale fait désormais l'objet de débats sur les frontières de l'humanité et de l'animalité, sur la légitimité de la prééminence de l'homme dans la nature, ces débats étant au surplus alimentés par l'écologie et par "l'éthique environnementale". L'animal s'est dé-réifié et humanisé. L'inverse étant tout aussi vrai : l'homme se trouve relié à l'animalité dont il est issu.

Ces idées ont naturellement leur écho dans le monde juridique.

## Les tendances de la doctrine en France.

De nombreuses études ont été publiées ces dernières années dans diverses revues juridiques. Leurs auteurs s'insurgent en général contre la "réification" de l'animal domestique par le droit civil, le régime actuel ne correspondant plus à l'idée que nous nous faisons de la réalité de la nature animale.

L'animal, vu par les juristes contemporains, n'est plus un simple bien meuble, s'inscrivant uniquement dans le champ de la patrimonialité. Il est davantage appréhendé dans sa dimension d'être vivant.

L'idée de la "personnalisation de l'animal" est fréquemment soutenue. Ce concept tend à vouloir donner à l'animal la qualité de personne en lui reconnaissant une valeur morale de même nature que celle de l'homme, et en propose d'en faire, non plus un "objet" de droit mais un "sujet" de droit. Des techniques juridiques appropriées permettraient à l'animal d'exercer ses droits. Elles s'inspirent des fictions utilisées dans le droit des personnes morales ou encore des systèmes de représentation existant dans le droit des incapables. Il est aussi envisagé de s'en tenir à une personnalité restreinte ne portant que sur l'exercice de droits primordiaux.

Ces propositions, qui conduiraient à une promotion symbolique de l'animal, ont donné lieu à des controverses. Certains auteurs estiment impossible de considérer l'animal comme titulaire de droits subjectifs, et se refusent à admettre une "sacralisation" de l'animal, qui pourrait conduire à un affaiblissement de la dignité de la personne humaine. Ils estiment possible d'améliorer la condition juridique de l'animal sans modifier aussi radicalement son régime actuel, notamment en faisant disparaître son assimilation aux choses appropriables. Il est souhaité la création d'un régime juridique original: l'animal ne serait pas un sujet de droit mais il se verrait reconnaître, en matière civile, les particularités liées à sa vie et à sa sensibilité.

Le débat sur la personnalisation est loin d'être clos: il prend une dimension nouvelle, le problème étant maintenant posé de savoir s'il faut envisager de créer un régime juridique particulier pour les grands singes. Parmi les primates, les anthropoïdes comprennent les chimpanzés, les gorilles, les orangs-outans, ainsi que les gibbons. La cartographie et le séquençage du génome du chimpanzé a démontré la proximité de celui-ci avec l'homme (99,5% de gènes en commun), ce qui ne va pas sans interrogations d'ordre moral, dont la revue "Le Débat" s'est fait l'écho (janv. fév.2000, p156), à la suite de l'article de Paola Cavalieri, philosophe italienne, intitulé "Les droits de l'homme pour les grands singes non-humains". Cet auteur souhaite voir élaborer, pour ces animaux, des codes éthiques internationaux de médecine et vise à leur conférer des droits semblables à ceux des êtres humains.

Les points importants des réflexions des juristes, au travers des articles publiés sont les suivants:

- une définition de la "nature juridique" de l'animal servant de fil conducteur à la législation qu'il conviendrait de lui appliquer, est considérée comme indispensable et devant figurer dans le code civil,
- la nécessité de "déréfier" l'animal,

- et de le classer dans une "catégorie juridique", mais dont la nature fait l'objet d'avis divergents.

La plupart des juristes souhaitent voir créer entre les personnes et les biens, une catégorie spéciale pour les animaux, qui, n'étant ni biens ni personne humaine, doivent avoir un régime particulier lié à leurs spécificités. D'autres proposent de laisser les animaux dans la catégorie des biens, en créant une nouvelle catégorie de biens protégés, distinguant le vivant de l'inerte.

Telles sont, schématiquement, les questions posées par les théoriciens du droit.

Document n° 10:

**Article 524 du Code Civil**  
Modifié par LOI n°2009-526 du 12 mai 2009 - art. 10

Les animaux et les objets que le propriétaire d'un fonds y a placés pour le service et l'exploitation de ce fonds sont immeubles par destination.

Ainsi, sont immeubles par destination, quand ils ont été placés par le propriétaire pour le service et l'exploitation du fonds :

Les animaux attachés à la culture ;

Les ustensiles aratoires ;

Les semences données aux fermiers ou métayers ;

Les pigeons des colombiers ;

Les lapins des garennes ;

Les ruches à miel ;

Les poissons des eaux non visés à l'article 402 du code rural et des plans d'eau visés aux articles 432 et 433 du même code ;

Les pressoirs, chaudières, alambics, cuves et tonnes ;

Les ustensiles nécessaires à l'exploitation des forges, papeteries et autres usines ;

Les pailles et engrais.

Sont aussi immeubles par destination tous effets mobiliers que le propriétaire a attachés au fonds à perpétuelle demeure.

Sont meubles par leur nature les animaux et les corps qui peuvent se transporter d'un lieu à un autre, soit qu'ils se meuvent par eux-mêmes, soit qu'ils ne puissent changer de place que par l'effet d'une force étrangère.

## Déclaration Universelle des Droits de l'Animal

La Déclaration Universelle des Droits de l'animal a été proclamée solennellement le 15 octobre 1978 à la Maison de l'UNESCO à Paris. Elle constitue une prise de position philosophique sur les rapports qui doivent désormais s'instaurer entre l'espèce humaine et les autres espèces animales. Son texte révisé par la Ligue Internationale des Droits de l'Animal en 1989, a été rendu public en 1990.

### PRÉAMBULE :

- Considérant que la Vie est une, tous les êtres vivants ayant une origine commune et s'étant différenciés au cours de l'évolution des espèces,
- Considérant que tout être vivant possède des droits naturels et que tout animal doté d'un système nerveux possède des droits particuliers,
- Considérant que le mépris, voire la simple méconnaissance de ces droits naturels provoquent de graves atteintes à la Nature et conduisent l'homme à commettre des crimes envers les animaux,
- Considérant que la coexistence des espèces dans le monde implique la reconnaissance par l'espèce humaine du droit à l'existence des autres espèces animales,
- Considérant que le respect des animaux par l'homme est inséparable du respect des hommes entre eux,

### IL EST PROCLAME CE QUI SUIT :

#### Article premier

Tous les animaux ont des droits égaux à l'existence dans le cadre des équilibres biologiques. Cette égalité n'occulte pas la diversité des espèces et des individus.

#### Article 2

Toute vie animale a droit au respect.

#### Article 3

1. Aucun animal ne doit être soumis à de mauvais traitements ou à des actes cruels.
2. Si la mise à mort d'un animal est nécessaire, elle doit être instantanée, indolore et non génératrice d'angoisse.
3. L'animal mort doit être traité avec décence.

#### Article 4

1. L'animal sauvage a le droit de vivre libre dans son milieu naturel, et de s'y reproduire.
2. La privation prolongée de sa liberté, la chasse et la pêche de loisir, ainsi que toute utilisation de l'animal sauvage à d'autres fins que vitales, sont contraires à ce droit.

#### Article 5

1. L'animal que l'homme tient sous sa dépendance a droit à un entretien et à des soins attentifs.
2. Il ne doit en aucun cas être abandonné, ou mis à mort de manière injustifiée.
3. Toutes les formes d'élevage et d'utilisation de l'animal doivent respecter la physiologie et le comportement propres à l'espèce.
4. Les exhibitions, les spectacles, les films utilisant des animaux doivent aussi respecter leur dignité et ne comporter aucune violence.

#### Article 6

1. L'expérimentation sur l'animal impliquant une souffrance physique ou psychique viole les droits de l'animal.
2. Les méthodes de remplacement doivent être développées et systématiquement mises en œuvre.

#### Article 7

Tout acte impliquant sans nécessité la mort d'un animal et toute décision conduisant à un tel acte constituent un crime contre la vie.

#### Article 8

1. Tout acte compromettant la survie d'une espèce sauvage, et toute décision conduisant à un tel acte constituent un génocide, c'est à dire un crime contre l'espèce.
2. Le massacre des animaux sauvages, la pollution et la destruction des biotopes sont des génocides.

#### Article 9

1. La personnalité juridique de l'animal et ses droits doivent être reconnus par la loi.
2. La défense et la sauvegarde de l'animal doivent avoir des représentants au sein des organismes gouvernementaux.

#### Article 10

L'éducation et l'instruction publique doivent conduire l'homme, dès son enfance, à observer, à comprendre, et à respecter les animaux.

La Déclaration Universelle des Droits de l'Animal a été proclamée solennellement à Paris, le 15 octobre 1978, à la Maison de l'Unesco.

Son texte révisé par la Ligue Internationale des Droits de l'Animal en 1989, a été rendu public en 1990.

Document n° 13 :

#### Article 516

Créé par Loi 1804-01-25 promulguée le 4 février 1804

Tous les biens sont meubles ou immeubles.



# Le Monde.fr

## La corrida en France : une exception très culturelle

28.07.10 | 20h04 • Mis à jour le 29.07.10 | 07h50

**L'**interdiction de la corrida en Catalogne a suscité de vives réactions en France, où la tauromachie compte de nombreux adeptes dans les régions méridionales, tout en faisant débat.

### • Une "exception" dans le code pénal

Importée d'Espagne, la tauromachie s'est progressivement implantée dans le sud de la France. La première véritable corrida française se serait tenue à Bayonne le 21 août 1853 (lire le récit de cette "première" par *Libération*). Depuis, la loi a encadré et limité la pratique de la corrida.

En France, l'article 521-1 sanctionne les "actes de cruauté envers un animal domestique, ou apprivoisé, ou tenu en captivité". Mais cette interdiction ne s'applique pas "aux courses de taureaux lorsqu'une tradition locale ininterrompue peut être invoquée". C'est donc par leur caractère "traditionnel" que les corridas se maintiennent dans l'Hexagone.

"Locale", la pratique de la tauromachie est limitée dans l'espace : un arrêt de la cour d'appel de Toulouse datant du 3 avril 2000 restreint cette activité "dans le Midi de la France, entre le pays d'Arles et le pays Basque, entre la garrigue et la Méditerranée, entre Pyrénées et Gascogne", rappelle *La Dépêche du Midi*. Quatre régions en France sont ainsi concernées par cette exception : Aquitaine, Midi-Pyrénées, Languedoc-Roussillon et Provence-Alpes-Côte d'Azur.

### • Des enjeux économiques et culturels

Dans le sud de la France, la corrida se porte bien et génère même des flux financiers importants. Selon un groupe de députés qui souhaitent en 2007 la mise en place d'une commission d'enquête sur "l'argent de la corrida", "une heure et demie de prestation des meilleurs toreros est facturée jusqu'à 100 000 euros, hors droits télévisuels". Les taureaux de combat se vendent quant à eux entre 9 000 et 18 000 euros. Des chiffres qui "laissent entrevoir l'échelle budgétaire des volumes financiers que représente la corrida et appellent à une réelle transparence qui n'existe pas aujourd'hui", plaident ces cinq députés.

La tauromachie constitue également un attrait touristique. Le maire de Nîmes déclare rassembler jusqu'à un million de touristes lors des férias qui, par leur caractère festif, attirent un public de plus en plus jeune. Hervé Schiavetti, maire d'Arles et président de l'Union des villes taurines de France, a rappelé le 4 mars, lors d'un déplacement au Parlement de Catalogne, "l'importance économique induite par ces traditions qui s'intègrent à des fêtes populaires importantes dans le sud de la France".

Enjeux économiques, touristiques mais aussi culturels : pour le directeur des arènes d'Arles, Luc Jalabert, "la tauromachie est un phénomène identitaire très fort chez nous, en pays d'Arles". La pratique a compté de célèbres adeptes : Ernest Hemingway ou Pablo Picasso. Certaines personnalités politiques se sont même ouvertement déclarées en faveur de la corrida, comme Ségolène Royal qui déclarait à *La Provence* en 2007 : "La corrida est un spectacle magnifique."

### • Une question politique

Mais les anti-corridas n'ont pas dit leur dernier mot. Outre les associations de protection des animaux, qui se sont immédiatement réjouies du vote catalan, certains élus souhaitent adopter une mesure similaire en France.

La députée UMP des Alpes-Maritimes Muriel Marland-Militello, qui a déposé avec sa collègue PS Geneviève Gaillard une proposition de loi pour interdire les corridas et les combats de coqs en France, co-signée par 58 élus, fonde beaucoup d'espoirs dans cette "victoire historique". "Le vote catalan, en Espagne, pays de tradition tauromachique, doit inspirer le Parlement français et place l'UMP devant ses responsabilités", déclare M<sup>me</sup> Marland-Militello dans un communiqué.

La proposition des deux députées UMP et PS vise à supprimer, au nom des "sévices pratiqués sur les animaux", l'exception faite pour la tauromachie dans le code pénal. Il s'agit de la troisième proposition de loi de ce type depuis 2004, mais aucune n'a encore été mise à l'ordre du jour à l'Assemblée. Tradition, lobbys, et parfois le goût de certains responsables politiques pour la corrida sont invoqués pour expliquer cet échec.

## Document n° 15 :

**Article R411-5** du Code de l'Environnement  
Modifié par Décret n°2007-15 du 4 janvier 2007 - art. 1 JORF 5 janvier 2007

Sont considérées comme espèces animales non domestiques celles qui n'ont pas subi de modification par sélection de la part de l'homme.

Sont considérées comme des espèces végétales non cultivées celles qui ne sont ni semées, ni plantées à des fins agricoles ou forestières.

## Document n° 16 :

**Article L211-21** du Code Rural et de la Pêche Maritime  
Modifié par LOI n°2008-582 du 20 juin 2008 - art. 12

Les maires prescrivent que les animaux d'espèce sauvage apprivoisés ou tenus en captivité, trouvés errants et qui sont saisis sur le territoire de la commune, sont conduits à un lieu de dépôt désigné par eux. Ces animaux y sont maintenus aux frais du propriétaire ou du détenteur.

Les propriétaires, locataires, fermiers ou métayers peuvent saisir ou faire saisir par un agent de la force publique, dans les propriétés dont ils ont l'usage, les animaux d'espèce sauvage apprivoisés ou tenus en captivité, échappés à leur détenteur ou que celui-ci laisse divaguer. Les animaux saisis sont conduits à un lieu de dépôt désigné par le maire. Ils y sont maintenus, le cas échéant, aux frais du propriétaire ou du détenteur.

A l'issue d'un délai franc de garde de huit jours ouvrés au lieu de dépôt désigné, si l'animal n'a pas été réclamé par son propriétaire auprès du maire de la commune où l'animal a été saisi, il est alors considéré comme abandonné et le maire peut le céder ou, après avis d'un vétérinaire, le faire euthanasier.

## Document n° 17 :

**Article 713** du Code Civil  
Modifié par Loi n°2004-809 du 13 août 2004 - art. 147 JORF 17 août 2004

Les biens qui n'ont pas de maître appartiennent à la commune sur le territoire de laquelle ils sont situés. Toutefois, la propriété est transférée de plein droit à l'Etat si la commune renonce à exercer ses droits.

## Document n° 18 :

**Article 1385** du Code Civil  
Créé par Loi 1804-02-09 promulguée le 19 février 1804

Le propriétaire d'un animal, ou celui qui s'en sert, pendant qu'il est à son usage, est responsable du dommage que l'animal a causé, soit que l'animal fût sous sa garde, soit qu'il fût égaré ou échappé.

## Document n°19:

Extrait du Rapport de Nadame S. Antoine consacré  
au Régime juridique de l'animal déposé le  
10 Mai 2005

### La Fondation 30 Millions d'Amis

a exprimé ses propositions dans le texte suivant:

En étudiant l'animal dans le droit civil, notamment au travers du droit des obligations et du droit des biens, la Fondation a pu constater qu'il avait été maladroitement ou sciemment enfermé dans un habit juridique qui ne correspond plus à la réalité de sa situation dans notre société actuelle.

L'animal occupe désormais une place prépondérante dans l'esprit de son maître et des autres membres de la famille et de plus en plus d'experts n'hésitent plus à voir en lui la réponse à de réels besoins psychoaffectifs.

Aujourd'hui, l'animal-chose, transposition sur le plan du droit civil de la théorie de Descartes, plus connue sous le nom de théorie de l'animal-machine, n'a plus lieu d'être. Cette théorie a trouvé son application la plus éclatante dans l'article 528 du code civil auquel beaucoup se cramponnent encore aujourd'hui pour justifier, en toutes circonstances, l'application à l'animal des règles prévues pour les biens meubles.

Cette théorie semble désormais condamnée en raison de la place originale assignée à l'animal par le code pénal. En effet, si le droit pénal considère l'animal de compagnie comme un être sensible et le place sous sa protection, le droit civil ne le reconnaît toujours pas comme un être vivant. L'article 528 classe en effet les animaux dans les biens meubles, c'est-à-dire au même titre qu'une table ou une armoire, à moins qu'ils ne soient attachés à l'exploitation d'un fonds, auquel cas une fiction légale permet de les classer parmi les immeubles par destination (article 524 C.civ.)

Surtout le législateur a délibérément placé la plupart des infractions à l'encontre des animaux en dehors de la catégorie des infractions contre les biens, marquant ainsi une rupture manifeste avec la tradition cartésienne.

La Fondation a également pu remarquer, dans le cadre d'une jurisprudence reconnaissant les liens d'affection qui unissent l'animal domestique aux membres de sa famille, l'émergence d'un statut juridique de l'animal, à travers notamment:

- l'éclatement de la cellule familiale (en cas de divorce lorsque les époux sont mariés sous le régime de la communauté, certaines décisions jurisprudentielles n'hésitent pas à étendre l'article 252 du code civil-concernant les mesures provisoires à prendre pour la sauvegarde des intérêts majeurs des enfants - à un animal).

-le décès de l'animal. (dès 1962, la Cour de cassation a admis l'indemnisation du préjudice moral provoqué par le décès prématuré d'un animal, en raison des agissements d'autrui).

### Propositions.

Dans un premier temps, pour bénéficier d'un statut déterminé au sein du code civil, il est nécessaire que ce dernier donne une définition juridique de l'animal (inexistante à ce jour) qui le séparerait des biens meubles et immeubles et qui reconnaîtrait sa sensibilité en tant qu'être vivant.

Ensuite, il s'agit de donner un statut juridique à l'animal, soit en le faisant sortir de la catégorie des biens, soit en créant une troisième catégorie de biens, à côté des meubles et des immeubles.

### Statut de l'animal en dehors de la catégorie des biens.

Comme le faisait justement remarquer le Professeur J.P.Marguénaud dans l'article qu'il a publié au Recueil Dalloz (D.1995,Chr.P.187) intitulé "L'animal dans le nouveau code pénal", la création d'une nouvelle catégorie de biens ne suffira pas à rétablir l'harmonie entre le code civil et le code pénal" lequel a déjà pris le parti de reconnaître que les animaux, dont il accentue la protection pour eux-mêmes, sont tellement particuliers qu'ils ne sont même plus des biens".

Selon cet auteur, l'hypothèse de la personnification des animaux ne tardera pas à s'imposer. Alors "plutôt que de tenter de la repousser, ne vaut-il pas mieux consacrer ses efforts à l'organiser pour la contenir dans les strictes limites de la technique juridique déjà appliquée aux personnes morales et l'empêcher de sombrer dans l'anthropomorphisme."

C'est cette solution que préconise la Fondation 30 Millions d'Amis qui propose en conséquence de modifier le Livre Deuxième du code civil et de créer, en amont des quatre titres présents dans ce livre, un titre premier qui pourrait s'intituler "Des animaux".

Mais, l'animal, dans l'impossibilité de pourvoir seul à ses intérêts devra être représenté de manière continue dans les actes de la vie civile. La Fondation 30 Millions d'Amis propose donc de calquer son futur statut juridique sur celui des mineurs ou des personnes sous tutelle ou curatelle qui ont des représentants légaux pour faire valoir leurs droits. Remarquons qu'il en est de même pour les personnes morales qui sont représentées par des personnes physiques.

L'animal deviendrait alors une "personne juridique sous contrôle" catégorie intermédiaire entre la qualification de "bien meuble" et la reconnaissance d'une personnalité juridique propre.

### Statut de l'animal au sein de la catégorie des biens.

La deuxième solution proposée par la Fondation 30 Millions d'Amis serait d'ajouter à l'article 516 du code civil une nouvelle catégorie de biens, à côté des meubles et des immeubles: celle des "biens protégés" qui pourraient désigner à la fois à la fois les animaux de compagnie et les animaux apprivoisés ou tenus en captivité.

Un alinéa 2 pourrait être ainsi rédigé "sans préjudice des effets juridiques de cette distinction, la loi reconnaît que les animaux constituent une catégorie de biens d'une nature particulière:les biens protégés". ( - - . )

\* Monsieur Jean-Pierre MARGUÉNAUD, Professeur à la Faculté de droit et des sciences économiques de Limoges nous a remis la note suivante:

### 1- Argumentaire

Depuis la fin des années 1950, les animaux sont de plus en plus souvent protégés pour eux-mêmes, en raison de leur propre sensibilité, par la loi, les règlements, la jurisprudence et les textes internationaux, européens ou communautaires. Parallèlement, le lien d'affection de l'homme envers un animal appelle de plus en plus fortement une protection juridique spécifique dont la nécessité a d'ailleurs été reconnue récemment par le Premier Ministre, M. Jean-Pierre Raffarin, suivant lequel "les animaux de compagnie notamment sont importants pour un grand nombre de nos concitoyens: ils sont une source d'affection pour les jeunes et les moins jeunes, ils sont une source de réconfort pour ceux qui sont isolés (message adressé à la SPA en juin 2003).

Or, l'appartenance des animaux à la catégorie des biens, qui n'est rien d'autre que la transposition juridique de la décadente conception cartésienne des animaux -machines, ne permet plus de rendre compte de manière cohérente de cette double évolution tout en continuant à en freiner les prolongements nécessaires. Aussi plusieurs Etats européens voisins ont-ils pris l'initiative de modifier leurs codes respectifs afin de leur faire préciser que désormais, "les animaux ne sont plus des choses" c'est-à-dire, à quelques nuances juridiques près, des biens. Tel est le cas, en droit autrichien depuis le 1er juillet 1988, en droit allemand depuis le 1er septembre 1990, ou en droit suisse depuis le 1er avril 2003. En France cette mutation juridique est déjà perceptible puisqu'au moment de l'élaboration du "nouveau" Code pénal, entré en vigueur le 1er mars 1994, le législateur a renoncé à classer le délit d'acte de cruauté envers les animaux dans le Livre consacré aux crimes et délits contre les biens où des siècles de tradition cartésienne l'attiraient. Néanmoins, les animaux sont toujours rangés par le Code civil parmi les meubles ou les immeubles, qui sont les deux seules catégories de biens au sens de l'article 516. Le souci de moderniser le Code civil, clairement affiché au moment de la célébration de son bicentenaire et la nécessité de conférer à l'animal un statut civil adapté aux réalités de notre temps, commande de changer cette situation qui, en dépit de la loi du 6 janvier 1999, reflète encore les idées du début du 19<sup>e</sup> siècle, d'ailleurs héritées du 17<sup>e</sup>. Il a déjà été proposé, par Mme S. Antoine, de modifier le code civil dans ce sens novateur en y introduisant, à côté des meubles et des immeubles, une nouvelle catégorie de "biens protégés", dont feraient prioritairement partie les animaux. Cette proposition est très intéressante car elle permettrait de distinguer enfin les bêtes, des meubles et des immeubles. Elle présenterait néanmoins, l'inconvénient majeur de réaffirmer avec solennité et pour longtemps que, même s'ils sont "protégés" les animaux restent néanmoins des biens. On prendrait ainsi le risque d'empêcher le droit français de suivre l'évolution vers une meilleure protection des animaux et du lien d'affection envers un animal que les pays voisins ont amorcée en proclamant que "les animaux ne sont pas des choses". Il serait à la fois sage et courageux de s'inspirer de ces exemples, à la fois proches et récents, pour procéder à une extraction des animaux de la catégorie des biens. Si l'on admettait cette idée, encore faudrait-il s'entendre sur la meilleure manière de la réaliser. On pourrait choisir entre une méthode explicite et une méthode implicite.

La méthode explicite est celle qui a été récemment suivie en Suisse. Elle consiste à affirmer que les animaux ne sont pas des choses, tout en précisant que, sauf dispositions contraires, les règles applicables aux choses sont encore applicables aux animaux. On aurait tort de sourire de cette démarche qui semble retirer dans le second alinéa tout ce qui avait été accordé dans le premier. Elle présente, en effet, l'immense mérite de fixer d'ores et déjà le principe novateur suivant lequel les animaux ne sont pas des choses, tout en invitant à travailler à l'avenir à la multiplication de dispositions contraires. Si cette méthode était trop audacieuse pour avoir la moindre chance d'être comprise par l'opinion publique ou la classe politique, il faudrait lui préférer une méthode implicite.

Elle conduirait à modifier le Code civil de manière à ne plus jamais dire que les animaux sont des biens en général, des meubles ou des immeubles en particulier. Elle se traduirait par une modification du Livre deuxième actuellement intitulé: "Des biens et des différentes modifications de la propriété" qui est divisé en quatre Titres. Le Livre deuxième s'appellerait désormais: "Des animaux, des biens et des différentes modifications de la propriété". Il comprendrait cinq Titres. Le premier, entièrement nouveau, serait intitulé "Des animaux". En conséquence, les actuels titres de l'actuel Livre deuxième seraient tous décalés d'un cran; ce qui donnerait: Titre deuxième: "De la distinction des biens"; Titre Troisième: "De la propriété"; Titre Quatrième "De l'usufruit, de l'usage et de l'habitation"; Titre Cinquième: "Des servitudes ou services fonciers".

Le nouveau Titre Premier: "Des animaux" devrait permettre de faire apparaître dans le Code civil tous les éléments de la nature propre des animaux qu'il convient de respecter; de préciser la nature et l'étendue des droits que leur maître pourra continuer à exercer sur eux, même s'ils ne sont plus, juridiquement, des biens, de préserver le lien d'affection envers un animal de compagnie. Il comprendrait quatre articles nouveaux: 515-9; 515-10; 515-11; 515-12.

Les autres titres ne feraient l'objet que de simples modifications de coordination destinées à en expurger les références aux animaux.

## 2-. Propositions de modifications du Livre deuxième du Code civil

LIVRE DEUXIEME  
"DES ANIMAUX, DES BIENS  
ET DES DIFFERENTES MODIFICATIONS DE LA PROPRIETE"

TITRE PREMIER  
"DES ANIMAUX"

### Article 515-9

Les animaux dotés d'un système nerveux supérieur, sont des êtres sensibles.

Ils ne doivent jamais être soumis à des mauvais traitements, à des sévices graves ou à des actes de cruauté.

Ils doivent être placés dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de leur espèce.

### Art 515-10

Toute utilisation des animaux doit s'accompagner de mesures de prévention des souffrances qui pourraient leur être infligées, quelle que soit la finalité de cette utilisation.

Art. 515-11

Le maître d'un animal a le droit de l'utiliser et d'en disposer mais à la charge de respecter sa qualité d'être sensible, de le placer dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce et d'assurer son bien-être.

Le droit de disposer de l'animal ne comprend pas le droit de l'abandonner. Il n'inclut le droit de le tuer ou de le faire tuer que dans les cas de nécessité strictement établis par les lois, les règlements ou les conventions internationales.

Art.515-12

La valeur affective des animaux de compagnie doit être respectée en l'absence d'impérieuses nécessités de santé ou de sécurité publique.

Document n° 20 :



Legifrance .gouv.fr

Cour de cassation  
chambre criminelle  
Audience publique du mardi 4 septembre 2007  
N° de pourvoi: 06-82785  
Publié au bulletin

Rejet

M. Farge (conseiller le plus ancien faisant fonction de président), président  
M. Blondet, conseiller rapporteur  
M. Davenas, avocat général  
Me Spinosi, SCP Masse-Dessen et Thouvenin, SCP Piwnica et Molinié, avocat(s)

REPUBLIQUE FRANCAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

N° 4439

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE CRIMINELLE, en son audience publique tenue au Palais de Justice à PARIS, le quatre septembre deux mille sept, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le rapport de M. le conseiller BLONDET, les observations de la société civile professionnelle MASSE-DESSSEN et THOUVENIN, de Me SPINOSI et de la société civile professionnelle PIWNICA et MOLINIÉ, avocats en la Cour, et les conclusions de M. l'avocat général DAVENAS ;

REJET du pourvoi formé par Z... Y..., contre l'arrêt de la cour d'appel de Dijon, chambre correctionnelle, en date du 27 janvier 2006, qui, pour sévices de nature sexuelle commis sur un animal, l'a condamné à un an d'emprisonnement avec sursis, à l'interdiction définitive de détenir un animal, et a prononcé sur les intérêts civils AR ;

Vu les mémoires produits en demande et en défense ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 7 de la Convention européenne des droits de l'homme, 111-3, 111-4 et 521-1 du code pénal, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs et manque de base légale :

\* en ce que l'arrêt attaqué a déclaré le prévenu (Y... Z..., le demandeur) coupable du délit de sévices de nature sexuelle sur animaux et l'a condamné de ce chef à une peine d'une année d'emprisonnement assortie du sursis ;

\* aux motifs, propres et adoptés, que les sévices se définissaient comme des mauvais traitements corporels exercés sur quelqu'un que l'on avait sous son autorité, sous sa garde ; que, compte tenu de l'apport de la loi de 2004, ces mêmes mauvais traitements pouvaient être commis envers un animal ; qu'en l'espèce, le prévenu avait pratiqué des actes de sodomie sur le poney Junior dont il était propriétaire, et avait reconnu qu'il s'agissait d'un jeu ; que ces actes, subis par l'animal qui ne pouvait exercer quelque volonté que ce fût, ni se soustraire à ce qui lui était imposé et était ainsi transformé en objet sexuel, étaient constitutifs de sévices au sens de l'article 521-1 du code pénal ; que, les faits étant constants, l'excuse du jeu n'était pas recevable ;

\* alors que la pénétration sexuelle sur un animal par un pénis humain, dénommée acte de zoophilie, ne peut être qualifié de sévices de nature sexuelle en l'absence de violence, de brutalité ou de mauvais traitements au sens de l'article 521-1 du code pénal ; qu'en l'espèce, en violation du principe d'interprétation stricte de la loi pénale, la cour d'appel a déduit l'existence de sévices de nature sexuelle du seul acte de sodomie, sans avoir aucunement constaté la violence, la brutalité ou les mauvais traitements avec lesquels le prévenu aurait commis l'infraction » ;

Attendu qu'en déclarant, par les motifs reproduits au moyen, Y... Z... coupable de sévices de nature sexuelle envers un animal, délit prévu par l'article 521-1 du code pénal, dans sa rédaction issue de la loi du 9 mars 2004, la cour d'appel a justifié sa décision ;

Qu'en effet, des actes de pénétration sexuelle commis par une personne sur un animal constituent des sévices de nature sexuelle au sens dudit texte ;

Que, dès lors, le moyen doit être écarté ;

Sur le second moyen de cassation, pris de la violation des articles 5 du code civil, 775-1, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs et manque de base légale ;

\* en ce que l'arrêt attaqué a décidé n'y avoir lieu à faire droit à la demande de dispense de mention de la condamnation au bulletin n° 2 du casier judiciaire ;

\* aux motifs que la non-inscription de la condamnation était une mesure destinée principalement à favoriser la réinsertion des condamnés, mais que tel n'était pas le cas du prévenu, employé à l'administration pénitentiaire, à laquelle il appartenait de diligenter une procédure disciplinaire, si elle l'estimait nécessaire ;

\* alors que, en toute matière, le juge qui prononce une condamnation peut, dans sa décision, exclure expressément sa mention du bulletin n° 2 du casier judiciaire ; qu'en érigeant en principe qu'un fonctionnaire de l'administration pénitentiaire condamné pénalement ne pouvait, eu égard à cette qualité, bénéficier de la dispense d'inscription de la condamnation, destinée à favoriser principalement la réinsertion des condamnés, la cour d'appel s'est prononcée par voie de disposition générale et abstraite » ;

Attendu que, l'exclusion de la mention d'une condamnation au bulletin n° 2 du casier judiciaire relevant de l'exercice d'une simple faculté, le demandeur ne saurait se faire un grief des motifs retenus par les juges au soutien de leur décision ;

D'où il suit que le moyen ne peut être admis ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi DAR ;

FIXE à 2 000 euros la somme que Y... Z... devra payer respectivement à la Fondation Brigitte Bardot et à la société Protectrice des animaux au titre de l'article 618-1 du code de procédure pénale ;

Ainsi jugé et prononcé par la Cour de cassation, chambre criminelle, en son audience publique, les jour, mois et an que dessus ;

Etaient présents aux débats et au délibéré, dans la formation prévue à l'article 567-1-1 du code de procédure pénale : M. Farge conseiller le plus ancien faisant fonction de président en remplacement du président empêché, M. Blondet conseiller rapporteur, M. Palisse conseiller de la chambre ;

Greffier de chambre : Mme Randouin ;

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le président, le rapporteur et le greffier de chambre ;



RTD Civ. 1999 p. 479

Loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux  
(JO 7 janv. 1999, p. 327)

Thierry Revet, Professeur à l'Université Montpellier I

La France n'est pas seulement le pays où l'on produit plus de quatre cent cinquante fromages, elle est aussi, entre autres, celui où la proportion par habitant des animaux domestiques et assimilés est la plus élevée : plus d'un foyer sur deux posséderait un chien ou un chat (D. Braye, Rapport au nom de la Commission des affaires économiques, Sénat, n° 429 (1997-1998), p. 5) et il est bien d'autres espèces que celles-ci, d'autant que se développe aujourd'hui une présence métropolitaine d'« animaux d'espèce sauvage apprivoisés ou tenus en captivité » (art. 212-1 nouv. c. rur., intr. par L. 6 janv. 1999, art. 5) - piranhas, pythons et autres hyènes... Par-delà les explications récurrentes parfois sommaires (besoin de compagnie, succédané d'enfant, soif de puissance ou de protection, etc.), le phénomène paraît d'une réelle complexité (V. not. N. Herpin et D. Verger, Sont-ils devenus fous ? La passion des Français pour les animaux familiers, Rev. fr. sociologie, XXXIII, 1992, p. 265 et s., où, à rebours de la thèse justifiant l'acquisition d'un animal par la relation symbolique et les attentes conscientes et inconscientes qu'elle emporte, les auteurs proposent d'appréhender cet acte avant tout dans la perspective d'une décision de consommation de biens durables...). En droit, cette complexité s'affirme dans les controverses relatives à la nature juridique de l'animal. Si la tradition voit en lui une chose, cette vision est écornée par des dispositions qui marquent l'animal de la considération que l'on a pour les êtres : ainsi la répression des sévices et traitements cruels infligés aux animaux (c. pén. art. 521-1, infraction durcie par la présente loi, art. 22) ou l'affirmation, par l'article 9 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, de la qualité d'« être sensible » de l'animal. Il est possible que ces évolutions ne suffisent pas à consommer un changement de catégorie de l'animal, mais leur existence oblige à soumettre à examen critique l'appartenance de l'animal à la classe des choses, donc à ne pas exclure *a priori* son déplacement vers une autre catégorie. Dans ce contexte, toute nouvelle intervention législative ou réglementaire, sinon tout nouveau jugement, prend un relief singulier car il en est escompté un apport, si possible décisif, à la résolution de la question : l'animal est-il chose, personne ou ... animal ? Le simple énoncé de l'interrogation suffit à expliquer l'immanquable tour passionnel du débat qu'elle appelle : comment l'éviter alors que la définition de la personne est si sensible aujourd'hui, alors que la distinction entre la personne et la chose est reçue comme *summa divisio*, alors que ce qui sépare l'humain de l'animal pourrait être aussi important que ce qui les rapproche... ? (sur ce dernier point, rapp. F. Burgat, *Res nullius*, l'animal est objet d'appropriation, Archives de philosophie du droit, 1993, p. 286). Parce qu'elle touche aux définitions fondamentales tout en pointant les aspects relatifs et évolutifs, la détermination de la nature juridique de l'animal est non moins grave que délicate. Pour le même motif, elle fait bon accueil aux considérations philosophiques, sinon théologiques. D'où la place particulière que sait s'y faire la conviction, en ce sujet qui contient sa part de mystère. Ce n'est pas dire que le droit s'y perde : c'est bien tel qu'en lui-même qu'on le trouve ici, entre rhétorique et dialectique. Le thème de la nature juridique de l'animal est en effet de ceux qui offrent de beaux morceaux d'argumentation - songeons seulement à celle déployée par notre voisin de chronique Jean-Pierre Marguénaud (*L'animal en droit privé*, préface Cl. Lombois, PUF, 1992). La loi du 6 janvier 1999 ne risque pas de tarir la *disputatio* mais plutôt l'entretenir efficacement car son dispositif fournira de nouveaux états aux tenants des différentes thèses en présence.

Comme l'indique son intitulé, ce texte, relatif « aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux », poursuit deux objectifs : renforcer la sécurité des personnes, des biens et des (autres) animaux face à certains de ces derniers ; améliorer la protection des animaux victimes d'abandons, de mauvais traitements, de commerce illégal (cf. G. Sarre, Rapport au nom de la commission de la production, n° 826, AN, p. 8). La finalité de la loi n° 99-5 est donc de protéger l'homme contre certains animaux et les animaux contre certains hommes. Le premier but s'impose essentiellement en raison du développement aussi récent que massif des chiens d'attaque (16 329 accidents recensés en 1996, V. rapp. Braye préc. p. 39). Leur figure emblématique est le tristement célèbre pitbull, fruit de tellement de croisements destinés à augmenter sa force et sa hargne qu'il échapperait à toute inscription généalogique. Selon le ministre de l'Agriculture en exercice lors de la présentation du projet qui allait devenir la présente loi, les pitbulls seraient passés de 200/300 en 1993 à 20 000/40 000 en 1998 (L. Le Pensec, JOAN, séance du 22 avr. 1998, p. 2929). On comprend mieux la multiplication des blessures et décès causés par un animal dont l'une des caractéristiques est « de ne pas répondre à l'ordre de lâcher sa proie, même lorsque cet ordre est donné par son maître » - le bien nommé... - (G. Sarre, rapp. préc. p. 8). Une réaction vigoureuse s'imposait. Un premier projet de loi fut adopté par le Conseil des ministres peu avant l'interruption anticipée de la précédente législature. Plusieurs propositions parlementaires s'efforcèrent alors de prendre le relais, tandis que l'actuel gouvernement se saisissait de la question. « A la bonne heure » se sera-t-on peut-être dit dans ces banlieues et quartiers où le rottweiler ne le dispute plus qu'au dogue argentin. Encore que, contrairement à certains de leurs congénères, ces mâtins ne

portent pas à leurs maîtres ou ce qui en tient lieu un Journal officiel que personne, au reste, ne livre. Pour dire que la mise en oeuvre des nouveaux articles 211-1 à 211-9 du code rural (Intr. par L. 6 janv. 1999, art. 2), qui développent le statut du chien dangereux, risque de n'être pas des plus spontanées, ni sa réalisation forcée des plus agréables pour les exécutants. Au moins ces textes existent-ils, qui devraient permettre, même très lentement, d'interrompre sinon d'inverser une tendance indéniablement préoccupante. C'est, en effet, sans aucun caractère superfétatoire qu'à maintes reprises, dans la discussion parlementaire, fut invoqué le droit fondamental à la sûreté comme cause des mesures de protection contre le pitbull et consorts (V. par ex. J.-P. Blazy, JOAN, séance du 22 avr. 1998, p. 2933). Le dispositif considéré ne pouvait qu'être marqué par la rigueur.

Si elle n'appelle pas à la mort immédiate de tous les chiens dangereux (condamnation au demeurant de concrétisation illusoire), la loi du 6 janvier 1999 vise l'épuisement du groupe le plus menaçant, celui du chien d'attaque, puisqu'elle promet ses représentants actuels à la stérilisation. Le code rural (art. 211-1, Intr. par L. 6 janv. 1999, art. 2) classe les chiens dangereux en deux catégories, chiens d'attaque et chiens de garde et de défense. Sous peine de sanction pénale, aucun chien dangereux ne peut être détenu par l'une des personnes jugées les moins habiles à contrôler de tels animaux - personnes âgées de moins de 18 ans ; majeurs en tutelle sauf autorisation du juge des tutelles ; personnes auxquelles la propriété ou la garde d'un chien a été retirée, ... (art. 211-2 c. rur. L. 6 janv. 1999, art. 2). Quand elle n'est pas interdite, la détention des chiens dangereux est subordonnée au respect de conditions d'identification, de vaccination, de stérilisation (pour les chiens d'attaque) et de dépôt d'une déclaration à la mairie du lieu de résidence du propriétaire, ou de celui « de résidence chien » (*sic*) quand elle différerait de la résidence du propriétaire (art. 211-3 c. rur. L. 6 janv. 1999, art. 2). Les chiens dangereux ne peuvent se déployer sur la voie publique et dans les parties communes des immeubles collectifs que « muselés et tenus en laisse par une personne majeure » (art. 211-5, II, c. rur. L. 6 janv. 1999, art. 2). La même exigence s'impose pour l'accès des chiens de garde et de défense aux transports en commun et aux lieux publics (art. 211-5, II, c. rur. L. 6 janv. 1999, art. 2) - les chiens d'attaque en sont exclus, ni ne peuvent stationner dans les parties communes des immeubles collectifs (art. 211-5, I, c. rur. L. 6 janv. 1999, art. 2)... Le dressage des chiens au mordant n'est autorisé que dans le cadre de certaines activités (sélection canine, surveillance, gardiennage, transport de fonds) ; il ne peut être assuré que par des dresseurs titulaires d'un certificat de capacité (art. 211-6 c. rur. L. 6 janv. 1999, art. 2). Enfin, l'acquisition et la cession à titre gratuit ou onéreux des chiens d'attaque sont en principe prohibées (art. 211-4, nouv. c. rur. L. 6 janv. 1999, art. 2) : seuls le gestionnaire de fourrière lorsque l'animal a été trouvé errant ou en état de divagation (art. 213-4 I, al. 2, nouv. c. rur. L. 6 janv. 1999, art. 8) et le procureur de la République, lorsque l'animal a été appréhendé au cours d'une procédure judiciaire (art. 99-1 al. 2 c. pr. pén. L. 6 janv. 1999, art. 9), peuvent décider leur cession (sous diverses conditions, V. art. 213-4 II et III, art. 213-5 c. rur. L. 6 janv. 1999, art. 8 ; art. 99-1 c. pr. pén. préc.).

La loi du 6 janvier 1999 ne s'en tient pas là. D'une part, elle complète les dispositions relatives aux animaux dangereux (art. 211 c. rur. réécrit par L. 6 janv. 1999, art. 1) aux animaux divaguant (art. 213 c. rur. réécrit par L. 6 janv. 1999, art. 6), au service de la fourrière (art. 213-3 à 213-6 nouv. c. rur. L. 6 janv. 1999, art. 8, remplaçant les dispositions de l'art. 213-1-1 c. rur. abrogé, L. 6 janv. 1999, art. 7), à la vente des animaux de compagnie (art. 276-2 c. rur. L. 6 janv. 1999, art. 12 ; art. 276-4 nouv. c. rur. L. 6 janv. 1999, art. 15 ; art. 276-5 nouv. c. rur. L. 6 janv. 1999, art. 16) et au transport des animaux (art. 277 c. rur. L. 6 janv. 1999, art. 19). D'autre part, le texte présenté élargit l'emprise de la réglementation animalière, d'abord en encadrant les professions en rapport avec les animaux (gestion de fourrière et de refuge, élevage, vente, garde, dressage, présentation au public, ...), notamment par la subordination de leur exercice à la détention, par l'un des membres de l'entreprise, d'un « certificat de capacité attestant des connaissances relatives aux besoins biologiques, physiologiques, comportementaux et à l'entretien des animaux de compagnie » (art. 276-3, IV, nouv. c. rur. L. 6 janv. 1999, art. 13). La loi 99-5 vient aussi créer la possibilité d'appréhender des « animaux d'espèce sauvage apprivoisés ou tenus en captivité », trouvés errant ou divaguant ou échappant à leurs gardiens (art. 212-1 c. rur. L. 6 janv. 1999, art. 5).

L'aspect le plus intéressant, pour le lecteur de cette Revue, de la loi du 6 janvier 1999, réside probablement dans la réécriture à laquelle elle procède de l'article 524 du code civil ainsi que de son article 528 qui traitent, notamment, de la qualité d'immeuble par destination et de meuble par nature des animaux. Alors que, depuis l'entrée en vigueur du code civil, l'article 524 alinéa 1 disposait : « Les objets que le propriétaire du fonds y a placés pour le service et l'exploitation de ce fonds sont immeubles par destination », ce même alinéa est désormais ainsi libellé (L. 6 janv. 1999, art. 24) : « Les animaux et les objets que le propriétaire du fonds y a placés pour le service et l'exploitation de ce fonds sont immeubles par destination » (nous soulignons). De même, l'article 528 du code civil n'énonce plus : « Sont meubles par leur nature les corps qui peuvent se transporter d'un lieu à un autre, soit qu'ils se meuvent par eux-mêmes comme les animaux, soit qu'ils ne puissent changer de place que par l'effet d'une force étrangère, comme les choses inanimées » ; il dispose (L. 6 janv. 1999, art. 25) : « Sont meubles par leur nature les animaux et les corps qui peuvent se transporter d'un lieu à un autre, soit qu'ils se meuvent par eux-mêmes soit qu'ils ne puissent changer de place que par l'effet d'une force étrangère » (nous soulignons). Inspirée par la Ligue des droits de l'animal (cf. S. Antoine ; La loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 et la protection animale, D. 1999.Chron.167 ☐) cette re-formulation s'inscrit dans une démarche de différenciation visant à marquer « la nouvelle considération qu'il y a lieu d'avoir vis-à-vis de l'animal » (L. Le Pensec, JO Sénat, séance du 19 mai 1998, p. 2348). Qu'est-ce à dire exactement ? Pour les partisans d'une prise en compte la plus grande de l'intérêt de l'animal, le libellé initial des articles 524 alinéa 1 et 528 du code civil était devenu inadmissible car il ramenait l'animal à la chose, au mépris de la

reconnaissance légale de sa qualité d'être vivant et sensible (V. en particulier, J.-P. Marguénaud, *op. cit.* p. 395 ; S. Antoine, *Le droit de l'animal, évolution et perspectives*, D. 1996.Chron.127 ☐ ). Une révision des dispositions considérées devait donc affirmer la distinction entre l'animal (domestique, apprivoisé ou tenu en captivité) et la chose (S. Antoine, D. 1999, préc.), sinon entre l'animal et le bien (J.-P. Marguénaud, *La personnalité juridique des animaux*, D. 1998.Chron.205 ☐ ). On ne voit pas, cependant, que cet objectif ait été réalisé par la présente réforme des articles 524 alinéa 1 et 528 du code civil.

Ces textes sont relatifs à la classification des meubles et des immeubles, lesquels sont biens et donc choses. En maintenant l'animal parmi les meubles (parfois les immeubles), le législateur de 1999 le maintient donc parmi les biens et les choses. Pour qu'il en soit autrement, il faudrait, contre l'article 516 du code civil, admettre que les meubles et les immeubles puissent comprendre des « non-biens » ; et que l'état de bien ne présuppose pas celui de chose ... (sur quoi V. not. F. Zenati et Th. Revet, *Les biens*, PUF, 2e éd. 1997, n° 1 ; R. Libchaber, *Biens*, Rép. civ. Dalloz, 1997, n° 4). Mais que serait un meuble ou un immeuble « non-bien » et « non-chose » sinon, en l'état actuel du droit, une personne ? Or, si la personne pouvait être meuble par nature ou immeuble par destination, il n'y aurait plus de distinction entre la personne et la chose puisque la chose est meuble et immeuble. Mettre fin à la qualité de chose et de bien de l'animal tout en lui conservant la qualité de meuble par nature (parfois immeuble par destination) est donc incompatible avec le maintien de la *summa divisio* entre personne et chose ; la création d'une troisième catégorie - « l'animal » - le serait, par définition, tout autant. Or la division personne/ chose est fondamentale et primordiale parce qu'elle répartit l'ensemble des éléments saisis par le système juridique en deux groupes qui se définissent notamment par leur opposition. En l'état du droit (et de notre civilisation), la *summa divisio* personne/chose est indépassable, ce qui condamne l'émergence d'une véritable troisième catégorie. Au demeurant, la qualité de chose et de bien de l'animal est étayée par les multiples dispositions qui l'appréhendent comme objet de propriété et organisent son commerce juridique. En maintes occasions, d'ailleurs, la loi du 6 janvier 1999 confirme cette relevance de l'animal à la sphère des choses et des biens. A cet égard donc, comme l'indique le Rapport Sarre, la modification de l'article 524 alinéa 1 du code civil « n'a aucune conséquence sur l'état de l'ordonnement juridique » (p. 71) : comme auparavant (cf. A.-M. Sohm-Bourgeois, *La personnalification de l'animal : une tentation à repousser*, D. 1990. 36 ☐ ; F. Terré et Ph. Simler, *Droit civil, Les biens*, 5e éd. 1998, n° 3, p. 3), l'animal ressortit à la catégorie des choses (éventuellement, en outre, à celle des biens).

Il reste à déterminer le sens de la distinction introduite dans l'article 524 alinéa 1 du code civil entre les animaux et les objets, et de celle que fait désormais l'article 528 entre les animaux et les corps. Toutes ces entités étant des choses et des biens, leurs distinctions sont nécessairement relatives : elles ne jouent qu'au sein des sous-catégories immeubles par destination et meubles par nature. L'animal étant, dans l'article 524 du code civil, désormais distingué de l'objet alors qu'il en ressortissait jusqu'ici, il en résulte, dans ce même texte, un resserrement de la notion d'objet sur celle d'« entité inanimée ». La qualité d'être vivant de l'animal s'en trouve soulignée, en harmonie avec la protection qu'elle appelle de plus en plus. Mais la qualité de « non-objet » de l'animal ne vaut qu'au sein de l'article 524 du code civil : au regard de l'opposition générale sujet/objet, l'animal demeure objet malgré la nouvelle rédaction de l'article 524 alinéa 1 du code civil. La même conclusion vaut à propos de la nouvelle distinction qu'opère l'article 528 du code civil entre « les animaux » et « les corps ». La différence a d'ailleurs toujours été faite entre « les meubles vifs et les meubles morts, différence naturelle » n'ayant guère d'importance car dépourvue de conséquence au regard de la qualité de meuble par nature (Demolombe, *Traité de la distinction des biens*, p. 245). L'affirmation reste vraie puisque les animaux demeurent meubles par nature malgré leur distinction d'avec les corps dorénavant faite dans l'article 528 du code civil. Dans ce texte, et dans lui seul, la notion de corps est resserrée afin de souligner la qualité d'être sensible de l'animal.

L'animal est donc chose et être - parfois bien et être -, situations qui ne sont pas, ici, incompatibles. Sans doute, les qualités de chose et d'être obéissant à des logiques opposées, leur cohabitation suppose des aménagements : l'interdiction d'infliger un traitement cruel à l'animal limite l'exclusivité de la propriété dont il est l'objet ; inversement, la disponibilité de l'animal (objet de propriété) limite le respect de son attachement affectif à son maître car elle rend l'animal cessible quel que soit son intérêt à demeurer avec son propriétaire. L'opposition, cependant, est loin d'être totale parce que l'animal n'est « être » que sous l'angle de la sensibilité : il ne partage pas avec l'humain d'autres caractères, telle l'intelligence (V. J. Vaclair, *La cognition animale*, PUF, 1998), qui l'attireraient irrésistiblement vers la catégorie des personnes (contra, J.-P. Marguénaud, *op. cit.* p. 366 et s., reprenant, notamment, l'idée de la conscience du droit chez l'animal). Si l'être humain, né et vivant, est une personne juridique, c'est parce qu'il est un centre d'intérêts autonome (sa vocation à le devenir est suffisamment acquise à sa naissance pour lui permettre d'accéder dès ce moment à la personnalité). L'animal, par contre, n'a aucune aptitude à la prise en charge autonome de son intérêt d'être sensible et la défense de celui-ci peut être assurée sans lui conférer une qualité de personne juridique opposée à sa nature : les devoirs imposés aux (véritables) sujets de droit suffisent - ainsi l'interdiction des mauvais traitements. Cette inutilité, pour l'animal, de l'accès au commerce juridique distingue alors sa situation de celle des personnes morales, de laquelle on l'a parfois rapprochée (J.-P. Marguénaud, *op. cit.* p. 396 et s.). Le groupement de personnes ou de biens aspire à la personnalité parce qu'il (et lorsqu'il) a besoin de venir au commerce juridique : il doit emprunter, acheter, vendre, louer, embaucher, ... Au demeurant, la présence d'un organe exprimant les intérêts du groupement constitue l'une des conditions de son existence même, contrairement à l'animal dont la vie est indépendante de tout organe exprimant son intérêt ... : l'existence de l'être moral est

conçue à partir du commerce juridique, non celle de l'animal. Le chien, le poisson et autre poule sont bien dans une situation fort différente de celle des personnes morales, nonobstant le « legs à l'animal », aimable plaisanterie. L'absence ontologique d'aptitude des animaux à l'autonomie juridique, et son inutilité pour leur protection, font des choses et des biens le cadre indépassable de leur appréhension par le droit. La proclamation des « droits de l'animal » est alors erronée et un rien dangereuse (rapp. F. Terré, *compte-rendu de l'ouvrage de J. Chanteur, Du droit des bêtes à disposer d'elles-mêmes*, Archives de philosophie du droit, t. 39, p. 460). En revanche, la qualité d'être sensible de l'animal s'accorde avec sa qualification de chose puisque la reconnaissance de l'animal comme être sensible ne l'affirme pas, non autant comme sujet. Du même, on ne peut pas dire

Recueil Dalloz 2004 p. 3009

La protection juridique du lien d'affection envers un animal ¶ (1)

Jean-Pierre Marguénaud, Professeur à la faculté de droit et des sciences économiques de Limoges (OMIJ)

#### L'essentiel

La protection juridique de l'animal considéré comme un être sensible n'a cessé de gagner en consistance depuis le milieu du XXe siècle. En revanche, la protection du lien d'affection envers un animal, qualifiée d'aberration au moment de l'arrêt « Lunus » en 1962, a fait des progrès moins spectaculaires. Des arrêts récents, comme celui de la Cour de Douai du 27 novembre 2003, qui a attribué la jouissance partagée du domicile conjugal à de vieux époux en instance de divorce en remarquant que leur animal de compagnie « pourrait ainsi, allant de l'un à l'autre, répondre à l'égal affectif de ses deux maîtres », montrent pourtant que cette réalité affective originale ne peut pas être complètement occultée. Pour que le lien affectif envers l'animal puisse recevoir la protection juridique qu'il mérite, il faudrait sans doute, à l'exemple récent de la Suisse, commencer par extraire les animaux de la catégorie civiliste des biens. Le principe de proportionnalité se chargerait ensuite de la maintenir dans des limites raisonnables.

Au cours de la seconde partie du XXe siècle, les animaux sauvages et, surtout, domestiques ont bénéficié d'un renforcement si considérable de leur protection juridique que sociologues, juristes et philosophes en sont venus à débattre, sans craindre les sarcasmes et les quolibets, de leur éventuelle accession à la personnalité juridique ¶ (2). Un autre aspect de la promotion contemporaine du rôle des animaux est un peu moins souvent évoqué : il s'agit non plus de leur propre protection juridique mais de celle des enfants, des femmes et des hommes qui les aiment. Il est vrai que le droit utilise rarement les mots qui conviennent pour parler d'amour et de tendresse ¶ (3). Si, par extraordinaire, il s'avisait d'en choisir quelques-uns pour pouvoir prendre en compte les sentiments d'être humains envers des bêtes, tout le monde crierait au scandale et à la provocation. C'est bien ce qui était advenu lorsque, au début des années 1960, la Chambre civile de la Cour de cassation avait alloué des dommages-intérêts pour réparer « le préjudice d'ordre subjectif et affectif » que la mort du célèbre cheval Lunus avait causé à son propriétaire ¶ (4). L'illustre Doyen Carbonnier avait en effet traduit l'opinion à peu près générale en parlant d'arrêt rendu dans « un instant d'aberration » et s'était ingénié à conjurer tout risque de récidive en appelant à l'un « des traits essentiels qui séparent notre civilisation juridique de celles de l'Orient » qui consiste à « refouler impitoyablement les animaux hors du droit » ¶ (5). La solidité et la sincérité des liens d'affection qui unissent de plus en plus souvent les hommes, les femmes ou les enfants aux animaux sont pourtant devenues indéniables et les remparts de la civilisation occidentale semblent impuissants à en masquer la réalité.

Cette réalité a d'ailleurs un double visage. Il faut en effet distinguer selon que l'affection humaine est dirigée vers l'animal compris comme une entité ou vers l'animal considéré comme un être sensible individualisé. L'affection pour l'animal, souvent guidée par la défiance pour toute forme de « spécisme », porte volontiers à des actions militantes plus ou moins radicales, plus ou moins médiatiques, qui débouchent parfois sur de riches débats judiciaires où sont ardemment confrontés les principes du droit pénal, du droit des associations, du droit à la liberté d'expression ou du droit à la liberté de pensée et de conscience. On pourrait choisir la désormais célèbre affaire *Chassagnou* qui, à l'instigation d'opposants à la chasse, s'est terminée, en 1999, par une condamnation de la France devant la Cour européenne des droits de l'homme ¶ (6), comme exemple emblématique de la juridicisation de l'affection pour l'animal qui pourrait mériter une étude particulière. Dans le prolongement de l'arrêt *Lunus*, c'est pourtant la question de la prise en compte par le droit de l'affection pour l'animal qui retiendra exclusivement notre attention car elle commence à s'imposer dans le débat politique. Ainsi, le Premier ministre a-t-il déclaré le 14 juin 2003, dans un message à la Société protectrice des animaux : « Nous savons tous aussi combien les animaux de compagnie notamment sont importants pour un grand nombre de nos concitoyens : ils sont une source d'affection pour les jeunes et les moins jeunes, ils sont une source de réconfort pour ceux qui sont isolés, ils sont aussi de précieux auxiliaires, pour les malvoyants par exemple » ¶ (7). Même si elle n'annonce aucun aménagement juridique concret, cette déclaration a au moins le mérite de reconnaître que l'affection éprouvée pour une bête et le réconfort trouvé auprès d'elle ne peuvent pas, ne peuvent plus, être interprétés comme des signes d'aberration ; ne peuvent pas, ne peuvent plus, être rangés parmi les choses insignifiantes dont le préteur n'a point à s'occuper. Au risque de choquer un dernier bastion de défenseurs de la tradition cartésienne, il sera sans doute permis d'affirmer que le droit ne peut plus traiter par le mépris l'affection pour l'animal, qui est d'autant plus digne de protection qu'elle se manifeste par un véritable lien unissant deux êtres sensibles. Ce type de lien affectif, radicalement exclu à l'égard d'un objet inerte évocateur des souvenirs les plus émouvants, même paré de la beauté la plus troublante, est une « vraie richesse » ¶ (8) qui mérite d'être respectée

☐ (9).

Respecter ne veut pas dire encourager les dérives anthropomorphiques, souvent importées d'Amérique, qui conduisent à ensevelir le particularisme de l'animal familier sous le luxe de prestations gastronomiques, cosmétiques, psychanalytiques, touristiques... correspondant au train de vie des plus fortunés des humains. Il y a donc un équilibre à établir entre le mépris pour l'affection sincère envers un animal et l'indécence de certaines formes de manifestations de cet attachement. Le droit, français, n'a engagé que des efforts timides et désordonnés pour rechercher cet équilibre (I) ; il faudra donc essayer de dégager les conditions auxquelles il pourrait le trouver (II).

#### I - Les manifestations d'une protection à contrecœur

Il existe, en droit français, quelques textes qui ont directement pour objet la protection de la communauté affective, de la « sphère d'affection » ☐ (10), qui a pu se construire entre un homme et un animal. Tel est le cas de l'article 10 de la loi du 9 juillet 1970 qui répute « non écrite toute stipulation tendant à interdire la détention d'un animal dans un local d'habitation dans la mesure où elle concerne un animal familier ». Même si elle est subordonnée au fait que l'animal ne cause aucun dégât à l'immeuble ni aucun trouble de jouissance à ses occupants, même si des considérations sécuritaires ont conduit la loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 ☐ (11) à l'écartier lorsque l'affection du maître s'est portée sur un chien d'attaque, cet aménagement législatif des rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel protège indubitablement le lien affectif qui s'est déjà établi ou qui pourrait s'établir avec un animal. Quant à l'article 39 du décret du 31 juillet 1992 pris pour l'application de la loi du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution qui classe « les animaux d'appartement ou de garde » parmi les « biens insaisissables », il ne peut s'expliquer autrement que par le souci d'éviter la valeur patrimoniale de certains animaux pour empêcher la rupture, à l'initiative des créanciers, du lien affectif qui les unit au débiteur. Pour originales et courageuses qu'elles soient, ces dispositions législatives ou réglementaires ne suffisent pas à assurer une protection efficace de la communauté affective. Aussi le juge assume-t-il seul la responsabilité d'apprécier si elle est digne de protection juridique. Echaudé par le scandale provoqué par l'arrêt *Lunus*, il fait montre d'une infinie prudence sans parvenir à masquer tout à fait une réalité qui se fait de plus en plus pressante. Il en résulte une jurisprudence hésitante, équivoque, qui ne parvient pas à établir entre le cœur et la raison, entre le mépris et l'inconvenance, l'équilibre que les bouleversements sociologiques attestés par toutes les enquêtes et tous les sondages commandent désormais de trouver. Cette tendance jurisprudentielle à une protection concédée à regret se manifeste aussi bien en matière de réparation du préjudice moral que pour les questions voisines du droit de la famille.

#### A - La réparation du préjudice moral

Longtemps, il a été de bon ton de se moquer de ceux qui pleurent quand le petit chat est mort. Aussi fallait-il dissimuler son chagrin et, bien entendu, s'abstenir de demander des comptes à celui qui pouvait être à l'origine de la mort accidentelle de l'animal regretté. Pourtant ces petites douleurs qui, pour des raisons ne relevant pas du champ d'investigation des juristes, peuvent être parfois de grandes douleurs, ne restent plus muettes. Elles sont aujourd'hui exprimées même par des professionnels dont le métier consiste à s'occuper d'animaux pour les envoyer à la mort à un moment choisi. Ainsi la crise de « la vache folle » qui, au nom du très médiatique principe de précaution, a conduit à l'abattage de troupeaux entiers lorsqu'une seule bête était soupçonnée d'être atteinte de l'ESB, a permis de se rendre compte que l'affection pour leur bétail entraînait pour une large part dans la détresse des éleveurs. Aussi le ministre de l'Agriculture avait-il dû convenir qu'« il ne faut pas sous-estimer le choc psychologique que représente pour les éleveurs l'abattage total de leur troupeau » et admettre que, « au-delà de l'indemnisation financière qui est faite et bien faite, il y a nécessité d'un accompagnement et de la mise en place d'aide psychologique » ☐ (12). Par ailleurs, des scientifiques commencent à remettre en cause l'occultation de l'affectivité des chercheurs dans l'expérimentation animale qui conduit à la mise en oeuvre de dispositifs expérimentaux qualifiés de « causes de souffrance en raison même de ce qu'ils nient, en quelque sorte par définition, à savoir l'affectivité des personnes et la capacité, également à base affective, des animaux à comprendre leur propre mise en situation dans le cadre expérimental » ☐ (13). Cette récente prise de conscience de l'existence d'échanges affectifs entre les animaux d'élevage ou de laboratoire et des professionnels endurcis achève d'établir l'inanité des arguments naguère avancés pour combattre la réparation du préjudice moral consécutif à la perte d'un animal de compagnie. Il n'est plus possible de nier la réalité du chagrin provoqué par la mort d'une bête que l'on aimait ☐ (14) ; il n'y a plus qu'une petite habileté rhétorique dans l'affirmation suivant laquelle sa prise en compte par le droit abolirait « la hiérarchie qui correspond aux sentiments d'un homme normal » ☐ (15). On peut, certes, continuer à discuter le principe de la réparation du préjudice moral, mais, dans la mesure où il a fini par être consacré, pourquoi refuser de l'appliquer lorsque la souffrance infligée à l'animal ou sa disparition ont provoqué la douleur de son maître ? Comme toute douleur profonde et réelle, elle mérite compassion et le secours des juges. C'est déjà ce qu'affirmait le Doyen Rodière qui, au lendemain de l'arrêt *Lunus*, avait eu l'audace de se faire « l'avocat du diable » ☐ (16). Justement, les juges ont assez souvent le courage d'accorder des dommages-intérêts à titre de réparation du préjudice moral consécutif à la perte d'un animal de compagnie mais ils ont rarement celui de dire expressément qu'un tel préjudice est inhérent à l'existence d'un lien affectif. Certes la Cour de Rouen, dans un arrêt du 16 septembre 1992 ☐ (17), avait-elle clairement énoncé que le chien « est connu comme étant un animal avec lequel des liens étroits d'affectivité peuvent se nouer » pour pouvoir qualifier d'« incontestable » le préjudice moral de maîtres dont le compagnon quadrupède avait été écrasé. Les motivations des décisions de cours d'appel qui, plus

récemment, ont continué à s'inscrire dans la lignée de l'arrêt *Lunus* sont cependant loin d'être aussi explicites. Un arrêt de la Cour de Paris du 13 décembre 2000 [18], relatif à la responsabilité civile d'un automobiliste qui avait écrasé un chien en roulant trop vite sur un parking, dissipe tout risque de confusion entre le préjudice financier et le préjudice moral provoqués par cet accident en attribuant au maître 12 937 F pour réparer le premier et 1 500 F au titre du second. La mention du préjudice moral révèle, certes, la prise en compte par le juge de la rupture d'un lien d'affection, mais il convient de souligner que, cette fois, elle n'est qu'implicite. Il faut aussi observer que la portée de la reconnaissance du préjudice moral du maître de l'animal est fortement diminuée par l'attribution d'une somme à peine plus que symbolique quand on la rapporte à celle allouée au titre du préjudice financier. La modicité des dommages-intérêts accordés en raison du préjudice lié à la rupture d'un lien affectif qui est seulement admis implicitement donne l'impression que l'on se trouve face à une sorte d'entre-deux. Cette impression se confirme à la lecture d'un arrêt de la Cour de Grenoble du 18 mars 2002 [19]. Dans cette affaire, un locataire avait fait l'objet d'une évacuation précipitée puis d'une expulsion définitive en exécution d'un arrêté de péril qu'il avait fallu prendre après que la crue de la rivière coulant au pied du bâtiment eut mis en évidence la fragilité de ses fondations. Estimant que ces événements justifiaient la résolution du bail aux torts du bailleur qui n'avait pas utilisé des matériaux adaptés à l'emplacement du local à usage d'habitation, la cour iséroise l'a condamné à indemniser son cocontractant pour les frais engendrés par le déménagement imprévu et le préjudice subi du fait de la précipitation dans laquelle il avait dû délaisser l'appartement et se séparer de ses animaux de compagnie. L'arrêt présente l'intérêt de sous-entendre que le maître a droit à réparation de son préjudice même lorsque la séparation n'a pas précisément pour cause ou pour conséquence la mort de l'animal. Force est néanmoins de constater que ce préjudice n'est pas qualifié de « moral », mais dilué dans une liste au sein de laquelle il apparaît relativement accessoire. Rien, de surcroît, n'indique expressément que la précipitation à se séparer des animaux de compagnie ouvre droit à réparation parce qu'elle a entraîné la rupture d'un lien affectif.

En matière de réparation du préjudice moral, les juridictions prennent donc timidement en compte une réalité qu'elles répugnent le plus souvent à décrire. Les réticences et les demi-mots sont encore plus fréquents lorsque le lien d'affection envers un animal tend à perturber la mise en œuvre des règles du droit de la famille.

#### B - Les questions voisines du droit de la famille

Il advient assez souvent que le juge soit un peu déconcerté lorsque, au moment de la séparation du couple, l'un des protagonistes entend sauvegarder la relation affective qu'il entretient avec un animal vivant jusqu'alors en compagnie des deux. Certaines juridictions n'ont pas hésité à répondre à ces insolites appels du cœur, en transposant, à l'organisation du droit de visite et de la garde de l'animal, les règles prévues pour les enfants [20]. Pareille solution, bouffie d'anthropomorphisme, ne pouvait convenir. Aussi devait-elle être fermement écartée par de nombreuses cours d'appel [21] et par la première Chambre civile de la Cour de cassation qui, dans son arrêt du 8 octobre 1980 [22] relatif au chien Jojo, avait cassé un jugement ayant attribué l'animal à l'un des ex-époux en faisant prévaloir le lien affectif sur les règles du régime matrimonial. Pourtant, le rappel à l'ordre jurisprudentiel provoqué par le chien Jojo n'a pas davantage réussi que la fureur doctrinale déclenchée par le cheval *Lunus* à masquer la nécessité de plus en plus criante d'une protection juridique du lien d'affection envers un animal. Ainsi deux décisions récentes l'ont-elles, à nouveau, accordée, chacune d'une manière détournée.

La première, rendue le 27 novembre 2003 par la Cour d'appel de Douai [23], marque l'épilogue de la triste histoire d'amour d'un ancien notaire qui, à l'âge de 73 ans, avait épousé une retraitée de la Banque de France de quatre ans sa cadette. Après dix-sept ans de vie commune, alors que l'aîné des époux venait d'atteindre les quatre-vingt-dix ans, le divorce fut demandé. Au titre des mesures provisoires, il fallut donc se prononcer sur une question classique : celle de la jouissance du domicile conjugal et, sur une question plus moderne : celle de la jouissance de l'animal de compagnie. La première était particulièrement délicate à résoudre car l'antique notaire, qui n'était pas non plus dans les meilleurs termes avec ses enfants, ne pouvait compter sur aucun domicile de substitution où il serait chaleureusement accueilli. Aussi, constatant que les époux disposaient depuis longtemps de chambres séparées et qu'ils continuaient de se côtoyer au sein du logement sans toujours se quereller méchamment, les juges ont eu l'idée d'attribuer aux époux la jouissance partagée du domicile conjugal encore qu'il appartint en propre à la femme. Dès lors, la deuxième question devenait sans objet et les juges ont pu logiquement dire qu'il n'y avait pas lieu de statuer sur la jouissance de l'animal de compagnie. Pourtant, la Cour de Douai n'a pas pu s'empêcher d'observer que ce dernier, « déjà âgé lui-même, pourra ainsi, allant de l'un à l'autre, répondre à l'égale affection de ses deux maîtres ». Dans un contexte aussi crépusculaire, cette formule pourrait inviter à la méditation poétique. Sur le plan juridique, elle pourrait conduire à se demander si, en définitive, la Cour de Douai ne s'est pas appuyée sur l'existence d'un double lien affectif envers un animal pour maintenir sous le même toit deux vieillards qui ne s'aimaient plus.

Le second arrêt, rendu par la Cour d'appel de Riom le 24 septembre 2002 [24], a abordé plus directement le problème du sort de l'animal de compagnie en cas de séparation de maîtres d'une autre génération ayant une conception plus libre de l'organisation de la vie de couple. Le héros de cette histoire un peu moins triste est le chien Mozart qu'une concubine avait emporté avec elle au moment de la rupture. Le concubin répliqua en exerçant une action en revendication de l'animal qu'il avait acheté quand il était chiot, mais la jeune femme prétendit qu'elle l'avait reçu en don manuel comme cadeau de la Saint-Valentin. Le possesseur qui prétend avoir reçu une chose en don manuel bénéficiant, selon une

jurisprudence constante, d'une présomption de propriété, il incombait donc au revendiquant de rapporter la preuve de l'absence d'un tel don ou de démontrer que la possession, dont se prévalait son adversaire, ne remplissait pas les conditions pour être efficace. En l'espèce, le concubin avait réussi à faire admettre par les juges du premier degré le caractère équivoque de la possession en raison de la cohabitation qui avait existé pendant la période de la donation. Tout en appliquant les mêmes règles de preuve admises en matière de don manuel, la Cour de Riom a infirmé cette décision. Pour elle, en effet, « la communauté d'habitation n'est pas un élément de nature à rendre, à lui seul et de plein droit, la possession équivoque » alors que plusieurs éléments attestaient le très vif attachement réciproque du chien et de la concubine. Ainsi, les juges de première instance avaient formellement refusé de prendre en considération l'aspect affectif du lien unissant la maîtresse à son animal de compagnie, tandis que les juges d'appel ont accepté de retenir les marques d'affection que la concubine portait au chien Mozart pour dissiper le caractère équivoque de la possession. Il reste que la protection du lien affectif unissant l'homme et l'animal n'arrive pas à conquérir son autonomie puisque, en l'espèce, elle a été obtenue seulement grâce à une application à peine nuancée des règles les plus classiques du droit des biens.

La liquidation de la communauté affective entraînée par la mort du maître donne aussi l'occasion d'un certain gauchissement des règles du droit patrimonial de la famille. Tel peut être le cas lorsque, par testament, le défunt avait prévu l'hypothèse suivant laquelle son compagnon lui survivrait. On peut alors se trouver en présence de libéralités en faveur de l'animal qui, depuis longtemps, ont éveillé la curiosité des juristes (25). Tel peut être aussi le cas lorsque rien n'avait été prévu. Un arrêt rendu par la Cour d'appel de Paris le 27 mars 2003 (26) permet d'entrevoir les difficultés inédites qui peuvent alors surgir. Dans cette affaire, où le chien avait survécu à son maître, les filles du défunt, qui s'étaient déjà occupées de lui pendant sa très longue maladie, avaient également pris soin de l'animal survivant pendant trois ans et avaient donc engagé des frais de nourriture dont elles entendaient obtenir le remboursement par les autres cohéritiers. Or, la Cour de Paris a estimé que l'indivision successorale leur était redevable, à ce titre, d'une somme de 5 000 euros, car les dépenses engagées pour nourrir le chien étaient « exposées dans l'intérêt du défunt d'abord, dans celui de l'indivision ensuite ». Cette motivation est très étonnante. On comprend mal, en effet, cette prolongation de la personnalité juridique du défunt, logiquement nécessaire pour qu'il ait pu continuer à avoir un intérêt après sa mort. La référence à l'intérêt de l'indivision est, elle aussi, très obscure car le seul intérêt que présente un animal de compagnie est justement constitué par l'affection qui le lie au maître. Or, si, en droit français, il y a bien une transmission universelle du patrimoine du défunt aux héritiers, il n'en va évidemment pas de même pour ses liens d'affection. On voit donc mal quel était l'intérêt de l'indivision successorale à entretenir le chien, sauf peut-être celui d'éviter de tomber sous le coup de l'article R. 655-1 du code pénal qui incrimine « le fait, sans nécessité, publiquement ou non, de donner volontairement la mort à un animal domestique... ». En réalité, les juges ont sans doute entendu consacrer une sorte d'obligation naturelle d'entretenir le chien, eu égard à l'affection si particulière que lui portait naguère son maître, malade et diminué. En tout cas, l'originalité de cet arrêt *Brancourt* justifie qu'il soit retenu en exemple de la difficulté éprouvée par les juges en particulier et par le droit français en général, pour assurer la protection du lien d'affection éprouvée pour un animal au moyen de règles conçues et développées à une époque où les bêtes, même de compagnie, n'étaient que des choses parmi les autres. Il faut donc partir à la recherche d'une plus grande cohérence.

## II - Les conditions d'une protection raisonnable

Il apparaît, aujourd'hui, raisonnable de reconnaître, sans faux-fuyants, qu'il existe des liens d'affection sincère entre l'homme et l'animal et que cette relation particulière est digne d'une protection juridique. Il serait tout aussi raisonnable de ne pas procéder à des bouleversements juridiques qui encourageraient aux dérives les plus stupides. Autrement dit, la protection raisonnable d'un lien d'affection envers un animal passe par un double effort de clarification et de modération. La première pourrait être largement atteinte si, à l'exemple de nombreux pays voisins, la France se décidait enfin à proclamer solennellement que les animaux ne sont pas des biens (A). Quant à la seconde, elle sera sans doute obtenue grâce à des applications inédites du principe de proportionnalité (B).

### A - L'extraction de l'animal de la catégorie des biens

Si les juridictions françaises éprouvent autant de difficultés pour organiser une protection franche et efficace du lien d'affection sincère tissé entre un homme et un animal, c'est parce que celui-ci est toujours classé par le code civil dans la catégorie des choses ou plutôt des biens qui, selon la célèbre expression du Doyen Carbonnier, sont les choses vues par le droit (27). Les animaux sont en effet soit des meubles par destination suivant l'article 524 soit, le plus souvent, des meubles par nature selon l'article 528. Or, l'article 516 précise que « tous les biens sont meubles ou immeubles » et n'est pas complété par un alinéa second admettant que des meubles ou des immeubles puissent ne pas être des biens. Il faut donc conclure que tous les meubles et immeubles et, partant, tous les animaux visés par le code civil sont des biens. Sans doute le droit des biens, qui offre un régime spécial aux souvenirs de famille (28), n'est-il pas tout à fait réfractaire à la prise en considération de la valeur sentimentale des choses. Il ne le fait pourtant que de manière très marginale à l'égard d'objets, qui, à la différence de l'animal, ne se prêtent pas à des échanges affectifs avec l'homme. Aussi, n'est-il pas étonnant que les décisions faisant obstacle à la protection de la relation affective se traduisent souvent par un brutal rappel de l'appartenance de l'animal à la catégorie des biens. On peut, à cet égard, prendre pour exemple l'affaire déjà évoquée du chien Jojo, dans laquelle M. l'avocat général Gulphe s'écriait dans ses conclusions suivies par la première Chambre civile de la Cour de cassation : « De quoi, en définitive, s'agissait-il en l'espèce si ce n'est d'une demande en restitution d'un bien mobilier, dont il n'était pas

discuté qu'elle était formulée par son légitime propriétaire ? » (29). Aussi n'est-il pas surprenant que les auteurs hostiles à la réparation du préjudice moral consécutif à la mort de l'animal s'appuient sur cette qualification traditionnelle pour faire argument de l'absurdité qu'il y aurait à réparer le préjudice moral consécutif à la perte d'autres choses singulières. Ainsi MM. Malaurie et Aynès peuvent-ils feindre de croire que la jurisprudence *Lunus* conduit logiquement à prendre en compte la souffrance morale éprouvée par le cultivateur perdant son chou (30). Dans un tel contexte, il était inévitable que les juges, souhaitant tenir compte de l'existence d'une sphère affective, soient contraints à des raisonnements équivoques pour tenter de contourner l'obstacle de l'arrimage des animaux à la catégorie des biens. Dès lors, la condition préalable à une protection cohérente, efficace et, surtout, affectée d'un degré de certitude conforme aux exigences de la sécurité juridique, semble être l'extraction de l'animal, de l'animal de compagnie en tout cas, de la catégorie des biens où l'ont emprisonné des siècles de tradition cartésienne. Il existe déjà quelques signes annonciateurs de cette révolution juridique. Le premier a été admis au moment de la rédaction du nouveau Code pénal, au début des années 1990 : le législateur a alors choisi de ne pas faire figurer le délit de sévices graves ou d'actes de cruauté envers les animaux dans le livre consacré aux crimes et délits contre les biens mais dans un livre à part où, à l'origine, il était d'ailleurs le seul à figurer (31). Le second, plus confus, résulte de la loi du 6 janvier 1999 qui a modifié les articles 524 et 528 du code civil pour distinguer, parmi les immeubles et les meubles, les animaux des autres « objets » et des « corps qui peuvent se transporter d'un lieu à un autre ». L'intention des instigateurs de cette réforme était d'obtenir une amélioration du statut juridique de l'animal, mais, trahis par l'habileté manoeuvrière du législateur, ils sont seulement parvenus à faire dire plus explicitement par ces articles que les animaux sont des meubles ou des immeubles par destination, c'est-à-dire, on le sait, des choses. Manifestement, le pouvoir politique a considéré que la société civile française n'était pas encore prête à admettre l'affirmation solennelle suivant laquelle « les animaux ne sont pas des choses ».

Les législateurs de pays voisins ont eu plus d'audace. En effet, on trouve cette affirmation, en toutes lettres, en droit autrichien à l'article 285 a ABGB dès le 1er juillet 1988, en droit allemand à l'article 90 a BGB à compter du 1er septembre 1990, à l'article 641 a du code civil suisse à partir du 1er avril 2003. L'exemple suisse est particulièrement éloquent car la modification relative à la qualification juridique des animaux est accompagnée d'une série de dispositions novatrices ayant précisément pour objet la protection du lien d'affection éprouvée pour un animal. C'est ainsi que l'article 729 a nouveau du code civil prévoit que, « en cas de litige portant sur la propriété ou la possession d'un animal vivant en milieu domestique, et n'étant pas gardé dans un but patrimonial ou de gain », le juge peut statuer en faveur de celle des parties qui « offre la solution la meilleure pour l'animal » ; que l'article 43, alinéa 1er bis nouveau, du code des obligations permet au juge de tenir compte de « la valeur sentimentale que l'animal blessé ou tué avait pour son propriétaire ou les parents de celui-ci » ou encore que l'article 42, alinéa 3, nouveau du même code admet que les frais de traitement d'un animal sont réparables même s'ils dépassent sa valeur. Il ne fait guère de doute que de telles solutions ont été, sinon permises, du moins grandement facilitées par l'affirmation préalable que les animaux ne sont plus des choses. Elles peuvent passer pour des applications particulières et concrètes du nouveau principe de qualification. L'exemple de la Suisse, pays proche à tous égards, mérite d'être médité et imité pour accorder aux liens d'affection sincère envers un animal la protection qu'il paraît aujourd'hui nécessaire de leur accorder franchement.

L'exemple suisse est d'autant plus convaincant que, en précisant que ces dispositions inédites doivent s'appliquer « dans les limites de la bonne foi » (32), « dans une mesure appropriée » (33) ou moyennant une « indemnité raisonnable » (34), il montre la nécessité de combiner les innovations liées à l'extraction de l'animal de la catégorie des biens avec la recherche d'un juste équilibre.

#### B - L'application du principe de proportionnalité

Abondamment utilisé en droit communautaire, en droit européen des droits de l'homme et en droit interne pour tenter d'établir, au cas par cas, un juste équilibre entre les intérêts concurrents ou les aspects contradictoires d'une question litigieuse, le principe de proportionnalité pourrait aussi permettre de contenir la nécessaire protection du lien d'affection envers un animal dans des limites raisonnables.

Il semble tout d'abord que cette protection devrait être écartée lorsque l'affection se manifeste de manière si passionnée qu'elle s'avère attentatoire à l'intérêt de l'animal lui-même. Cette idée pourrait être placée sous le haut patronage d'une fable de La Fontaine qui, pour une fois, tournerait au profit des bêtes. Il s'agit de « L'Ours et l'amateur des jardins » (35) qui a pour morale : « Rien n'est si dangereux qu'un ignorant ami ; mieux vaudrait un sage ennemi ». Elle a déjà trouvé un certain écho dans la loi du 10 juillet 1976 dont l'article 9 proclame que tout animal, parce qu'il est un être sensible, doit être placé par son propriétaire dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce, et dans la Convention européenne pour la protection des animaux de compagnie, élaborée sous les auspices du Conseil de l'Europe le 1er octobre 1987 et enfin ratifiée par la France depuis le 11 mai 2004, dont l'article 4 § 2 prescrit la prise en compte par son détenteur des besoins éthologiques de l'animal de compagnie, conformément à son espèce et à sa race. La jurisprudence, qui a condamné par exemple la détention d'une trentaine de chiens dans un appartement (36) ou celle de serpents potentiellement dangereux dans une résidence (37), a déjà fait quelques applications concrètes de ce premier volet du principe de proportionnalité. Toujours au titre de la lutte contre certaines formes d'« affection » excessive pour l'animal, l'actualité législative oblige à dire que, à la demande insistante des



associations de défense des animaux, l'article 50 de la loi du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité, dite loi Perben II, a étendu aux sévices sexuels envers un animal domestique, apprivoisé ou tenu en captivité, les lourdes peines correctionnelles (38) déjà prévues par l'article 521-1 du code pénal pour les sévices graves et les actes de cruauté.

Ce serait aussi travailler à maintenir l'intensité du lien affectif dans des proportions compatibles avec l'intérêt de l'animal lui-même que de lutter contre les débordements de l'anthropomorphisme. Généralement défini comme la tendance à concevoir la divinité à l'image de l'homme et, par extension, à attribuer aux êtres et aux choses des réactions humaines (39), l'anthropomorphisme est en effet une forme de maltraitance car, à force de traiter l'animal comme s'il était un être humain, on oublie ses caractéristiques physiologiques et psychologiques (40). Il semble néanmoins préférable de placer l'éradication de ces dérives sous un rapport de proportionnalité plus fondamentale : celle qui doit permettre de maintenir les animaux, même de compagnie, à distance raisonnable des êtres humains dans la hiérarchie des valeurs. Le temps n'est plus, certes, à « refouler impitoyablement les animaux hors du droit », mais il ne faut pas pour autant placer l'animal et l'homme sur le même plan et protéger l'affection sincère et légitime envers un animal comme s'il s'agissait de l'affection pour un être humain et, particulièrement, pour un enfant. Pour fixer définitivement les idées à cet égard, il suffira de rappeler que l'arrêt *Lunus* était effectivement scandaleux, non pour avoir réparé le préjudice moral consécutif à la mort d'un animal, mais pour l'avoir fait alors que, à cette époque, la douleur provoquée par le décès de l'un des deux concubins ou de l'un des deux fiancés n'était pas encore prise en compte par les tribunaux (41).

Le principe de proportionnalité devrait aussi servir à trouver parfois le juste équilibre entre l'intérêt du maître et l'intérêt des tiers à ne pas être troublés par les nuisances infligées à son voisinage (42). Il devrait surtout permettre d'apprécier la mesure dans laquelle l'existence d'une affection sincère à l'égard d'un animal pourrait empêcher ou différer l'exécution de mesures d'abattage destinées à protéger la vie animale ou la vie humaine. Il est à redouter que, en pareil cas, l'affection, même envers un animal familier tel qu'un chien ou un chat, serait submergée par le déferlement du principe de précaution. Il faut donc souhaiter que des circonstances dramatiques ne viendront pas obliger à reconsidérer la question de la protection du lien d'affection envers un animal sous l'angle de la confrontation entre la douceur du principe de proportionnalité et l'intransigeance du principe de précaution ; confrontation qui, dans beaucoup d'autres domaines, pourrait bien être le principal facteur de l'évolution du droit du XXI<sup>e</sup> siècle.

Document n° 23 :

### Article L214-3 du Code Rural et de la Pêche Maritime

Il est interdit d'exercer des mauvais traitements envers les animaux domestiques ainsi qu'envers les animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité.

Des décrets en Conseil d'Etat déterminent les mesures propres à assurer la protection de ces animaux contre les mauvais traitements ou les utilisations abusives et à leur éviter des souffrances lors des manipulations inhérentes aux diverses techniques d'élevage, de parcage, de transport et d'abattage des animaux.

Il en est de même pour ce qui concerne les expériences biologiques médicales et scientifiques qui doivent être limitées aux cas de stricte nécessité.

## Répertoire de droit civil

Animaux - mai 2009

Michel REDON

### Généralités

1. *Définitions.* - Les animaux sont, du point de vue du droit, distingués entre domestiques et sauvages. Les animaux domestiques sont ceux placés sous la main de l'homme qui ne vivent, ne se reproduisent, ne sont nourris et élevés que sous son toit et par ses soins. C'est une définition jurisprudentielle ancienne et constante (Crim. 14 mars 1861, Bull. crim., n° 53 ; CA Amiens, 20 mai 1955, D. 1955. 496). Les animaux apprivoisés sont ceux qui, sans être domestiques, vivent cependant soumis à l'homme et dans son entourage. Les animaux en captivité sont ceux qui vivant à l'état naturel sauvage sont retenus par l'homme sous sa contrainte. Les animaux sauvages sont tous ceux qui vivent, se reproduisent et se nourrissent en dehors de toute intervention humaine ; ils n'ont subi aucune sélection de la main de l'homme et sont destinés à vivre dans leur milieu naturel : ils constituent la faune sauvage.

2. *Législation.* - Les règles relatives aux animaux domestiques sont pour la plupart rassemblées dans le code rural, alors que les dispositions législatives propres à la faune sauvage, issues primitivement de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 sur la protection de la nature (D. 1976. 308) sont aujourd'hui contenues dans le code de l'environnement au titre de la préservation du patrimoine biologique (C. envir., art. L. 411-1 et s.). Les dispositions réglementaires ont été à leur tour intégrées dans le code de l'environnement par les décrets n° 2005-034 et 2005-035 du 2 août 2005 (JO 5 août) sous les articles R. 411-1 à R. 415-3. Un point commun réunit toutefois la législation relative aux animaux ; tout animal doit être considéré comme un être sensible et doit être placé - par son propriétaire - dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce. Ainsi, du fait de l'évolution du droit, l'animal autrefois seulement appréhendé en tant que bien ou *res nullius* est désormais également considéré comme un être vivant susceptible de recevoir une protection juridique. Les dispositions du code civil sont, bien sûr, applicables aux animaux en ce qu'elles visent les contrats et obligations, le droit des biens et de la propriété, de la responsabilité, etc. Elles sont applicables aux départements d'outre-mer de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion et de la Guyane et, depuis l'ordonnance n° 77-1100 du 26 septembre 1977 (JO 30 sept.), à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon. Pour les autres territoires ou collectivités territoriales d'outre-mer de la Polynésie française, de Wallis-et-Futuna, de la Nouvelle-Calédonie et des Terres Australes et Antarctiques françaises, c'est également le code civil qui trouve application, mais sous réserve des droits locaux et coutumiers. Les dispositions du code de l'environnement relatives à la préservation du patrimoine biologique ne s'appliquent que dans les départements d'outre-mer et les collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon et Mayotte (V. Outre-mer). Dans tous les territoires, s'appliquent cependant les dispositions relatives à la protection de la faune sauvage issues des conventions internationales (V. *infra*, n° 17).

Avant-Projet de réforme du Droit des Biens  
19 Novembre 2008

### LIVRE II : DES BIENS

#### Article 516

Les articles du présent livre sont d'ordre public, sauf disposition contraire.

#### Article 517

Les dispositions du présent livre ne préjudicient pas à celles du code de la propriété

### Article 518

Les biens des personnes publiques sont régis par les dispositions du présent code ainsi que par le code général de la propriété des personnes publiques et les lois spéciales qui les concernent.

## TITRE I : DU PATRIMOINE ET DES BIENS QUI LE COMPOSENT

### Article 519

Le patrimoine d'une personne est l'universalité de droit comprenant l'ensemble de ses biens et obligations, présents et à venir, l'actif répondant du passif.

Toute personne physique ou morale est titulaire d'un patrimoine et, sauf si la loi en dispose autrement, d'un seul.

### Article 520

Sont des biens, au sens de l'article précédent, les choses corporelles ou incorporelles faisant l'objet d'une appropriation, ainsi que les droits réels et personnels tels que définis aux articles 522 et 523.

### Article 521

Sous réserve des lois qui les protègent, les animaux sont soumis au régime des choses corporelles.

### Article 522

Le droit réel est celui qui confère à une personne un pouvoir direct sur un bien. Il suit ce dernier en quelques mains qu'il passe.

Lorsqu'il est accessoire à une créance dont il garantit le paiement, il confère, outre un droit de suite, un droit de préférence sur le bien.

### Article 523

Le droit personnel est celui du créancier d'une obligation à l'encontre de son débiteur.

### Article 524

Sauf lorsque la loi en dispose autrement :

- les fruits sont ce que génère un bien, périodiquement ou non, spontanément ou par suite de sa mise en valeur, sans que sa substance en soit altérée ;
- les produits sont ce que l'on retire d'un bien en altérant immédiatement ou progressivement sa substance.

### Article 525

Sont consommibles les choses dont on ne peut user sans les consommer ou les aliéner.

## Cour d'Appel Toulouse 3 Avril 2000 :

### LA COUR - (...) Faits et procédure :

L'association Las ferias en saves a organisé à Rieumes, les 2, 3 et 4 juillet 1999, une feria. Il était prévu, pour le 4 juillet 1999, à 17 heures, un grand spectacle taurin becerrada, dans des arènes installées pour l'occasion.

Au motif que la becerrada supposait l'utilisation de banderilles pouvant engendrer un mauvais traitement à l'animal, la société nationale pour la défense des animaux sollicitait en référé son interdiction sous astreinte.

Par ordonnance de référé en date du 30 juin 1999, le président du Tribunal de grande instance de Toulouse a :

- constaté que la société Las ferias en saves a précisé que la becerrada organisée le 4 juillet 1999 ne sera pas avec mise à mort puisque "l'autorité préfectorale a, dans sa lettre du 19 mars 1999, pris note que les festivités ne comporteront aucun versement de sang et d'autre part qu'à la question du juge formulée à l'audience, la défenderesse a précisé que les banderilles n'auraient pas de harpon",

- interdit l'utilisation de banderilles agressives pouvant se planter dans le dos des taureaux, lors de la manifestation du 4 juillet 1999, sous astreinte de 100 000 F au motif que "la pose de banderilles - qui est un dard au bout métallique en forme de harpon devant être planté dans le dos du taureau - constitue à l'évidence un mauvais traitement à animal prévu à l'alinéa 1er de l'article R. 654-1 du nouveau Code pénal" sans qu'aucune tradition locale ininterrompue de courses de taureaux puisse être invoquée du fait que "la tradition taumachique de la région toulousaine (a été) interrompue, en 1976, les arènes locales devant être détruites en 1990",

- condamné l'association Las ferias en saves à payer à l'association société nationale pour la défense des animaux la somme de 6 000 F au titre de l'article 700 du Nouveau Code de procédure civile et à payer les dépens,

- rappelé l'exécution provisoire de plein droit de la décision.

L'association Las ferias en saves a régulièrement relevé appel.

(...)

### Motifs de la décision :

Attendu que le juge des référés peut même en présence de contestations sérieuses prescrire les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent pour prévenir un dommage imminent ou faire cesser un trouble manifestement illicite ;

Attendu qu'il doit donc pour exercer ses pouvoirs, apprécier le caractère manifestement illicite du trouble allégué ou l'existence du dommage imminent ;

Attendu qu'en matière de corridas le caractère manifestement illicite du trouble allégué ne peut résulter que de l'impossibilité évidente pour les organisateurs de se prévaloir de la tradition suffisante de nature à justifier l'organisation de spectacles taurins prévue par les articles 521-1 et R. 654-1, alinéa 3, du nouveau Code pénal ;

Attendu alors qu'il n'est pas démontré que des spectacles taurins avec utilisation de banderilles, dont l'association intimée prétend qu'elle constitue un acte de cruauté répréhensible, ont été régulièrement organisés sur le territoire de la commune de Rieumes, ces dernières années ou même dans des périodes plus reculées ;

Attendu que l'association appelante prétend cependant au maintien dans la proche région d'une tradition taurine ;

Attendu qu'il ne saurait être contesté que dans le midi de la France entre le pays d'Arles et le pays basque, entre garrigue et méditerranée, entre Pyrénées et Garonne, en Provence, Languedoc, Catalogne, Gascogne, Landes et Pays Basque existe une forte tradition taurine qui se manifeste par l'organisation de spectacles complets de corridas de manière régulière dans les grandes places bénéficiant de structures adaptées permanentes et de manière plus épisodique dans les petites places à l'occasion notamment de fêtes locales ou votives ;

Attendu que la seule absence ou la disparition d'arènes en dur qui peut résulter de circonstances diverses ne peut donc

être considérée comme la preuve évidente de la disparition d'une tradition qui se manifeste aussi par la vie de clubs taurins locaux, l'organisation de manifestations artistiques et culturelles autour de la corrida et le déplacement organisé ou non des "aficionados" locaux vers les places actives voisines ou plus éloignées ;

Attendu que le maintien de la tradition doit s'apprécier dans le cadre d'un ensemble démographique ;

Attendu que Rieumes est située à quelques kilomètres de Toulouse et à proximité de Gimont dans le Gers où sont organisés régulièrement des spectacles taurins, que l'agglomération toulousaine a connu l'organisation de spectacles taurins complets jusqu'en 1976, que les arènes ont été détruites en 1990, que d'autres spectacles toutefois sans pique ni mise à mort en public mais avec banderilles ont été récemment organisés à Grenade sur Garonne ou encore dans le Tarn à Gaillac en 1985, qu'il existe dans la proche région toulousaine de nombreuses associations ayant un lien avec la tauromachie ;

Attendu qu'il appartient au seul juge du fond d'apprécier si les événements susvisés sont réellement susceptibles de permettre d'invoquer une tradition locale suffisamment constante pour justifier l'organisation de spectacles taurins à Rieumes mais qu'il n'apparaît pas en l'état qu'une telle organisation de spectacle sans pique ni mise à mort en public puisse être considérée comme constitutive du trouble manifestement illicite qui seul pouvait justifier la saisine du juge des référés aucun dommage imminent ne pouvant être invoqué dès lors que les règles tauromachiques sont respectées ;

Attendu que compte tenu de la contestation sérieuse existante, il n'apparaît pas équitable de faire application de l'article 700 du Nouveau Code de procédure civile ; que chaque partie conservera la charge de ses dépens de première instance et d'appel.

Par ces motifs, la Cour :

Déclare l'appel recevable ;

Infirme la décision déferée ;

Dit n'y avoir lieu à référé en l'absence de preuve d'un trouble manifestement illicite ou d'un risque de dommage imminent ;

Dit n'y avoir lieu à l'application de l'article 700 du Nouveau Code de procédure civile ; (...).

M. Mas, prés. ; Mes Prim, Pedaille, av.

Document n° 27 :

Recueil Dalloz 1998 p. 205

La personnalité juridique des animaux ¶ (1)

Jean-Pierre Marguénaud

Si la question de la personnalité juridique des animaux n'était abordée que par quelques rares juristes ¶ (2), elle n'aurait pas beaucoup d'écho médiatique. Il faut donc se réjouir de constater que, en peu d'années, quelques philosophes ont réussi à la sortir de l'ombre où elle était injustement reléguée. Le principal mérite de cette mise en évidence revient à MM. Luc Ferry et André Comte-Sponville ¶ (3).

L'auteur du retentissant *Le nouvel ordre écologique* ¶ (4) se déclare farouchement hostile à la personnification des animaux prônés aussi bien par les utilitaristes réclamant, derrière l'Australien Peter Singer, « la libération animale » ¶ (5) que par les tenants de « l'écologie profonde », inspirés par le Norvégien Arne Naess. A ceux-là, qui font de l'intérêt le critère de la personnalité juridique et qui considèrent les animaux comme des sujets de droit parce que leur aptitude à éprouver du plaisir et à souffrir leur confère, à eux aussi, des intérêts, il oppose le critère de la liberté dont les hommes ont l'exclusivité ¶ (6). A ceux-ci, qui investissent l'écosystème d'une valeur intrinsèque supérieure à celle de l'espèce humaine et qui mettent les droits de la nature au-dessus des droits de l'homme, il reproche des archaïsmes dérisoires et dangereux inconciliables avec les exigences d'un humanisme laïque et démocratique. A tous il montre avec insistance les dérives vers lesquelles la passion zoophile peut conduire les hommes en décrivant longuement les procès que l'on fit au Moyen Age aux rats et aux insectes ¶ (7) et en rappelant que l'Allemagne nazie s'était signalée dès 1933 par une législation particulièrement protectrice des animaux ¶ (8). Malgré ces prises de position énergiques, il faut se garder de ranger M. Ferry parmi les zoophobes qui prolongent sans vergogne la tradition cartésienne des animaux-machines. Il reconnaît en effet l'équivocité des bêtes qui ne sont pas des hommes mais qui ne sont pas non plus des pierres ou des automates notamment parce qu'elles souffrent. C'est pourquoi il n'admet pas que l'on joue à les tuer dans les corridas ¶ (9) et reconnaît que l'on puisse avoir des devoirs envers elles ¶ (10). De ce constat de l'existence de devoirs envers les animaux, M. Comte-Sponville a au contraire tiré la conclusion suivant laquelle ils ont aussi des droits puisque les droits des animaux ne sont

L'intelligence, la culture, la profondeur d'analyses de ces deux philosophes laissent parfois d'admiration (12). Dans leur démarche, un point déconcerte pourtant quelque peu. Ils se réfèrent en effet constamment aux notions de sujet de droit, de personnalité juridique qui sont des concepts éminemment juridiques mais sans jamais s'inquiéter de ce qu'ils recouvrent pour les juristes. Ce défaut de précautions terminologiques est d'autant plus étonnant que, par ailleurs, ils ne se privent pas de reprocher à leur collègue Michel Serres d'avoir utilisé à tort et à travers le concept de contrat lorsqu'il a proposé son « contrat naturel » (13). On ne peut donc pas exclure a priori que les écrits de MM. Ferry et Comte-Sponville sur la personnalité juridique des animaux relèvent eux aussi « d'une fable métaphorique plus que d'une argumentation rigoureuse ». Pour en avoir le cœur net il faut remonter aux principes juridiques.

Il est d'ailleurs relativement difficile de les dégager. Deux manières très différentes d'aborder la question de la personnalité juridique en général et de celle des animaux en particulier se chevauchent en effet. Il n'est pas contestable que la personnification est chargée d'une forte valeur symbolique et que, bien souvent, les adeptes de la reconnaissance de nouveaux sujets de droit cherchent, en définitive, à magnifier un intérêt en l'élevant à une dignité particulière. C'est ce qu'a parfaitement montré M. Emmanuel Gaillard dans sa thèse consacrée au « pouvoir en droit privé » (14). Appliquée à l'animal, cette personnification symbolique reviendrait à lui reconnaître une dignité voisine de celle de l'homme. Cependant, cette conception anthropomorphique de la personnalité juridique peut coexister avec une conception plus technique mise en lumière au début du siècle par René Demogue (15). Selon ce prestigieux auteur, « la qualité de sujet de droit appartient aux intérêts que les hommes vivant en société reconnaissent suffisamment importants pour les protéger par le procédé technique de la personnalité juridique ». Dans cette perspective, l'octroi à l'animal de la qualité de sujet de droits aboutirait seulement à la mise en place d'une technique juridique adaptée, à un moment donné, à la protection jugée nécessaire de l'intérêt de certaines bêtes. Aucun danger d'abolition de l'indispensable frontière qui doit séparer l'animalité de l'humanité n'en résulterait.

Or, le débat relatif à la personnalité juridique des animaux est considérablement faussé par la confusion de ces deux aspects largement contradictoires : quand les uns se bornent, plus ou moins consciemment, à réclamer la commodité d'une technique juridique, les autres réagissent, plus ou moins sincèrement, en termes d'humiliation anthropomorphique et d'anéantissement des droits de l'homme. On aboutit ainsi à un véritable dialogue de sourds, ce qui est tout de même un comble quand on se rappelle avec M.

François Terré et Mme Dominique Fenouillet (16) que, étymologiquement, la personne, *per sonare*, est « ce par l'intermédiaire de quoi le son se manifeste ». Pour que chacun retrouve sa partition il faudra envisager séparément la personnification des animaux comme une promotion symbolique (I) puis comme un moyen de technique juridique (II).

#### I. La personnification des animaux envisagée comme une promotion symbolique

Il y a entre les animaux et les hommes des ressemblances parfois si troublantes que certains paraissent céder à la tentation de les confondre dans le même statut en les plaçant à égalité devant le problème de l'attribution de la personnalité juridique. Une telle assimilation anthropomorphique ouvrirait cependant des perspectives si dangereuses qu'il faut la réfuter avec la dernière énergie. Il conviendra donc d'évoquer la tentation de l'anthropomorphisme (A) avant de procéder à une réfutation de l'anthropomorphisme (B).

##### A La tentation de l'anthropomorphisme

Il faut commencer par remarquer que l'assimilation des animaux aux hommes n'est pas toujours préconisée pour donner à ceux-ci la personnalité juridique dont ceux-ci sont d'indiscutables titulaires. Parfois, en effet, les points communs qui rapprochent les uns et les autres ont été invoqués pour dénier la personnalité juridique à certains êtres humains. Ainsi certains auteurs, parmi les plus éminents, ont sérieusement défendu la thèse suivant laquelle l'infans et l'aliéné, dont l'intelligence et la conscience du droit ne sont pas supérieures à celles de l'animal, doivent être comme lui dépourvus de la personnalité juridique. En France, le plus ardent défenseur de cette théorie a été l'illustre publiciste Léon Duguit, le grand pourfendeur des droits subjectifs, lequel, dans son célèbre *Traité de droit constitutionnel*, considère que ces êtres humains inconscients, comparés à l'animal en qui aucun « juriste digne de ce nom » n'aurait jamais vu un sujet de droit, ne sont pas même des « sujets de droit objectif » (17). Dans le même esprit, le droit romain ne comptait pas au nombre des personnes l'être mis au monde par une femme quand, par sa conformation, il se rapprochait plus de la bête que de la créature humaine (18). Pour étonnant que cela puisse paraître, un tel système comptait encore de renommés adeptes au cœur du XIXe siècle. Ainsi, après avoir concédé que doit jouir de tous les droits d'enfant l'être qui a l'essentiel de la figure humaine, Duranton écrit que si, à la place de cette partie la plus noble de l'homme, « la nature, par une de ses déplorables aberrations dont on a vu tant d'exemples, s'avisait de substituer une tête d'animal, cet être serait rangé dans la classe des monstres, et non dans celle des hommes » (19). Cette effrayante doctrine qui empêchait de punir le meurtre des monstres quand elle n'allait pas jusqu'à commander de les détruire (20) a été heureusement abandonnée et condamnée par le droit positif (21). D'une manière générale, le progrès des idées d'égalité et de dignité des êtres humains ont expédié dans les poubelles de l'histoire toutes les théories qui se fondaient sur une ressemblance avec les animaux pour retirer à certains hommes la personnalité juridique. La démarche inverse, qui consiste à s'appuyer sur les points communs pour conférer également la personnalité juridique aux animaux, apparaît, par contraste, si douce et si bénigne qu'elle compte encore aujourd'hui d'innombrables adeptes.

Pour beaucoup, en effet, l'incontestable sensibilité de l'animal le fait si fondamentalement ressembler à l'homme qu'elle devrait le rendre semblablement sujet de droits. Cette conclusion anthropomorphique a été dégagée aussi bien par des auteurs attachés à la promotion du droit des animaux que par les théoriciens de la personnalité juridique. Ainsi, parmi les juristes ayant mis leur cœur au service des bêtes, il faut distinguer Édouard Engelhardt qui, au début du XXe siècle, proposait de reconnaître aux animaux « une parcelle, un analogon de la personnalité humaine » parce qu'ils doivent tous en principe « jouir de l'immunité corporelle en tant qu'êtres pourvus des mêmes organes et doués de la même sensibilité physique que l'homme » (22). Quelques années plus tard, on retrouve la même idée, exprimée à peine différemment, dans les travaux de Louis Lespine (23), Marc-Jean Garnot (24) et Pierre Giberne (25).

Quant aux théoriciens de la personnalité juridique qui, avec Brinz, Bekker et Ihering, privilégient le critère de l'intérêt, ils adoptent une manière de voir conduisant inéluctablement, selon Demogue, à cette solution simple : « étant donné que le but du droit est la satisfaction, le plaisir, tout être vivant qui a des facultés émotionnelles, et lui seul, est apte à être sujet de droit, que la raison lui manque de façon définitive ou temporaire..., l'animal même peut l'être... ayant comme nous des réactions psychiques douloureuses ou agréables » (26). Edmond Picard (27) aurait particulièrement illustré cette tendance aujourd'hui prolongée par les philosophes utilitaristes adeptes de la « libération animale ».

La conception anthropomorphique semble avoir trouvé son expression la plus audacieuse et la plus solennelle dans la Déclaration universelle des droits de l'animal proclamée le 15 oct. 1978 devant l'UNESCO. Faisant délibérément écho à la Déclaration universelle des droits de l'homme ce texte prévoit en effet que, par exemple :

Tous les animaux naissent égaux devant la vie et ont les mêmes droits à l'existence ; tout animal a droit au respect, à l'attention, aux soins et à la protection de l'homme ; tout animal que l'homme a choisi pour compagnon a droit à une durée de vie conforme à sa longévité naturelle ; tout animal ouvrier a droit à une limitation raisonnable de la durée et de l'intensité du travail, à une alimentation réparatrice et au repos ; nul animal ne doit être exploité pour le divertissement de l'homme ; les droits de l'animal doivent être défendus par la loi comme les droits de l'homme.

Il faut se garder d'ensevelir les promoteurs et les partisans de cette Déclaration sous les sarcasmes universitaires, les quolibets mondains et les ricanements médiatiques : leurs intentions sont respectables. On doit pourtant se résoudre à réfuter la personnification anthropomorphique qu'ils préconisent sans mesurer peut-être combien elle peut nuire à leur idéal.

#### B La réfutation de l'anthropomorphisme

La sensibilité qui peut être commune à l'animal et à l'homme ne saurait suffire à les faire revêtir de la même personnalité juridique. Une telle promotion serait en effet inadaptée à l'animal et dangereuse pour l'homme.

Conférer aux animaux une personnalité juridique à taille humaine serait pour eux une promotion ; mais ce serait une promotion inadaptée parce qu'elle leur conférerait des droits inutiles et les exposerait à des obligations grotesques. Ces deux points doivent être brièvement précisés. Les attributs de la personnalité juridique inhérente à l'être humain sont, d'un côté, une aptitude, une vocation générale à devenir sujet de droit ; d'un autre côté, des droits primordiaux saisissant concrètement la personne, corps et âme (28). Or, l'animal n'a pas besoin d'un équipement aussi complet ni du point de vue de la capacité, ni de celui des droits primordiaux. En tant que vocation à devenir sujet de droits, la personnalité juridique, sans aller jusqu'à se confondre avec elle, entretient d'étroits rapports avec la capacité. Or l'animal se trouve dans une situation qui devrait irrémédiablement l'empêcher d'avoir, éventuellement, une capacité juridique aussi générale que celle de l'aliéné et de l'*infans*. L'animal peut certes être plus intelligent et plus conscient du droit que l'*infans*. Mais l'*infans* arrivera probablement un jour à une vision générale du monde, parviendra à un épanouissement intellectuel et moral, prendra conscience d'idéaux et d'objectifs supérieurs à atteindre. L'animal, lui, ne parviendra sûrement jamais à cette vision générale, à cet épanouissement, à cette prise de conscience : la nature l'a condamné à être un *infans* à perpétuité. L'animal peut aussi être plus intelligent et plus conscient du droit que certains aliénés qui, bien souvent, n'arriveront pas plus que lui à la prise de conscience d'idéaux et d'objectifs supérieurs à atteindre. Mais tous les aliénés sont des malades mentaux dont l'état, aussi grave soit-il, a vocation à être amélioré par les progrès de la médecine. Pour l'animal, s'il y a des perspectives de mieux le comprendre, il n'y a aucun espoir d'amélioration : comparé à l'homme, c'est un aliéné qui n'est pas malade mais qui est incurable. Cette situation d'*infans* perpétuel ou d'aliéné incurable retentirait nécessairement sur l'éventuelle capacité juridique de l'animal. Au lieu de lui fournir tous les moyens d'une plénitude d'épanouissement au moins virtuelle chez l'homme, elle devait forcément se limiter à lui permettre l'acquisition des droits alimentaires indispensables pour subsister jusqu'à la saison nouvelle.

Quant aux droits primordiaux, encore appelés droits de la personnalité, ils ont été tardivement reconnus aux hommes pour protéger principalement leur vie privée, leur honneur, leur réputation, leur correspondance. On voit mal comment de tels droits pourraient avoir un sens appliqué à l'animal. Pour lui, les seuls droits primordiaux susceptibles de présenter un intérêt sont ceux relatifs à la protection du corps.

Certains des attributs de la personnalité juridique de l'homme sont donc trop somptueux pour l'animal qui ne saurait en retirer une quelconque utilité même avec la plus grande ingéniosité de celui qui le représenterait sur la scène juridique pour surmonter son incapacité à exercer les droits dont il pourrait avoir la jouissance. Activement, il serait donc déplacé de l'assimiler à la personne humaine. Il serait plus absurde encore d'essayer de lui faire supporter les obligations auxquelles la personnalité juridique expose l'être humain.

A l'issue de certains des procès que l'ancien droit faisait aux animaux homicides, on allait parfois jusqu'à habiller les condamnés de vêtements humains pour les livrer aux mains du bourreau (29). Même sans être aussi suggestif, un tel déguisement de l'animal, l'exposant aux sévères conséquences passives attachées à la personnalité juridique des êtres humains, serait aussi grotesque aujourd'hui qu'au XVe et au XVIe siècle. Il va presque sans dire en effet que l'application rationnelle des principes exprimés par l'art. 122-1, al. 2, c. pén. en matière d'abolition du discernement ou du contrôle des actes et par l'art. 2 de l'ordonnance du 2 févr. 1945 relative à l'enfance délinquante rend radicalement inconcevable la mise en jeu de la responsabilité pénale des animaux éventuellement revêtus d'une personnalité juridique comparable à celle des hommes. Quant à la mise en jeu de leur responsabilité civile, elle serait moins incongrue dans la mesure où l'art. 489-2 c. civ. et les célèbres arrêts de l'Assemblée plénière de la Cour de cassation du 9 mai 1984 (30) ont respectivement admis celles de l'aliéné et de l'infans. Cependant, ces innovations spectaculaires s'expliquent largement par une considération de politique juridique - ne pas laisser sans indemnisation l'innocente victime d'un aliéné ou d'un enfant fortuné - qui ne se retrouvera pas à l'égard de l'animal. On sait en effet qu'il aurait seulement vocation à des droits alimentaires. Il n'y aurait donc aucune chance de trouver dans son éventuel patrimoine une fortune suffisante pour dédommager ses innocentes victimes. L'animal ne gagnerait donc rien s'il venait à rejoindre la catégorie des personnes physiques. L'homme aurait en revanche beaucoup à y perdre.

Certes les plus zélés défenseurs d'une personnification anthropomorphique des bêtes ne réclament pas une assimilation juridique pure et simple à l'être humain. Cependant, les réformes qu'ils préconisent, particulièrement celle formulée par l'art. 14, al. 2, de la Déclaration universelle des droits de l'animal tendent à faire défendre les droits de l'animal comme les droits de l'homme, menacent de ne plus laisser subsister qu'une différence de degré entre l'humanité et l'animalité. Dès lors, l'attribution à l'animal d'une personnalité juridique calquée sur celle des êtres humains porterait à peu près inéluctablement à

choisir assez vite entre deux voies également périlleuses pour l'homme.

Le premier péril serait celui qui résulterait de l'élévation de l'animal au rang de l'homme. La personnification anthropomorphique pourrait tout à fait logiquement préserver le corps de l'animal de toutes les atteintes qui ne peuvent pas être infligées à celui des êtres humains. Dès lors, on aboutirait inévitablement à la prohibition absolue de toute expérience scientifique sur des bêtes vivantes, à la généralisation du végétarisme et à l'interdiction de lutter contre le pullulement des animaux par des moyens autres que contraceptifs. Or, dans l'état actuel des connaissances scientifiques et du développement technologique, une société humaine qui se laisserait entraver par l'application de tels principes n'aurait guère de chances de survie. L'élévation de l'animal au même rang que l'homme présenterait donc pour ce dernier un grave risque d'étouffement par la non-violence.

Le second risque, plus violent, serait celui de l'abaissement de l'homme au rang de l'animal. Livrée à un régime totalitaire, la promotion de l'animal au nombre des personnes physiques pourrait logiquement conduire à la mise en oeuvre pratique de l'inquiétant syllogisme suivant : l'animal doit nécessairement subir des atteintes corporelles mortelles ; or l'animal est une personne physique au même titre que l'homme ; donc l'homme peut subir des atteintes corporelles mortelles. Ainsi exposerait-on les hommes, non seulement à la peine de mort mais aussi à toutes les formes d'euthanasie, aux expériences scientifiques et médicales les plus diverses ou à l'élimination pour des considérations eugéniques, économiques, raciales, politiques, sanitaires...

En somme, que l'approche soit plutôt philosophique ou plutôt juridique, la conclusion est la même : il faut rejeter la personnification anthropomorphique des animaux qui conduit à des solutions ridicules et qui menace les valeurs humanistes et démocratiques. Il convient donc d'admettre la pertinence des idées de M. Ferry. Il est cependant impossible de s'y soumettre entièrement. Cet auteur semble en effet ignorer l'existence d'une autre logique personnificatrice qui peut rendre plus efficace la protection des animaux sans menacer les droits de l'homme.

## II. La personnification des animaux envisagée comme une technique juridique

Dans son analyse originale de « la notion de sujet de droit », René Demogue avait posé le problème de la personnalité juridique des animaux en des termes très neufs trop longtemps ignorés. Dès 1909, il écrivait en effet : « ... faire de l'animal un sujet de droit, quelle horreur ! quelle abomination ! A entendre ces cris, ne semblerait-il pas qu'il s'agit de (lui) donner quelque décoration et d'imiter Héliogabale faisant son cheval consul ? Mais il ne s'agit pas de cela. Ceux qui font ces critiques ou ont ces sourires placent la question sur un terrain qui n'est pas le sien. Il s'agit simplement de poser une règle technique : est-il commode, pour centraliser des résultats souhaitables, de considérer même des animaux comme des sujets de droit ? » (op. cit., *RTD civ.* 1909, p. 637). Les juristes, les philosophes, les sociologues qui prétendent aborder le fond du problème de la personnalité juridique des animaux sans même discuter ce point de vue prestigieux se condamnent à faire oeuvre de dilettante plus ou moins éclairé ou de militant moins ou plus borné. Or, si l'on approfondit la question posée par Demogue dans cette perspective technique et non plus anthropomorphique, on peut, sans cette fois exposer l'humanité au moindre péril d'étouffement ni au moindre danger d'abaissement, démontrer que la personnalité juridique de certains animaux ne relève plus tout à fait du domaine de l'utopie. Un examen scrupuleux de l'évolution du droit permet en effet d'affirmer que, en France, certains animaux ne sont plus exactement des choses (A) et que quelques-uns d'entre eux sont déjà des personnes au même titre que les personnes morales (B).



A L'animal n'est plus une chose

Cette affirmation, que beaucoup tiendront encore pour provocatrice, se fonde sur une série de réformes législatives et réglementaires convergentes qui ont transformé le statut de l'animal à partir du 7 sept. 1959. Cette date capitale est celle du décret qui devait remplacer la célèbre loi Grammont du 2 juill. 1850 dont l'article unique punissait ceux qui exerçaient publiquement et abusivement de mauvais traitements envers les animaux domestiques. Ce texte comprenait un adjectif auquel le général Delmas de Grammont n'avait pas songé et qui fut ajouté à l'initiative du député Defontaine : l'adjectif publiquement. Or, l'exigence de cette condition de publicité devait complètement modifier, sinon trahir l'esprit du texte qui était de protéger les animaux. Ce que la loi Grammont, qu'il aurait fallu appeler la loi Grammont-Defontaine, a réprimé pendant plus d'un siècle, ce ne sont pas les atteintes à la sensibilité des animaux auxquels on pouvait toujours infliger impunément les pires supplices si on savait rester discret, ce sont les seuls faits provoquant un certain scandale et attaquant la morale publique par l'écoeurement des témoins ou l'accoutumance à la cruauté et à la vue du sang. Or le décret du 7 sept. 1959, rédigé sous l'impulsion du garde des Sceaux Edmond Michelet (31), a abrogé la loi Grammont pour la remplacer par une disposition qui maintient la répression des mauvais traitements mais qui fait disparaître la condition de publicité. Depuis, il est possible d'affirmer que, en France, l'animal est protégé pour lui-même, indépendamment des effets que la vue des souffrances dont il est victime peuvent produire sur d'éventuels témoins. Il s'agit donc là d'une étape remarquable de l'évolution de la protection des animaux en France. Curieusement, tout porte à croire que M. Ferry ne l'a pas remarquée et que son argument le plus troublant contre la reconnaissance de droits aux bêtes s'appuie sur une hypothèse supposée inchangée depuis 1850.

Pour étayer sa démonstration, l'auteur du « nouvel ordre écologique » oppose en effet la loi Grammont, protectrice de la seule sensibilité humaine, à la loi allemande sur la protection des animaux du 24 nov. 1933 qui, elle, protégeait les animaux pour eux-mêmes en supprimant la condition de publicité des

agissements et en englobant les animaux sauvages dans son champ d'application (32). Même si M. Ferry a soigneusement précisé qu'il fallait « se méfier de la démagogie qui consiste à jouer sur la sainte horreur qu'inspire à bon droit le nazisme pour disqualifier a priori toute préoccupation écologique » (33), le message est clair : à trop vouloir valoriser les animaux on finit par rabaisser les hommes et ceux qui veulent protéger les bêtes pour elles-mêmes sont sur une pente qui conduit à infliger aux humains les atrocités du nazisme. L'argument serait imparable si, en 1959, grâce à une des plus nobles figures de la résistance à la barbarie nazie, le droit français n'avait pas été partiellement aligné sur la loi allemande de 1933 par la suppression de la condition de publicité des mauvais traitements. Or, à aucun moment M. Ferry n'indique que la loi Grammont a été abrogée et remplacée par une réglementation qui protège aussi les animaux pour eux-mêmes. Son ignorance de l'état du droit positif apparaît de manière plus particulièrement éclatante dans un article intitulé « Les animaux ont-ils des droits ? » publié dans le numéro 1176 de l'hebdomadaire *Le Point* du 1er avr. 1995. Il y écrit en effet : « c'est pourquoi, dans la loi Grammont, l'interdiction des mauvais traitements ne porte que sur les animaux domestiques, c'est-à-dire proches de l'homme. La loi ne protège pas les bêtes sauvages et elle ne réprime que la cruauté accomplie en public, c'est-à-dire à nouveau, si l'on y réfléchit, celle qui peut heurter ou corrompre la sensibilité des êtres humains. C'est encore cette vision de l'animal qui domine le droit français d'aujourd'hui ». Ces affirmations sont encore exactes pour ce qui regarde les animaux sauvages. Pour le reste, elles sont fausses. Il suffit pour le vérifier de se reporter à l'art. R. 654-1 c. pén. qui réprime les mauvais traitements depuis le 1er mars 1994 et à l'art. R. 38-12 qui les incriminait sous l'empire de l'ancien code pénal : on y lira « ... publiquement ou non... ». Dans le raisonnement tendant à brandir l'épouvantail du nazisme pour discréditer les partisans de la personnification animale, il y a donc un vice manifeste. Aussi, pour assainir le débat, serait-il hautement souhaitable que M. Ferry, une fois revenu de son erreur juridique parfaitement excusable quand on sait ce qu'il en est de la pluridisciplinarité en France, précise ses positions. En attendant, il sera quand même permis de s'étonner qu'une thèse établissant un rapprochement aussi douloureux à partir d'une analyse juridique aussi hâtive ait pu avoir un tel écho médiatique.

La protection de l'animal dans son propre intérêt ne s'est d'ailleurs pas figée en 1959. Depuis, elle a fait des progrès considérables dans notre législation. Elle en a fait avec la loi du 19 nov. 1963 qui a institué le délit d'actes de cruauté envers les animaux domestiques sans exiger de condition de publicité et qui a reproduit une autre innovation remarquable du décret du 7 sept. 1959 : la remise de la bête maltraitée à une oeuvre de protection animale. Elle en a fait aussi avec la loi du 10 juill. 1976 dont l'art. 13 a incriminé l'abandon volontaire et les sévices graves et dont l'art. 9 a proclamé que tout animal était un être sensible devant être placé dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce. L'on pourrait d'ailleurs ajouter d'autres signes législatifs ou réglementaires de cette évolution. Leur énumération n'est cependant pas nécessaire car elle arriverait à faire oublier l'essentiel. L'essentiel c'est que, dans la mesure où il est protégé pour lui-même y compris contre son propriétaire, l'animal n'est plus une chose appropriée.

Une chose appropriée est soumise aux énergiques prérogatives qui découlent de l'art. 544 c. civ. Depuis 1804, chacun sait que ces prérogatives ont été spectaculairement limitées par les lois, les règlements et même la jurisprudence. Seulement ces restrictions ont toujours été mises en oeuvre ou bien dans un intérêt public ou bien dans l'intérêt privé de certaines personnes proches de la chose : jamais personne n'a prétendu, à notre connaissance, que le droit de propriété pouvait être limité dans l'intérêt de la chose appropriée elle-même. Une telle affirmation serait d'ailleurs une incongruité juridique. En effet, le droit de propriété est le plus énergique des droits réels qui confèrent à leur titulaire un pouvoir direct (34) immédiat (35) sur une chose (36). Or, admettre des limitations aux prérogatives du propriétaire dans l'intérêt de la chose appropriée, ce serait dresser, entre cette chose et le pouvoir s'exerçant sur elle, un écran excluant inmanquablement le caractère direct, immédiat qui participe de l'essence même des droits réels et *a fortiori* du plus énergique d'entre eux. Ainsi y a-t-il une incompatibilité logique entre droit de propriété et limitation dans l'intérêt de la chose appropriée. L'animal étant protégé dans son propre intérêt contre les actes de cruauté et les mauvais traitements de celui que l'on appelle encore son propriétaire par la force de l'habitude, il est donc juridiquement difficile de continuer à le dire soumis au droit de propriété.

Pour minimiser la portée de cette analyse on aurait pu faire valoir que la prise en compte de l'intérêt de l'animal limitait l'*usus* mais laissait intact l'*abusus* : la mise à mort sans la moindre justification utilitaire restait permise pourvu qu'elle fût exécutée sans souffrance inutile. Cette objection n'avait déjà pas beaucoup de force à l'égard des chiens et des chats dont la jurisprudence considère depuis longtemps que la mise à mort constituerait, par elle-même, un acte de cruauté punissable en l'absence de nécessité (37). Elle vient encore d'en perdre depuis l'entrée en vigueur du nouveau code pénal dont l'art. R. 655-1 institue une contravention d'« animalicide volontaire » en punissant de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe « le fait, sans nécessité, publiquement ou non, de donner volontairement la mort à un animal domestique, apprivoisé ou tenu en captivité ». Ce fait étant indistinctement celui des tiers ou celui du maître de l'animal, il est désormais indiscutable que la plus énergique des prérogatives d'un propriétaire - l'*abusus* - se trouve limitée dans l'intérêt de la bête elle-même (38).

Les signes de ce que l'animal domestique, apprivoisé ou tenu en captivité n'est plus une chose sont si forts et si nombreux que le législateur a fini par s'en rendre compte. C'est encore l'élaboration du nouveau code pénal qui a fourni l'occasion de cette prise de conscience. Dans un louable souci de

cohérence et d'exhaustivité, les rédacteurs avaient en effet envisagé de classer les infractions en trois catégories : celle des crimes et délits contre les personnes, celle des crimes et délits contre les biens et celle des crimes et délits contre la Nation, l'Etat et la paix publique. Cette classification devait au moins accueillir tous les crimes et délits déjà compris dans le code pénal. La répartition se faisait à merveille quand vint le moment de se prononcer sur la place du délit d'actes de cruauté envers les animaux. Tout le poids de notre civilisation juridique invitait à le rattacher à la catégorie des infractions contre les biens mais l'on s'avisait *in extremis* qu'une telle solution ne rendrait pas compte des incessants progrès de la protection des bêtes pour elles-mêmes. Cependant aucune des autres catégories ne convenait davantage : ni la troisième pour des raisons évidentes, ni la première pour des raisons encore plus fondamentales. Il eût été en effet de la dernière inconvenance de ranger le délit d'actes de cruauté envers les animaux dans le livre qui s'ouvre sur les crimes contre l'humanité. Dès lors, il ne restait plus qu'une solution : placer les infractions contre les animaux dans une catégorie distincte. Puisque ces infractions figurent dans une catégorie délibérément distinguée de la catégorie des infractions contre les biens, on ne peut faire autrement que de conclure : au moins en droit pénal les animaux domestiques, apprivoisés ou tenus en captivité ne sont plus des biens (39). Un auteur (40) a cru pouvoir critiquer ce point de vue. Selon lui, la présence des infractions dirigées contre les animaux dans le livre V du code pénal intitulé « des autres crimes et délits » ne serait pas en soi un indice très probant de déréification puisqu'elles y cohabitent avec des incriminations concernant la santé publique dont certaines auraient parfaitement pu être intégrées dans le livre sur les atteintes aux personnes. L'argument aurait pu avoir un commencement de pertinence si les infractions animalières avaient rejoint les incriminations concernant la santé publique qui auraient déjà figuré dans le livre consacré aux autres crimes et délits. Or notre intrépide contradicteur omet curieusement de signaler que c'est précisément l'inverse qui s'est produit : la loi n° 94-653 du 29 juill. 1994 (D. 1994, Lég. p. 406) a ajouté les infractions en matière de santé publique au titre intitulé « Des autres crimes et délits » qui à l'origine du nouveau code pénal ne comprenait que les infractions contre les animaux. Il ne faudrait pas que cet amalgame fasse passer au second plan les deux questions suivantes : y a-t-il oui ou non dans le nouveau code pénal un livre troisième intitulé des crimes et délits contre les biens ? Les sévices graves ou actes de cruauté envers les animaux figurent-ils oui ou non dans le livre consacré aux crimes et délits contre les biens ? Pour pouvoir affirmer que la place des infractions animalières dans le nouveau code pénal n'est pas un indice probant de déréification il faudrait s'être donné la peine de démontrer soit que la réponse à la première question est non, soit que la réponse à la seconde est oui. Si ce défi ne peut pas être relevé, émettre l'avis suivant lequel « le contenu du livre V ne doit pas être identifié par référence aux raisons pour lesquelles on ne l'a pas fait figurer dans l'un des trois livres précédents, mais par référence aux raisons pour lesquelles on l'a affecté dans le livre V... » revient à déplacer le débat sans se soucier du vieil enseignement des Chinois : quand le sage montre la lune du doigt, ce n'est pas le doigt qu'il faut regarder... Que ce soit dans le nouveau code pénal ou au regard des principes qui gouvernent les droits réels, les animaux domestiques, apprivoisés ou tenus en captivité, ne sont donc plus exactement des biens ou des choses (les deux expressions étant généralement tenues pour synonymes). Alors que sont-ils donc devenus ? Une catégorie inédite, naviguant quelque part entre les biens et les personnes ? Peut-être, mais on peut se risquer à prendre le pari que ce genre de lévitation juridique ne durera pas très longtemps et que l'hypothèse de la personnification des animaux finira par s'imposer dans la mesure où elle se situe sur un plan résolument technique respectueux de la hiérarchie des valeurs.

B L'animal est déjà une personne

Parce que l'intérêt de certaines bêtes a été pris en compte et que, parallèlement, l'action en justice des associations zoophiles a gagné en efficacité, il est possible de transposer à l'animal la théorie de la réalité technique des personnes morales. En décidant que la personnalité juridique appartenait à tout groupement pourvu d'une possibilité d'expression collective pour la défense d'intérêts licites quand bien même la loi ne la lui aurait-elle pas expressément attribuée, la jurisprudence, particulièrement par le célèbre arrêt de la Chambre civile de la Cour de cassation du 28 janv. 1954 relatif aux comités d'établissements ¶ (41), a consacré la théorie de la réalité technique de la personne morale qu'avait forgée Léon Michoud ¶ (42).

En 1956, Michel Despax s'était déjà recommandé de cette consécration jurisprudentielle pour soutenir que l'entreprise répondait elle aussi aux deux conditions d'intérêt distinct et de présence d'un organe susceptible de le mettre en oeuvre posées par Michoud et qu'elle était devenue un sujet de droit naissant ¶ (43). Que cette thèse ait été jugée insuffisante pour permettre de qualifier convenablement la notion particulièrement fuyante d'entreprise ne doit pas dissuader de s'en inspirer pour mieux pouvoir démontrer que l'animal domestique, apprivoisé ou tenu en captivité, qui répond de manière plus indiscutable aux conditions de la théorie de la réalité technique, est, lui, une personne juridique au même titre que les personnes morales.

Pour pouvoir établir que l'animal répond à la première des conditions exigées par la théorie de la réalité technique, il est inutile de démontrer une nouvelle fois qu'il dispose d'un intérêt propre et par conséquent distinct de celui qui peut exercer sur lui des prérogatives. Il est en revanche nécessaire de justifier l'application à son intérêt individuel d'une construction édictée pour un intérêt collectif. La difficulté est cependant surmontable puisque Michoud lui-même avait admis implicitement pareille possibilité. A Vareilles-Sommières qui avait reproché à sa théorie de conduire à la reconnaissance de la personnalité juridique des animaux en raison de « l'intérêt évident qu'ont ces pauvres bêtes à n'être pas l'objet de sévices inutiles » ¶ (44), il s'était en effet borné à répondre que, à l'époque, elles n'étaient point protégées pour elles-mêmes mais dans un intérêt humain ¶ (45). Ce n'est donc pas en raison d'une

quelconque impossibilité rationnelle à la faire jouer relativement à un intérêt individuel que l'auteur de la théorie de la réalité technique avait réfuté son application à l'animal mais parce que sous l'emprise de la loi Grammont la condition d'intérêt distinct n'était pas réalisée. Puisqu'elle est aujourd'hui remplie, il est parfaitement logique d'étendre aux animaux une construction qui avait été réservée aux personnes morales pour de simples raisons conjoncturelles.

Il faut d'ailleurs souligner que la condition d'intérêt distinct se vérifie ici avec une particulière évidence. En effet, si, comme Michel Despax avait dû en convenir, l'intérêt de l'entreprise se distingue souvent difficilement de celui de l'entrepreneur ¶ (46), l'intérêt de l'animal à ne pas souffrir sans nécessité, voire à disposer d'une durée de vie conforme à sa longévité naturelle est particulièrement commode à différencier de celui de son propriétaire. La souffrance et la vie confèrent donc à l'intérêt distinct de l'animal une homogénéité propre à dissiper toutes les difficultés de mise en oeuvre parfois reprochées à la théorie de la réalité technique ¶ (47).

Pour que l'animal domestique, apprivoisé ou tenu en captivité, soit revêtu d'une personnalité technique, il faut encore qu'il satisfasse à la condition d'être pourvu d'une possibilité d'expression pour la défense de son intérêt individuel indiscutablement reconnu par la loi. De tels organes susceptibles de défendre sur la scène juridique l'intérêt distinct de ce que l'on pourrait appeler la personne animale existent déjà. On peut tout d'abord songer à celui qui était naguère le propriétaire de l'animal et qui rationnellement n'en est plus que le maître. M. Despax estime que le phénomène de dissociation entre l'entreprise et l'entrepreneur ne s'est pas traduit par l'élimination de celui-ci mais par sa transformation en organe de celle-là. Or cet auteur se satisfait de cette mutation de l'entrepreneur en organe pour conclure que, relativement à l'entreprise, la seconde condition de la théorie de la réalité technique est remplie. Puisqu'il s'est opéré une dissociation plus nette encore entre l'intérêt de l'animal et celui de son propriétaire, on peut donc *a fortiori* considérer que ce dernier s'est métamorphosé en organe. Aussi devait-on pouvoir affirmer que la seconde condition de la théorie de Michoud est réalisée avec une particulière évidence vis-à-vis de l'animal. Cette conclusion serait cependant un peu trop hâtive car elle se heurte à un grave obstacle technique. La transformation du propriétaire en organe lui impose en effet d'agir non plus dans son seul intérêt mais aussi dans celui de la bête. Or l'action civile qu'il peut exercer contre les auteurs de mauvais traitements ou d'actes de cruauté est subordonnée par l'art. 2 c. pr. pén. à l'existence d'un préjudice personnel et direct. Quelles que soient ses motivations psychologiques, il agit donc, en droit, exclusivement pour obtenir réparation du préjudice matériel ou moral que lui a causé l'infraction commise sur la bête et non pour défendre l'intérêt propre de la personne animale. En revanche, l'obstacle à la réalisation de la seconde condition s'effondre lorsque l'application de la loi pénale consacrant l'intérêt distinct de l'animal peut être obtenue, y compris contre le maître lui-même, à l'initiative des associations de protection animale. Il semble en effet que l'on puisse accorder la qualification d'organes des personnes animales à toutes les associations régulièrement déclarées depuis au moins cinq ans et dont l'objet statutaire est la défense et la protection des animaux qui, en vertu de l'art. 2-13 c. pr. pén. institué par la loi n° 94-89 du 1er févr. 1994 (D. 1994, Lég. p. 172), peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions réprimant les sévices graves ou actes de cruauté et les mauvais traitements envers les animaux ainsi que les atteintes volontaires à la vie d'un animal. L'action civile de ces organes vise d'autant plus évidemment l'intérêt propre de l'animal que le texte ne fait plus la moindre allusion à l'exigence traditionnelle d'un préjudice direct ou indirect aux intérêts défendus par les associations.

Les deux conditions d'intérêt distinct et d'existence d'organes susceptibles de le mettre en oeuvre étant remplies à l'égard de l'animal domestique, apprivoisé ou tenu en captivité, il doit figurer au nombre des personnes juridiques tout aussi sûrement que les personnes morales auxquelles le législateur n'a pas expressément reconnu la qualité de sujet de droits. Il serait sans doute fastidieux d'exposer ici le fonctionnement concret de cette personne animale. Il suffira d'indiquer qu'il a déjà été analysé jusque dans ses détails les plus embarrassants (48).

L'affirmation suivant laquelle les animaux ont d'ores et déjà des droits au même titre que les personnes morales a déjà suscité quelques réactions. Certaines sont plutôt encourageantes (49). D'autres sont beaucoup plus hostiles. Parmi ces critiques, certaines peuvent être tenues pour secondaires car elles minimisent ou caricaturent l'essentiel : que l'animal, à la différence des monuments historiques et des immeubles classés, n'est plus protégé au nom de l'intérêt général mais d'abord pour lui-même (50). Une seule, jusqu'alors, est véritablement troublante. C'est celle formulée par M. le recteur Lambois selon qui la proposition de personnalité animale ne serait pas - comme une personnalité devrait être - un support de droits, mais une concentration de devoirs (51). Selon cet auteur, ces devoirs envers l'animal vaudraient par eux-mêmes et non parce qu'ils seraient l'autre face d'un droit d'autrui (52). Cette analyse l'oblige cependant à revoir cet enseignement « qu'il n'y a que la morale pour imposer des devoirs sans droits corrélatifs » (53). Sur le plan juridique, ce nouvel enseignement entraînerait des bouleversements si considérables que, pour expliquer comment le droit positif protège aujourd'hui l'animal, il est peut-être moins révolutionnaire de reconnaître humblement que certaines bêtes ont aujourd'hui des droits comparables à ceux des personnes morales dont l'existence ne provoque plus le

moindre émol. Peut-être, sur ce point, faut-il conclure en laissant la parole au philosophe André Comte-Sponville qui réplique à M. Ferry, lui aussi grand amateur de devoirs envers la nature et les animaux (54) : « Retenons seulement que droits et devoirs sont indissociables, et que les droits de l'homme, spécialement, ne sont définis que par les devoirs que tout homme doit respecter vis-à-vis de tout homme. Pourquoi dès lors, si nous acceptons de parler de nos droits (parce que les autres ont des devoirs envers nous), refuserions-nous de parler, puisque nous avons des devoirs envers eux, de droits des animaux ? Si nos devoirs font nos droits, pourquoi ne ferait-il pas aussi les leurs ? » (55).

Document n° 28 :

F. Zinati - Castaing et Th. Revel, *Les Biens*, PUF, 2008

2 NOTION DES BIENS. — Les biens sont les choses dont l'utilité justifie l'appropriation.

Les biens sont des choses. Ils consistent dans des objets, sous les formes les plus variées, naturelle ou artificielle, corporelle ou incorporelle. Les choses peuvent se définir comme des objets qui existent indépendamment du sujet. Il s'ensuit que le sujet n'est pas une chose. Ce n'est pas dire que, comme réalité substantielle, l'homme ne puisse constituer un objet par rapport au sujet qui a pour support et signaleur son être physique. Le droit moderne l'admet, et cette évolution de la pensée a abouti à une scission à l'intérieur de la notion juridique de personne. La personne juridique constitue le sujet de droit et ne peut être envisagée comme une chose puisqu'elle est le pôle de rattachement des choses. En revanche, la personne humaine peut l'être ; elle est la réalité de l'homme constituée par son corps ; elle peut, par suite, être perçue comme un objet et cons-

tituer l'assiette d'un droit. D'où l'idée que la personne ainsi conçue et ses attributs ne sont pas étrangers au monde des biens, que ces objets spéciaux peuvent être envisagés comme des biens, des biens innés (*infra*, n° 8 c).

Les biens sont, étymologiquement, des choses qui procurent des utilités à l'homme. Mais toutes les choses utiles ne sont pas nécessairement des biens. Elles ne le deviennent que lorsque le bienfait ne peut en être retiré sans appropriation. Il n'y a pas de biens sans rareté. L'air est utile, mais, pour l'heure, il n'est pas rare et ne constitue donc pas, juridiquement, un bien ; il ressortit aux *res communes*, qui sont des choses qui n'appartiennent à personne et dont l'usage est commun à tous (*v. infra*, n° 14). La rareté impose donc l'appropriation des choses utiles. Mieux, elle rend, en outre, nécessaire l'activité juridique, moyen de répartir l'utilité des choses appropriées entre les personnes. Il en résulte que les biens sont, par définition, des choses dans le commerce et que les biens hors commerce sont des exceptions.

Utilité et rareté varient selon les choses, les époques et les lieux. L'utilité est perçue différemment sous l'effet des changements techniques, économiques et culturels. Ainsi, par exemple, est apparue depuis le XIX<sup>e</sup> siècle, avec le progrès technique et le développement de la communication, une utilité inédite des choses, leur reproduction. La rareté, quant à elle, dépend du nombre de personnes désireuses de s'approprier telle forme de chose, et surtout de la quantité de cette forme de choses. Des choses aujourd'hui abondantes pourront devenir un jour des biens si elles finissent par devenir rares.

Enfin, les biens se définissent aussi comme des choses *appropriées*. La propriété est un concept clé de la compréhension de la notion des biens. Une chose qui ne peut pas être objet de propriété n'est pas être un bien. Chaque fois qu'apparaît un nouveau type de chose se pose la question préjudicielle de son appropriabilité de principe.

Document n° 29 :

Revue Semestrielle de Droit Animalier RSDA 2/2009

La promotion des animaux au rang d'êtres sensibles  
dans le Traité de Lisbonne

Jean-Pierre MARGUÉNAUD

Professeur à la Faculté de Droit et des Sciences Économiques de Limoges,  
OMIJ

Laborieusement construit sur les ruines du projet de « Constitution européenne » à qui les peuples français et néerlandais avaient porté un coup fatal en 2005, « le traité de Lisbonne modifiant le traité sur l'Union européenne et le traité instituant la Communauté européenne, signé à Lisbonne le 13 décembre 2007 » est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 2009. Il est de la plus haute importance de savoir quelles conséquences entraîneront la création d'une présidence stable du Conseil européen, la substitution dans de nombreux domaines de la majorité qualifiée à l'unanimité, l'instauration de la double majorité des États et des citoyens, le renforcement des pouvoirs du Parlement européen, la fusion des trois piliers ou l'entrée en vigueur concomitante de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne qui comptent parmi les innovations majeures de ce traité modificatif. De toute évidence elles seront abondamment appréciées, commentées et anticipées dans de nombreux ouvrages que les éditeurs tenaient déjà sous presse depuis des mois et dans ceux auxquels travaillent ardemment des bataillons de spécialistes de droit de l'Union européenne. Le chantier doctrinal qui s'ouvre devant eux est tellement vaste, cependant, qu'il ne faudrait ni s'étonner ni leur en vouloir s'ils laissaient durablement dans l'ombre les progrès que le traité de Lisbonne fait accomplir à la protection des animaux. Aussi faut-il se dévouer pour les mettre au plus vite en lumière dans les colonnes de cette revue thématique.

Pour les mesurer, il convient de se reporter au Protocole sur la protection et le bien-être des animaux que le Traité d'Amsterdam du 2 octobre 1997 entré en vigueur le 1<sup>er</sup> 1999 a annexé au Traité instituant la Communauté européenne. Il était libellé de la manière suivante :

*Les hautes Parties contractantes,*

*Désireuses d'assurer une plus grande protection et un meilleur respect du bien-être des animaux en tant qu'êtres sensibles*

## Doctrine

*Sont convenues des dispositions ci-après qui sont annexées au Traité instituant la Communauté européenne :*

*Lorsqu'ils formulent et mettent en œuvre la politique communautaire dans les domaines de l'agriculture, des transports, du marché intérieur et de la recherche, la Communauté et les Etats membres tiennent pleinement compte du bien-être des animaux, tout en respectant les dispositions législatives ou administratives ou les usages des Etats membres en matière notamment de rites religieux, de traditions culturelles et de patrimoine régionaux.*

Même s'il consacrait expressément le maintien dans les Etats membres de l'abattage rituel, de la chasse à courre, des combats de coqs ou des corridas qui heurtent le plus violemment les convictions des défenseurs des animaux, ce texte constituait un remarquable progrès par rapport au Traité de Maastricht du 7 février 1992 qui s'en était tenu à une Déclaration relative à la protection des animaux, dépourvue de caractère contraignant, et qui, selon Suzanne Antoine (« Le droit de l'animal », Bibliothèque de droit Legis-France 2007) pouvait être assimilée à une simple expression de bonne volonté. Dans la mesure en effet où les dispositions du Protocole avaient été annexées au Traité instituant la Communauté européenne, elles étaient devenues obligatoires pour la Communauté et les Etats membres. Il est néanmoins essentiel de faire observer que les dispositions qui ont bénéficié de cette annexion se bornaient à viser le *bien-être des animaux*. La partie la plus audacieuse du Protocole par laquelle les hautes Parties contractantes s'affirmaient désireuses d'*assurer une plus grande protection et un meilleur respect du bien-être des animaux* en tant qu'êtres sensibles (c'est nous qui soulignons) était en effet restée au stade des simples déclarations de bonnes intentions puisqu'elle figurait dans une formule liminaire se situant hors du champ des dispositions ci-après qui sont annexées au Traité. Le Traité de Lisbonne, en son article 2 -21), a repris à son compte ce Protocole relatif à la protection et au bien-être des animaux mais il lui a fait subir de significatives modifications d'ordre formel et substantiel.

Sur le plan formel, le dispositif du Protocole a été inséré dans le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne qui, sous ce nouvel intitulé, prend la place du Traité instituant la Communauté européenne. Il y occupe un nouvel article 6 ter. Depuis le 1er décembre 2009, les dispositions relatives à la protection et au bien-être des animaux ont donc quitté le wagon des protocoles pour monter de plain-pied dans la locomotive du traité. Cette promotion reste néanmoins symbolique, car déjà le protocole avançait à la même vitesse que le traité puisqu'il avait le même caractère obligatoire. Il ne faut pas la négliger pour autant. C'est, néanmoins, sur le plan substantiel que les changements sont les plus remarquables. En effet, le traité de Lisbonne n'a reproduit le libellé du protocole introduit par le traité d'Amsterdam

qu'après l'avoir actualisé et, surtout, complété par des termes qui apparaîtront ci-après en gras dans la transcription du nouvel article 6 ter :

*Lorsqu'ils formulent et mettent en œuvre la politique de l'Union dans les domaines de l'agriculture, de la pêche, des transports, du marché intérieur, de la recherche et développement technologique et de l'espace, l'Union et les Etats membres tiennent pleinement compte des exigences du bien-être des animaux en tant qu'êtres sensibles, tout en respectant les dispositions législatives ou administratives et les usages des Etats membres, en matière notamment des rites religieux, de traditions culturelles et de patrimoines régionaux.*

L'innovation principale consiste donc en ceci que les animaux apparaissent désormais en tant qu'êtres sensibles dans une disposition du traité obligatoire pour l'Union et les Etats membres. Avec dix ans de décalage, la qualité d'êtres sensibles des animaux a donc suivi le même chemin que leur bien-être: le traité de Lisbonne a attiré parmi les dispositions obligatoires une idée que le traité d'Amsterdam avait fait émerger comme simple déclaration d'intention de même que le traité d'Amsterdam avait lui-même inscrit dans le champ de la normativité un concept qui avait traduit la bonne volonté du traité de Maastricht. Il reste à essayer d'apprécier la portée de cette adjonction de la locution « en tant qu'êtres sensibles ». Sauf à admettre, d'emblée, que les rédacteurs du traité de Lisbonne l'ont inscrite en toutes lettres pour ne rien dire, elle promet d'être considérable. On comprendrait mal, en effet, que l'interprétation d'un texte commandant de tenir pleinement compte des exigences du bien-être des animaux désormais reconnus en tant qu'êtres sensibles puisse être la même que celle qui avait commencé à prévaloir devant la Cour de justice des communautés européennes (devenue Cour de justice de l'Union européenne) à une époque où le protocole d'Amsterdam ne mettait pas encore en corrélation le bien-être des animaux et leur qualité d'êtres sensibles. Très concrètement, c'est la jurisprudence *Danske Svineproducenter* que l'innovation principale du traité de Lisbonne, devrait, à moyen terme, ébranler.

L'arrêt *Danske Svineproducenter* (Aff.C-491/06 commenté dans le N°151 Septembre 2008 p.206 du Journal de droit européen par O.Dubos et JPM) a été rendu par la CJCE le 8 mai 2008. Il se rapportait aux conditions de la transposition en droit danois de la directive 91/628/CEE du 19 novembre 1991 relative à la protection des animaux en cours de transport. En l'occurrence, le gouvernement danois avait pris un arrêté fixant précisément la hauteur minimale du plafond des compartiments dans lesquels sont enfermés les porcs transportés par camions pendant plus de 8 heures, alors que la directive se bornait à indiquer, d'une manière très générale, que les

## Doctrine

animaux devaient disposer de suffisamment d'espace pour pouvoir rester debout dans leur position naturelle. Comme le souci des autorités danoises de respecter un peu mieux le bien-être des porcs partis pour leur dernier voyage s'était traduit par un surcoût de 10 à 20 000 euros par train routier, une puissante organisation professionnelle avait demandé l'annulation de l'arrêté. Or, avant de se prononcer, la juridiction danoise compétente avait estimé nécessaire de poser à la CJCE des questions préjudicielles qui, en définitive, l'ont amenée à dire si l'objectif de protection des animaux poursuivi par la directive devait être considéré comme prioritaire par rapport à son autre objectif de suppression des entraves techniques aux échanges d'animaux vivants. Étant donné, d'une part, que le transport d'élevage relève de la politique communautaire (comme on disait alors) dans le domaine de l'agriculture, voire des transports à l'égard desquels le protocole d'Amsterdam prévoyait déjà que les Etats membres devaient prendre pleinement en compte les exigences du respect du bien-être des animaux ; d'autre part, que, par un arrêt *Fiamex* du 17 janvier 2008, la Cour de Luxembourg venait d'admettre que le principal objectif poursuivi par la directive 91/628/CEE du 19 novembre 1991 était la protection des animaux en cours de transport, une réponse affirmative paraissait devoir s'imposer. Or, l'arrêt *Danske Svineproducenter* a, au contraire, réussi à rendre secondaire l'objectif prétendument principal de protection des animaux transportés pour stigmatiser l'entrave que l'arrêté danois avait créée au détriment des transporteurs obligés de réaménager leurs véhicules pour offrir aux porcs des compartiments plus spacieux. Si la Cour de Luxembourg a réussi ce véritable tour de passe-passe, c'est, notamment, parce qu'elle a inscrit le principe de proportionnalité dans une logique de marché, un idéal marchand, qui, comme l'a démontré le Professeur Ph. Maddalon (« La notion de marché dans la jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés européennes Paris L.G.D.J. 2007) structure l'ensemble de l'ordre juridique communautaire. Comme il existe très peu de notions juridiquement définies qui soient assez fortes pour contrarier cette logique marchande, le bien-être animal ne pouvait que lui être sacrifié à son tour par l'arrêt *Danske Svineproducenter*, lequel avait d'ailleurs vocation à le rendre systématiquement second par rapport à tous les intérêts économiques auxquels il peut être confronté. C'est cette implacable logique du marché que le traité de Lisbonne devrait, tout aussi logiquement, briser. Si, désormais les animaux, dont l'Union et les Etats membres doivent prendre pleinement en compte le bien-être, sont reconnus en tant qu'êtres sensibles, il n'est plus possible, en effet, de les assimiler purement et simplement à des produits asservis aux exigences du marché. C'est bien comme de véritables êtres sensibles qu'il va falloir les prendre en considération et leur protection doit pouvoir devenir un objectif véritablement principal et prioritaire par rapport à la poursuite d'objectifs économiques. Le traité de Lisbonne semble donc



avoir créé les conditions pour que le nouveau droit de l'Union européenne se préoccupe véritablement de bien-être animal et plus seulement d'absence de mal-être comme le faisait le droit communautaire (V. à cet égard H. Pauliat et C. Deffigier « Le bien-être animal en droit européen et en droit communautaire » in *Les animaux et les droits européens* ed. Pédone. 2009. 57).

Il ne faudrait pas, bien entendu, céder à l'illusion de croire que les mots « en tant qu'êtres sensibles » ajoutés par le traité de Lisbonne vont opérer comme une formule magique et qu'il suffira de les prononcer pour que, comme par enchantement, la protection européenne des animaux devienne un exemple universel. Il ne faut pas oublier, en effet, qu'ils ont simplement ajoutés au libellé du protocole d'Amsterdam qui reste le moule d'une protection des animaux appelée à s'incliner face aux rites religieux, aux traditions culturelles et aux patrimoines régionaux. Au moins la promotion des animaux en tant qu'êtres sensibles dans le traité de Lisbonne offre-t-elle un outil qui pourrait puissamment aider à soustraire l'interprétation du texte et de toutes les directives de protection des animaux à la logique du marché. C'est déjà considérable à condition toutefois que tous les acteurs concernés apprennent à se servir de ce nouvel outil face aux puissants groupes de pression, qui, à n'en pas douter, mettront en œuvre des moyens considérables pour tenter de le désactiver.

Il est d'autant plus nécessaire d'apprendre à se servir du traité de Lisbonne que l'obligation de tenir pleinement compte des exigences de protection du bien-être des animaux en tant qu'êtres sensibles a été étendue à d'autres domaines. A l'agriculture, aux transports, au marché intérieur et à la recherche que visaient déjà le protocole d'Amsterdam, sont en effet venu s'ajouter la pêche, d'une part et, d'autre part, le développement technologique et l'espace. Il faut accorder une attention particulière à l'arrivée de la pêche sur la liste. En effet, elle concerne essentiellement des animaux sauvages. Le traité de Lisbonne fait donc obligation à L'Union et aux Etats membres qui forment et mettent en œuvre la politique de l'Union dans ce domaine de tenir pleinement compte des exigences du bien-être d'animaux sauvages en tant qu'êtres sensibles. Or, il est rarissime que la protection de la sensibilité soit étendue des animaux domestiques, apprivoisés ou tenus en captivité pour lesquels elle a été organisée, aux animaux sauvages qui pourtant souffrent aussi. Seul ou presque, le droit communautaire avait donné un remarquable exemple de cette extension en interdisant par un Règlement du 4 novembre 1991 l'utilisation de pièges à mâchoires dans la Communauté et même, avant de devoir céder sur ce point face à des menaces de saisine de l'Organe de Règlement des Différends de l'OMC, l'importation des fourrures d'animaux piégés selon des méthodes

### *Doctrine*

cruelles dans des pays extérieurs à l'Union (Cf « La protection internationale et européenne des animaux » in *Les animaux* n° 131 de la revue Pouvoirs Seuil 2009.113). Il faut donc souligner l'ouverture de cette nouvelle voie de prise en compte de la sensibilité des animaux sauvages qui fera peut-être regretter à certains que la chasse ne relève pas elle aussi, en tant que telle, des politiques de l'Union... Quant à l'adjonction du développement technologique et de l'espace, elle semble pouvoir s'expliquer par le souci de soumettre aux exigences du respect du bien être des animaux en tant qu'êtres sensibles toutes les expérimentations qu'ils subissent à quelque titre que ce soit et où que ce soit. Il est vrai que la protection des animaux utilisés à des fins expérimentales ou à d'autres fins scientifiques relève d'une directive du 24 novembre 1986 dont la révision imminente donne des sueurs froides à un grand nombre d'expérimentateurs qui ne sont peut-être pas tous imprégnés d'une culture de transparence. Dans un proche avenir, il sera en tout cas très intéressant d'observer comment la rencontre de la nouvelle directive sur la protection des animaux utilisés à des fins expérimentales et de la promotion des animaux au rang d'êtres sensibles dans le traité de Lisbonne renouvellera ou ne renouvellera pas le thème que Florence Burgat avait eu l'idée pertinente et prémonitrice de retenir pour le premier dossier de la Revue Semestrielle de Droit Animalier.

L'atteinte aux sentiments d'affection envers l'animal (TI Polisy, 21  
juillet 2009, Faye c/ SARL Fidex, inédit ; Paris, 23 janvier 2009,  
*JurisData* 2009-37-4911, *RSDA* 2009-1 p. 156)

Fabien MARCHADIER  
Professeur à l'Université de Poitiers, OMLJ

« Quand le vétérinaire, d'un seul coup, l'acheva, j'ai vu pleurer mon père pour la première fois »<sup>1</sup>. Dans le répertoire d'Hugues Aufray, Stewball n'est plus, comme dans la tradition anglo-saxonne, le symbole de la revanche sociale. Il est un martyr qui illustre l'idée selon laquelle le cheval est le meilleur ami de l'homme. Celui qui, en l'occurrence, peut venir en aide à toute une famille manifestement pauvre. Sa mort constitue d'abord un préjudice financier pour ses propriétaires. Terrible désillusion pour celui qui espérait faire fortune et enfin liquider ses dettes. La première course de Stewball sera aussi sa dernière. Sa disparition ne soulève cependant pas que des questions d'ordre matériel. Les larmes du père, qu'une vie de misère n'était pas parvenue à lui arracher, expriment une douleur et un chagrin inédits. Les promesses de gain n'étaient donc pas le seul lien unissant l'homme à la bête. Ses souffrances ont conduit à l'acceptation résignée d'une euthanasie. Les sentiments d'affection de l'homme envers l'animal ne sauraient être pertinemment contestés. Ils naissent et se développent presque naturellement parce que l'homme sait qu'il est possible de rendre l'animal heureux ; « il demande des choses si simples, son égo est si limité », justifie Houellebecq<sup>2</sup>.

Lorsque de tels sentiments sont lésés par le hasard du sort, l'écoulement du temps est la seule consolation. Lorsque l'atteinte prend sa source dans un acte humain, il devient envisageable d'associer le responsable au temps pour cicatriser la douleur. Il y a une quinzaine d'années, un auteur constatait que l'indemnisation du préjudice moral consécutif au décès de l'animal s'était

<sup>1</sup> Hugues Aufray, « Stewball », *Céline, Les mercenaires, Stewball, Le bon dieu*  
*s'énervait*, Universal, rééd., 2002

<sup>2</sup> *La possibilité d'une lie*

### Chroniques de jurisprudence

banalisée<sup>3</sup>. Les deux décisions commentées s'inscrivent incontestablement dans cette perspective. Dans l'affaire soumise au tribunal d'instance de Poissy, un cheval nommé Gispy du Longbost était décédé à la suite de l'ingestion de végétaux d'une grande toxicité alors qu'il séjournait dans le centre équestre qui l'avait reçu en pension. Celle dont était saisie la cour d'appel de Paris impliquait un vétérinaire qui avait entrepris d'euthanasier le chien Tyson sans avoir préalablement consulté son propriétaire. Dans l'un et l'autre cas, après avoir établi l'existence d'un fait générateur de responsabilité, les magistrats n'ont pas hésité à allouer une somme en réparation de la peine ressentie par le propriétaire de l'animal. Elles allongent ainsi un peu plus une liste dont la mise à jour est aussi vaine qu'inutile pour attester le phénomène.

Si une telle solution apparaît ordinaire et commune, c'est d'abord en raison de la multiplication des décisions la reprenant. C'est ensuite parce que les objections morales et techniques formulées à son encontre se sont considérablement affaiblies<sup>4</sup>. Qu'elle paraît lointaine l'époque où l'arrêt *Lunus*<sup>5</sup> et le jugement *léda*<sup>6</sup> avaient suscité le scandale et déchaîné les foudres d'une partie de la doctrine. Les critiques, alors d'une rare violence, se sont progressivement adoucies pour plonger aujourd'hui dans un demi-sommeil. L'honneur et la dignité de l'homme ne sont plus convoqués à leur soutien. L'hostilité la plus franche et la plus affirmée ne s'exprime plus que par des points d'exclamation<sup>7</sup>. Ils marquent un étonnement empreint d'une certaine ironie, mais elle est sans rapport avec celle qui affleurait naguère de critiques dont les mots n'étaient jamais assez durs<sup>8</sup>. Les reproches qui demeurent se fondent dans ceux qui sont plus généralement adressés à la réparation du préjudice d'affection<sup>9</sup>.

Les décisions consacrant cette solution se sont multipliées, personne ne contestant par ailleurs son application. Dès lors que le principe même de la réparation des atteintes aux sentiments d'affection est admis, il n'y a pas lieu

<sup>3</sup> J.-P. Marguénaud, *L'animal en droit privé*, PULIM, 1992, p. 484

<sup>4</sup> J.-P. Marguénaud, *L'animal en droit privé*, PULIM, 1992, p. 484 et s.

<sup>5</sup> Cass., civ. 1<sup>ère</sup>, 16 janvier 1962, *Sirey* 1962 p. 281 note C.-I. Foulon-Piganiol, *Dalloz* 1962 p. 199 note R. Rodière, *JCP* 1962.II.12557 note P. Esmein, *RTDC* 1962 p. 316 obs. A. Tunc

<sup>6</sup> TGI Caen, 30 octobre 1962, *Gaz. Pal.* 1962.I.118, *Dalloz* 1963 p. 92, *JCP* 1962.II.12954, *RTDC* 1963 p. 93 obs. A. Tunc

<sup>7</sup> F. Terré, P. Simler, Y. Lequette, *Droit civil - Les obligations*, Dalloz, n° 712

<sup>8</sup> Voy., par exemple, les commentaires de l'arrêt *Lunus* à l'exception notable de celui de René Rodière.

<sup>9</sup> Sur celles-ci, voy., par exemple, G. Virey, P. Jourdain, *Les conditions de la responsabilité*, LGDJ, 3<sup>ème</sup> édition, 2006, n° 269

de juger l'objet sur lequel se portent les sentiments qui ont été atteints<sup>10</sup>. Les difficultés posées par la réparation du préjudice moral en général et du préjudice d'affection en particulier ne sont pas différentes selon que l'être cher disparu est une personne ou un animal.

Toutefois, parmi ceux qui estiment que la question de l'indemnisation des souffrances est fondamentalement unitaire, certains réintroduisent une distinction entre l'homme et l'animal. Certes, dans tous les cas, la preuve de la réalité d'un préjudice aussi insaisissable que le préjudice d'affection<sup>11</sup> défie le demandeur en quête d'une réparation. Si la victime directe est une personne humaine, l'extrême libéralisme de la jurisprudence a suscité des réserves, parfois assez vives<sup>12</sup>. L'extension continue du cercle des demandeurs à la réparation fait naître la crainte que ne se monnayent des larmes de crocodile<sup>13</sup>, une souffrance démonétisée. Si la victime directe est un animal, une crainte identique s'exprime, à ceci près qu'elle ne puise pas aux sources d'une jurisprudence débridée, mais à la nature même de la victime. La légitimité de la solution est suspendue à la modération de son usage. L'exigence de prouver la réalité des sentiments d'affection envers l'animal est tout particulièrement soulignée<sup>14</sup>. Par principe, et sans doute parce qu'elle concerne un animal, cette preuve semble devoir échapper à la technique des présomptions<sup>15</sup>. Curieuse réflexion, symptomatique d'une défiance plus ou moins consciente aux sentiments que peuvent inspirer les animaux et à leur prise en considération par le droit. Car, s'il est vrai que deux personnes ne réagiraient pas de la même façon à la perte de leur animal, le constat pourrait s'appliquer à l'identique à la perte d'un être humain.

<sup>10</sup> En ce sens, voy. P. Brun, *Responsabilité civile extracontractuelle*, Litec, 2005, n° 260 ; P. Le Tourneau, *Droit de la responsabilité et des contrats*, Dalloz, 2004, n° 1565

<sup>11</sup> P. Jourdain, obs. sous Cass., civ. 2<sup>ème</sup>, 16 avril 1996, *RTDC* 1996 p. 627

<sup>12</sup> Voy., notamment, G. Viney, obs. sous Cass., civ. 2<sup>ème</sup>, 16 avril 1996, *JCP* 1996.I.3985.11 : « Décidément, cette indemnisation sans limites et sans règles du préjudice d'affection, quel gâchis ! »

<sup>13</sup> P. Brun, *Responsabilité civile extracontractuelle*, Litec, 2005, n° 259

<sup>14</sup> P. Brun, *Responsabilité civile extracontractuelle*, Litec, 2005, n° 260 ; A. de Cheyron, « L'animal et le droit à l'affection », *Bulletin juridique international de la protection des animaux*, n° 108, 1998, p. 9 et s., spéc. p. 16 : « dans ces conditions, la solution instaurée sur ce thème par la Cour de cassation ne mérite sans doute pas l'étonnement, voire l'indignation, qu'elle a suscités dès lors qu'il n'en est fait qu'un usage raisonnable et limité ».

<sup>15</sup> En ce sens, voy. Amiens, 8 septembre 1998, *Gaz. Pal.* 2002 n° 311 p. 7, refusant la réparation du dommage moral, « faute pour le propriétaire d'apporter la preuve d'un attachement affectif à l'égard de la pouliche ».

### *Chroniques de jurisprudence*

À la lumière des décisions commentées, cette invitation à la retenue ne semble pas avoir été entendue. Aussi n'est-ce pas tant le nombre de décisions tenant dûment compte des atteintes aux sentiments d'affection envers l'animal qui attire l'attention que la facilité avec laquelle la réparation est admise.

L'arrêt parisien en témoigne de manière flagrante par le développement d'un raisonnement tortueux. En l'espèce, le chien Tyson devait subir une opération en raison d'un état de santé extrêmement grave et préoccupant. La décision de l'euthanasier fut arrêtée par le seul vétérinaire après avoir constaté l'échec des soins et l'impossibilité d'une quelconque amélioration de son état. La cour d'appel considère alors que « le préjudice susceptible d'être réparé ne peut donc être que le préjudice moral résultant pour le maître du chien de n'avoir pas été consulté sur l'acte d'euthanasie ». Il n'est nullement question pour l'instant d'un préjudice d'affection. Ce qui semble parfaitement logique et cohérent puisque le seul préjudice identifié par la cour n'a pas pour support la mort de l'animal<sup>16</sup>. Ce n'est pas l'euthanasie en elle-même qui est stigmatisée, ni les conditions dans lesquelles elle a été réalisée, mais les conditions dans lesquelles elle a été décidée. Le préjudice dérive d'un manquement déontologique, de la violation d'une obligation ayant pour objet de recueillir l'accord du propriétaire avant de pratiquer une intervention sur son animal, singulièrement lorsque celle-ci est destinée à lui ôter la vie. La cour conclut pourtant son raisonnement en affirmant que le propriétaire est « fondé à faire valoir un préjudice moral constitué par la peine causée par la mort de l'animal auquel il est particulièrement attaché hors sa présence et sans avoir participé à la décision du vétérinaire ce qui constitue une faute ». La douleur peut se comprendre, mais la réparation suppose une faute, un préjudice et surtout un lien de causalité entre cette faute et ce préjudice. Or, le préjudice constitué par la peine causée par la mort de l'animal n'est en aucun cas la conséquence d'un manquement à l'obligation de recueillir un consentement. Celle-ci, comme le soulignent les magistrats parisiens, est simplement à l'origine d'une frustration ; celle de n'avoir pas été associé à l'ultime étape de la vie de l'animal. Lorsqu'elle concerne l'animal, la réparation du préjudice d'affection est décidément devenue d'un grand classicisme. Voilà qu'elle est citée dans un cas où elle ne s'impose pas avec la force de l'évidence et où le caractère réparable du seul préjudice concevable est loin d'être acquis. Ne pas avoir été informé du projet d'euthanasie accentue certainement les effets d'une décision à laquelle la

<sup>16</sup> De ce point de vue, le jugement du tribunal d'instance de Poissy n'appelle aucune remarque spécifique. Le cheval est décédé alors qu'il était confié aux soins du centre équestre et les manquements reprochés à ce dernier sont en lien direct avec la mort de l'animal.

personne n'a pas été en mesure de se préparer psychologiquement. Que, par un artifice, l'analyse de la cour d'appel se soit reportée sur le préjudice d'affection peut s'expliquer, malgré son inadéquation manifeste à épouser les termes du litige. En effet, admettre l'indemnisation du préjudice d'impréparation relativement à un animal jurerait au moment même où, certes dans des circonstances un peu différentes, la Cour de cassation manifeste beaucoup de réticence lorsque la question se pose à l'égard de l'homme<sup>17</sup>. C'eût été rouvrir une querelle que l'on pouvait raisonnablement croire éteinte pointant le meilleur sort réservé au problème animal. C'est alors que la réparation du préjudice d'affection était violemment critiquée, le propriétaire de l'animal étant autorisé à s'en prévaloir alors que cette possibilité était refusée au concubin en cas de décès de son compagnon. Le manque d'audace de la cour d'appel est néanmoins susceptible d'inspirer un regret. Car, rétrospectivement, ce qui choquait véritablement n'était pas tant la faveur accordée au propriétaire de l'animal que la défaveur dont le concubin était l'objet. L'anormalité n'était pas là où elle avait été relevée. Semblablement, ce qui est critiquable, c'est bel et bien de nier le préjudice d'impréparation ou à tout le moins de le négliger.

L'aisance avec laquelle la réparation du préjudice d'affection est acceptée se manifeste de surcroît dans l'une et l'autre décision au regard des exigences de preuve relatives à l'affection elle-même. Certes, il est des situations où le doute n'est guère permis et la discussion superflue. Un auteur relève en ce sens le cas où l'animal défunt tient une place particulièrement importante dans la vie de son propriétaire<sup>18</sup>. Il tempère cependant son propos en indiquant que de telles circonstances présentent un caractère exceptionnel. Le cas ordinaire soulève donc la question de l'intensité des exigences probatoires. À cet égard, Philippe Brun précise, sur le ton de l'évidence, qu'« il va sans dire toutefois que l'exigence tenant à la réalité du préjudice invoqué s'impose particulièrement ici, de sorte que la réparation d'un tel préjudice doit demeurer exceptionnelle »<sup>19</sup>. Or, à rebours de ces précautions, les magistrats parisiens et pisciacais se montrent plutôt accueillants. Les premiers se contentent de relever que le propriétaire était « particulièrement attaché » au chien Tyson. Quant aux seconds, ils affirment simplement qu'il y a lieu de tenir compte « des liens affectifs unissant le propriétaire cavalier à son cheval pendant plus d'un an ». Il n'est donc pas nécessaire de soutenir que l'affection était à ce point intense que la disparition de l'animal

<sup>17</sup> Cass., civ. 1<sup>ère</sup>, 6 décembre 2007, *Dalloz* 2008 p. 192 note P. Sargos, *RTDC* 2008 p. 272 obs. J. Hauser et p. 303 obs. P. Jourdain, *JCP* 2008.II.125.3 obs. P. Stoffel-Munck

<sup>18</sup> A. de Chyron, « L'animal et le droit à l'affection », *Bulletin juridique international de la protection des animaux*, n° 108, 1998, p. 9 et s., spéc. p. 16

<sup>19</sup> P. Brun, *Responsabilité civile extracontractuelle*, Litec, 2005, n° 260

### *Chroniques de jurisprudence*

occasionne un trouble psychique important. Seul le montant des dommages et intérêts alloués permet de déceler une once de modération. L'affection pour le cheval Gipsy du Longbost est chiffrée à 500 euros. Les 12 000 euros octroyés par les premiers juges pour la perte du chien Tyson seront ramenés en appel à 1 500 euros, non parce que les liens d'affection auraient été estimés moins forts, mais eu égard aux éléments du débat et surtout à l'état désespéré du chien. L'argument n'emporte pas vraiment la conviction à moins de supposer que la souffrance éprouvée pour autrui est à la mesure de la longévité et de la qualité prévisibles de sa vie.

La réparation du préjudice moral consécutif à la mort d'un animal s'est assurément banalisée, sans doute au-delà de ce qui avait été imaginé. Les sentiments d'affection envers l'animal ne paraissent pas vraiment discutés. Peut-être arrivera alors le jour où il semblera aussi déplacé d'exiger du propriétaire qu'il en apporte spécialement la preuve que d'exiger des oncle et tante la démonstration de liens affectifs particuliers les unissant à la victime avant son décès<sup>20</sup>. En ce domaine, si des problèmes subsistent, ils ne sont pas liés à la question animale. Ils découlent de l'idée même d'une réparation du préjudice d'affection.

---

<sup>20</sup> Cass., civ. 2<sup>ème</sup>, 16 avril 1996, RTDC 1996 p. 627 obs. P. Jourdain, JCP 13985.11 obs. G. Viney, RCA 1996 comm. n° 269



La corrida : une légalité, une légitimité

Jean-Baptiste SEUBE

Professeur agrégé des Universités

Doyen de la Faculté de droit de La Réunion

Directeur du Master de droit des affaires

Le juriste *aficionado* entre dans cette « tribune contradictoire » comme un taureau dans l'arène. Avec prudence. N'entendant pas s'ériger en défenseur ou en porte-voix d'un spectacle qui a, de longue date, trouvé ses partisans et ses opposants, il ne souhaite pas défendre une cause mais simplement expliquer pourquoi et comment on peut apprécier un spectacle qui conduit à la mort d'un animal. Le sujet est difficile car il a de multiples entrées : la culture et la tradition, la perception d'une expression artistique et d'une véritable maîtrise technique là où d'autres ne voient que bain de sang, l'impact économique sur des régions entières, le symbole des relations entre l'homme et le taureau, l'histoire...

Les réflexions en cours sur le statut de l'animal servent de toile de fond à l'appréhension juridique de la taumachie. Alors qu'il était considéré comme un bien parmi d'autres, l'animal, motif pris de sa sensibilité, tente progressivement de s'extraire de la sphère des biens. Cette extraction opère dans la loi par touches insensibles : le délit de cruauté envers les animaux n'étant pas classé dans le livre que le Code pénal consacre aux atteintes aux biens laisse penser que l'animal ne serait pas un bien ; l'article 528 du Code civil, issu de la loi du 6 janvier 1999, suppose que les animaux se distinguent des autres corps... En dépit de ces interprétations et de ces « jeux de mots », la doctrine considère que l'animal reste un bien meuble... ce qui n'est en rien incompatible avec des dispositions protectrices<sup>1</sup>. C'est à une extraction beaucoup plus radicale qu'en appellent certains. S'appuyant sur la thèse de

<sup>1</sup> Par exemple, F. Zénati-Castaing, Th. Revet, Les biens, 3<sup>ème</sup> éd. 2008, n°8-e ; G. Cornu, Introduction, les biens, les personnes, 12<sup>ème</sup> éd., Montchrestien, 2005, n°915 ; Ph. Malaurie, Les personnes, 4<sup>ème</sup> éd., Defrénois, 2009, n°1 ; Th. Revet, RTD civ. 1999, p. 479 ; R. Libchaber, Perspectives sur la situation juridique de l'animal, RTD civ. 2001, p. 239.

Jean-Pierre Marguénaud<sup>2</sup> et sur des exemples du droit comparé, un rapport sur la situation juridique de l'animal avait proposé de dépasser les classifications traditionnelles en suggérant deux pistes. Soit, a maxima, extraire l'animal de la sphère des biens pour remplacer la distinction sujet de droit/objet de droit par une trilogie sujet/objet/animal ; soit, a minima, laisser l'animal du côté des biens mais remplacer la distinction immeuble/meuble par une trilogie immeuble/meuble/animal<sup>3</sup>. La situation a pu paraître suffisamment incertaine pour que l'avant-projet de réforme du droit des biens adopte, quant à l'animal, une situation d'attente pour retenir que « sous réserve des lois qui les protègent, les animaux sont soumis au régime des choses corporelles ». On ne saurait donc mieux dire qu'ils ne sont pas des choses corporelles<sup>4</sup>. Ces interrogations contemporaines sur le statut de l'animal ont nécessairement un retentissement sur la tauromachie : si la sensibilité de l'animal justifie qu'il soit doté d'une protection particulière – ou de droits propres –, l'organisation de corridas est difficilement acceptable car elle heurte justement cette sensibilité. Il est cependant permis de penser que la qualification de l'animal ne suffira pas, à elle seule, à aboutir à l'interdiction de la corrida. Il faudra aussi prendre en compte l'attachement de régions entières à ce spectacle et l'impact économique qu'il représente. Qu'on le regrette ou qu'on s'en félicite, on ne vit pas, on ne s'enthousiasme pas, on en se passionne pas un Code civil à la main !

Ne pouvant, en quelques lignes, évoquer tous les aspects d'un sujet aussi vaste que la tauromachie, le juriste est bien conscient du double degré de la polémique. Le fait qu'une institution soit conforme à la loi ne suffit pas, à moins d'être un pur positiviste, à la légitimer. C'est donc bien sur deux fronts, celui de la légalité (I) et celui de la légitimité (II), qu'il faut porter le fer.

I. – La légalité de la tauromachie ne fait guère doute. Même si certains n'y voient qu'un spectacle barbare qui se déroule en dehors de toute règle, la tauromachie est assurément réglementée. Par la loi qui l'autorise, par le règlement taurin qui l'organise.

<sup>2</sup> J.-P. Marguénaud, *L'animal en droit privé*, PUF 1992, Préf. Cl. Lombois. Du même, *La personnalité juridique des animaux*, D. 1998, chron., p. 205 ; *La protection du lien d'affection envers un animal*, D. 2004, chron., p. 3009.

<sup>3</sup> Pour une présentation de ce rapport, J.-B. Seube, *Chronique de droit des biens, Droit et patrimoine* novembre 2005, p. 95.

<sup>4</sup> S. Antoine, *Le projet de réforme du droit des biens, vers un nouveau régime juridique de l'animal ?*, RSDA 1/2009, p. 11 (disponible sur [www.unilim.fr/ansij](http://www.unilim.fr/ansij)).

L'autorisation de la tauromachie découle de l'article 521-1 du Code pénal qui punit le fait de commettre un acte de cruauté envers un animal domestique, apprivoisé ou tenu en captivité en son alinéa 1<sup>er</sup> mais qui, en son alinéa 5<sup>ème</sup> dispose que « les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux courses de taureaux lorsqu'une tradition locale ininterrompue peut être invoquée ». Notion volontairement floue, la « tradition locale ininterrompue » est souverainement appréciée par les juges du fond<sup>3</sup>. Il a ainsi été jugé que la tradition en question était déterminée par une culture commune, par les mêmes habitudes, les mêmes aspirations et affinités, une même façon de ressentir les choses et de s'enthousiasmer pour elles, le même système des représentations collectives et les mêmes mentalités<sup>4</sup>. Il a aussi été précisé, sur le caractère ininterrompu, que la tradition ne pouvait être constituée par une simple habitude de quelques années<sup>5</sup> mais qu'elle supposait une coutume ancienne, transmise de génération en génération, et formée d'une pratique continue<sup>6</sup>. Enfin, le caractère local s'entend d'un ensemble démographique qui dépasse, selon le cas et la situation de fait, les limites administratives de la commune, de l'arrondissement et même les frontières du département<sup>7</sup>. La Cour d'appel de Toulouse a ainsi considéré qu'« il ne saurait être contesté que dans le midi de la France entre le pays d'Arles et le pays basque, entre garrigue et méditerranée, entre Pyrénées et Garonne, en Provence, Languedoc, Catalogne, Gascogne, Landes et Pays Basque existe une forte tradition taurine qui se manifeste par l'organisation de spectacles complets de corridas de manière régulière dans les grandes places bénéficiant de structures adaptées permanentes et de manière plus épisodique dans les petites places à l'occasion notamment de fêtes locales ou votives »<sup>10</sup>. Cette flexibilité jurisprudentielle est heureuse : elle permet au juge saisi de se prononcer, au cas par cas, pour savoir si la corrida peut être organisée.

L'organisation de la corrida repose en grande partie sur le règlement taurin édité par l'Union des Villes Taurines Françaises<sup>11</sup>. Même si la portée

<sup>3</sup> Cass. crim., 27 mai 1972, Bull. crim., n°171, D. 1972, p. 564, rapp. Combaldieu ; R. Cabrillac, La nécessité de la loi en tauromachie, Rencontres internationales de droit taurin, Le toro et son combat : la part ou l'apport du droit ?, à paraître à la Gazette du Palais.

<sup>4</sup> Bordeaux, 11 juillet 1989, JCP 1989, II, 21344, note E. Agostini.

<sup>5</sup> Nîmes, 2 décembre 1965, JCP 1966, II, 14654, note Cambedouzou.

<sup>6</sup> Trib. Correctionnel Bordeaux, 27 avril 1989, JCP 1989, II, 21344, note E. Agostini.

<sup>7</sup> Bordeaux, 29 octobre 1968, JCP 1969, II, 15888.

<sup>10</sup> Toulouse, 3 avril 2000, JCP 2000, éd. G, II, 10390, note P. Deumier.

<sup>11</sup> Disponible sur [www.uvtf.fr](http://www.uvtf.fr)

juridique de ce texte est ambiguë<sup>12</sup>, il ne fait nul doute qu'il pose des règles des prescriptions assorties de sanctions, c'est-à-dire des règles de droit. Ce règlement décrit, dans le détail, toutes les étapes préalables au spectacle, son déroulement et toutes les étapes postérieures au spectacle. Qui lit ce texte prend alors conscience que la corrida ne se développe pas dans le « non droit » mais qu'elle est au contraire précisément réglementée : les différentes catégories d'arènes, le poids et l'âge des taureaux, la responsabilité des spectateurs, les étapes du combat... L'un des objectifs du règlement taurin est de garantir l'intégrité du spectacle en luttant contre d'éventuelles fraudes ou opérations qui diminueraient les qualités combattives du taureau. De nombreuses dispositions portent ainsi sur les conditions de transport des animaux, sur leur récupération physique avant le combat, sur les examens vétérinaires ante et post-mortem, sur les sanctions en cas de manipulation des cornes... Ce souci de garantir l'intégrité du spectacle taurin à partir de la protection du taureau de combat rejoint les préconisations émises lors des rencontres « animal et société ». Un atelier intergroupe y avait en effet été consacré aux corridas et jeux taurins<sup>13</sup>. Les propositions de cet atelier consistaient à rédiger un guide de bonnes pratiques d'élevage et de transport, à éditer un guide d'inspection pour les vétérinaires officiant dans les arènes les plus importantes et à rechercher des solutions alternatives à l'*afeltado*, c'est-à-dire à la pratique consistant à l'épointage des cornes dans certains spectacles, corridas portugaises notamment. On mesure par là que les préoccupations animalières peuvent rejoindre celles de l'*aficion*. Même si la chose peut paraître paradoxale, les *aficionados* respectent les taureaux de combat et ne supportent pas que le combat soit faussé, au détriment de l'animal.

II. – Si la légalité de la taumachie ne fait donc guère de doute, sa légitimité est plus discutée. On sent d'ailleurs bien que les débats relatifs à la corrida ont délaissé les prétoires pour envahir les émissions de télévision, les journaux et autres relais d'opinion. Le juriste ne saurait être indifférent à ce second degré d'interrogation en se réfugiant derrière l'existence d'un texte de loi qui autorise le spectacle. Deux pistes seront ici évoquées pour souligner la légitimité de la corrida<sup>14</sup>.

On reproche souvent à la corrida de reposer sur une dérogation à la loi, fondée sur la coutume ou la tradition. Or, fait-on valoir avec raison, une tradition ne saurait, *per se*, justifier la non-application d'une règle de droit.

<sup>12</sup> A. Arseguet, Le règlement taurin : contribution à l'étude des sources du droit, Les petites affiches, 4 mars 1996, n°28, p. 6.

<sup>13</sup> Rapport disponible sur [www.animalsociete.fr](http://www.animalsociete.fr)

<sup>14</sup> Ces pistes ont été évoquées par Francis Wolf lors des Rencontres internationales de droit taurin, Nîmes, septembre 2009, à paraître in Gaz. Pal.

Cela reviendrait à dire que toute tradition, bonne ou mauvaise, suffit à écarter la règle de droit. Dira-t-on, par exemple, que celui qui excise sa petite fille doit échapper au Code pénal parce qu'il pratique là une tradition ancestrale ? Ajouterait-on, encore, que tous les progrès de l'humanité se sont faits contre les traditions séculaires. On le voit, les opposants à la corrida la trouvent illégitime parce qu'elle repose sur une tradition, mauvaise, qui ne devrait pas permettre l'éviction de la loi. Je pense que cette argumentation est erronée et qu'elle méconnaît la réalité. La corrida n'est pas justifiée parce que c'est la tradition mais seulement là où c'est la tradition. La nuance est de taille. Dans certaines régions, il existe une culture et une sensibilité particulière qui font que les habitants de ces régions ne perçoivent pas le spectacle taurin comme un acte de cruauté. Ceci explique que la corrida puisse être perçue comme un spectacle cruel dans des régions dépourvues de tradition taurine mais que, en raison de la culture propre aux régions taurines, la cruauté n'y soit pas perçue. Cette approche explique l'impasse qui consiste, pour les uns, à vouloir imposer la corrida à ceux qui n'en veulent pas et, pour les autres, à vouloir l'interdire à ceux qui l'apprécient. Le respect mutuel ne consiste-t-il pas à tenter de comprendre l'autre plutôt qu'à chercher à lui imposer sa propre culture ? On mesure par là que la défense de la tauromachie pourrait aussi emprunter la voie de la sauvegarde des traditions culturelles et des patrimoines régionaux qui, autant que la protection de l'animal, connaît de nombreux succès.

On reproche encore souvent à la corrida d'infliger d'inutiles et cruelles souffrances à l'animal qui, perçu comme un être sensible, ne les mérite pas. Il faut pourtant être conscient que, en dépit des tentatives de définir l'animal ou de le doter d'un statut unique, c'est bien la diversité des régimes qui est de mise<sup>15</sup>. Le droit ne protège pas l'animal en tant que tel : il le dote d'un régime juridique qui dépend du type de relations qui existent entre l'homme et l'animal considéré. De là s'explique que les animaux domestiques, apprivoisés ou tenus en captivité ont un régime différent de celui des animaux sauvages. C'est donc bien le type de relations entre l'homme et l'animal qui commande le régime juridique auquel est soumis l'animal considéré. Qu'en est-il du taureau de combat ? Même si la chose est surprenante pour qui s'est déjà retrouvé face à lui, le taureau de combat est un animal domestique puisqu'il est élevé, nourri et sélectionné par l'homme. Reste qu'il est un cas particulier de domestication. Dans les hypothèses classiques de domestication, il y a généralement apprivoisement. C'est tout l'inverse pour le taureau de combat : il est domestiqué afin de développer son instinct de défense, sa bravoure<sup>16</sup>. Dès lors, l'organisation de corridas ne doit

<sup>15</sup> Animal et société, Rapport du groupe de travail n°1, Les statuts de l'animal.

<sup>16</sup> Sur cette démonstration et la référence à des analyses vétérinaires démontrant que le taureau de combat est moins stressé par le combat qu'il l'est par le transport qu'il

*Tribune contradictoire*

pas être perçue comme infligeant un mauvais traitement à un être sensible mais comme un spectacle qui tient compte de la relation toute particulière que l'homme entretient avec cet animal. L'élevage du taureau de combat ne se conçoit que pour la corrida. En les tolérant, le droit français respecte l'esprit de la législation civile qui consiste à tenir compte des relations existant entre l'homme et l'animal.

\*\*\*

En guise de conclusion, l'auteur de ces lignes n'entend pas faire du prosélytisme taurin. Il espère seulement avoir contribué à expliquer ce qui peut paraître paradoxal : le fait d'aimer la corrida n'exclut pas l'amour des animaux.

---

subit, E. Dursod, Les aspects juridiques du taureau de combat, à paraître in Rencontres internationales de droit taurin, Le toro et son combat, la part ou l'apport du droit ?, Gaz. Pal.

Document n° 32 :

*Article 2-13 du Code de Procédure Pénale*

Modifié par Loi n°94-89 du 1 février 1994 - art. 16 JORF 2 février 1994 en vigueur le 2 février 1994

Toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits et dont l'objet statutaire est la défense et la protection des animaux peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions réprimant les sévices graves ou actes de cruauté et les mauvais traitements envers les animaux ainsi que les atteintes volontaires à la vie d'un animal prévus par le code pénal.

## **2° EPREUVE ECRITE :**

- **droit des obligations**

- **procédure civile**
- **procédure pénale**
- **procédure administrative contentieuse**



Epreuve : DROIT DES OBLIGATIONS

*Durée de l'épreuve : 5 heures (y compris celle de procédure)*

**Sujet : Résoudre le cas pratique suivant**

Monsieur Pimpim ne cesse de voir sa santé se dégrader depuis que, voici deux ans, la société Freetel a installé à proximité de son domicile, où il réside avec sa femme depuis vingt ans, une antenne-relais de téléphonie mobile prenant la forme d'un cocotier. Il se plaint notamment de maux de tête, de douleurs articulaires et d'insomnies.

M. Pimpim a déjà réclamé par courrier en 2009 le démantèlement de l'antenne en invoquant ses problèmes de santé mais la société Freetel lui a alors répondu qu'elle avait obtenu, par arrêté ministériel du 3 décembre 2002, l'autorisation d'établir un réseau radioélectrique ouvert au public en vue de l'exploitation d'un service de communication à la norme "UMTS" et qu'elle respectait parfaitement cette norme, en particulier au regard des niveaux d'émission d'ondes électromagnétiques.

Cette réponse n'a pas rassuré M. Pimpim. Il sait que, malgré la controverse scientifique qui règne sur la question, plusieurs études estiment que ces normes sont aujourd'hui obsolètes et concluent à des risques de pathologies graves telles que des cancers. Monsieur Pimpim a très peur de l'avenir, pour lui et son épouse.

Des examens médicaux ont d'ailleurs récemment permis de déceler chez M. Pimpim une importante tumeur à la prostate nécessitant une opération chirurgicale urgente. Le 3 juillet dernier, M. Pimpim est opéré. Depuis l'opération, il se plaint de troubles d'impuissance et sa femme menace de le quitter. L'urologue qui l'a opéré lui a expliqué la semaine dernière que ces troubles étaient un risque exceptionnel lié à ce type d'opération. Or, le document signé par M. Pimpim avant l'opération l'informant des risques de l'opération ne mentionne nullement celui du trouble d'impuissance.

M. Pimpim a alors expliqué à son médecin : *"si j'avais su que je risquais de perdre ma femme, jamais je n'aurais accepté de subir cette opération"* ; ce à quoi le médecin a répondu : *"Monsieur Pimpim,, sans cette opération, c'est la vie que vous auriez perdue"*.

Il vient vous consulter.





**Epreuve : PROCEDURE CIVILE**

*Durée de l'épreuve : 5 heures (y compris celle de droit des obligations)*

*Documents autorisés : Code civil, Code de procédure civile, Code de l'organisation judiciaire*

**Sujet : Résoudre les cas pratiques suivants.**

Votre ami Jo a beaucoup de soucis. Connaissant vos qualités de juriste, il souhaiterait recueillir votre avis sur les différents problèmes qu'il rencontre.

Il vous expose d'abord qu'après avoir loué pendant plusieurs années une somptueuse villa, il a mis fin au bail au début de l'année. Mais le propriétaire, Monsieur Pipo, refuse de lui restituer le dépôt de garantie (« la caution ») de 4.200 euros. Ce bailleur considère en effet que l'état de la villa s'est considérablement dégradé, en raison de la négligence de Jo.

Jo ne partage pas ce point de vue. Selon lui, les dégradations sont la conséquence de différents vices de construction de la maison et ne lui sont guère imputables. Pour en être sûr, il voudrait demander en justice une expertise, sans pour autant engager tout de suite une action en restitution à l'encontre de son ancien bailleur. Il vous demande si cela est envisageable.

Il vous demande également quel juge il devra saisir s'il se décide à agir à en restitution de la somme de 4.200 euros et s'il devra impérativement recourir aux services d'un avocat devant cette juridiction.

Jo vous expose ensuite qu'il est commerçant franchisé et qu'il reproche à son franchiseur de multiples inexécutions du contrat de franchise. Il a donc saisi une première fois la justice aux fins d'obtenir la condamnation du franchiseur à l'exécution forcée de ses obligations contractuelles. Mais Jo a été débouté par un jugement en date du 15 mai 2010.

Cependant, il a appris qu'un revirement de jurisprudence survenu au mois de juin pourrait désormais lui permettre d'obtenir gain de cause. Il se dit qu'il est sans doute trop tard pour faire appel et que de toute façon, son adversaire, qui s'était jusque là abstenu de le faire, n'hésiterait pas à soulever en cause d'appel l'incompétence du juge. Il pense donc qu'il serait préférable d'engager une nouvelle action en exécution forcée devant une autre juridiction – dont la compétence, cette fois, ne serait pas contestable – d'autant plus que dorénavant, il souhaite en outre engager la responsabilité contractuelle du franchiseur. Que pensez-vous de tout cela ?

**EPREUVE DE PROCEDURE PENALE**

Durée : 2 h 30

Document(s) autorisé(s) : Code de procédure pénale

Commentez l'arrêt suivant : Crim, 16 février 2010

Statuant sur le pourvoi formé par :

- X... Daniel,

contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel d'AIX-EN-PROVENCE, en date du 29 octobre 2009, qui, dans l'information suivie contre lui des chefs de viols aggravés, atteintes sexuelles, enregistrement, transmission, diffusion d'images de mineur à caractère pornographique, a ordonné son placement en détention provisoire ;

Vu le mémoire et les observations complémentaires produits ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 137, 143-1, 144, 145, alinéa 1, 186, 194, et suivants et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs et manque de base légale ;

"en ce que l'arrêt infirmatif attaqué a ordonné le placement de Daniel X... en détention provisoire et décerné mandat de dépôt à son encontre ;

"aux motifs que l'ordonnance dont appel est motivée par les éléments suivants :

- Daniel X... n'a pas violé les obligations du contrôle judiciaire, il reconnaît les faits dans leur ensemble, le risque de pression sur les témoins et la victime paraît négligeable, le risque de représailles paraît exclu et le risque de suicide paraît devoir être écarté ; que, cependant, les présomptions qui pèsent sur sa personne résultent des éléments de l'enquête, des constatations policières, des perquisitions opérées et des objets découverts, des accusations formelles portées à son encontre et de ses aveux ; que les éléments nouveaux révélés par la victime, même s'ils ne constituent pas des faits nouveaux commis après le placement sous contrôle judiciaire, ont été commis jusqu'en juillet 2008 (sic) et conduisent désormais à une qualification criminelle ; que par leur nature, leur répétition dans le temps et le jeune âge de la victime, les faits dénoncés troublent l'ordre public dans les termes de la loi ; qu'en conséquence, sa détention s'impose :

- pour préserver la poursuite de l'information de tous risques de pression sur la victime et les témoins,
  - pour protéger la personne mise en examen de tous risques de représailles que le contexte dans lequel les faits se sont déroulés ne rend pas hypothétiques,
  - pour prévenir le renouvellement des infractions que font redouter l'attitude de déni formel adopté par la personne mise en examen, l'examen psychiatrique amenant à considérer que le risque de réitération est réel,
  - pour mettre fin au trouble exceptionnel et persistant à l'ordre public provoqué par la gravité des faits, les circonstances de leur commission ou l'importance du préjudice causé, s'agissant de la participation à titre principal à des viols et atteintes sexuelles sur un mineur de 15 ans par son oncle ;
- qu'ainsi, la détention provisoire est nécessaire à l'instruction et à titre de sûreté ;

"1°) alors qu'en application de l'article 145 du code de procédure pénale, le placement en détention provisoire est prescrit par une ordonnance spécialement motivée qui doit comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait sur le caractère insuffisant des obligations du contrôle judiciaire ; que cette exigence est renforcée lorsque le mis en examen était placé sous contrôle judiciaire et qu'il a respecté les obligations de ce contrôle ; qu'en

l'espèce, pour révoquer le placement de Daniel X... sous contrôle judiciaire et ordonner son placement en détention provisoire, la cour d'appel a donné les raisons pour lesquelles elle estimait devoir ordonner une telle mesure sans se prononcer sur le caractère insuffisant des obligations du contrôle judiciaire qui lui avaient été imparties et qu'il avait respectées ; qu'en statuant de la sorte la cour d'appel a méconnu les dispositions susvisées ;

"2°) alors que le placement en détention provisoire doit être motivé au regard des circonstances de fait et de droit de la cause ; que la cour d'appel, qui s'est prononcée par des considérations générales sur les risques de pression sur la victime, de représailles sur la personne mise en examen, de renouvellement des infractions et de trouble à l'ordre public, a violé les articles susvisés ;

"3°) alors qu'en tout état de cause, pour révoquer le placement de Daniel X... sous contrôle judiciaire et ordonner son placement en détention provisoire, la cour d'appel s'est fondée sur les « éléments nouveaux (...) commis jusqu'en juillet 2008 » (sic) ; qu'en n'expliquant pas ce que signifie la commission d'éléments nouveaux, la cour d'appel s'est prononcée par des motifs inintelligibles qui ne mettent pas la Cour de cassation en mesure d'exercer son contrôle sur les raisons du placement en détention provisoire ; qu'en statuant de la sorte, elle a violé les dispositions susvisées ;

"4°) alors qu'en toute hypothèse, la cour d'appel qui, pour justifier le placement en détention provisoire du mis en examen, a retenu que le risque de réitération de l'infraction s'induisait de son « attitude de déni formel » tout en constatant ses « aveux », s'est prononcée par des motifs contradictoires qui ne mettent pas la Cour de cassation en mesure d'exercer son contrôle sur les raisons du placement en détention provisoire ; qu'en statuant de la sorte, elle a violé les dispositions susvisées ;

Vu l'article 144, ensemble l'article 137-3 du code de procédure pénale ;

Attendu que, selon ces textes, la détention provisoire ne peut être ordonnée ou prolongée que par une décision qui doit comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait sur le caractère insuffisant des obligations du contrôle judiciaire ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure, que Daniel X... a été mis en examen, le 28 octobre 2008, des chefs, notamment, d'atteintes sexuelles sur la personne de son neveu, commises entre décembre 2007 et juin 2008, et placé sous contrôle judiciaire ; que cette mesure a été modifiée, le 8 juillet 2009, à sa demande ; que, le 15 octobre 2009, il a été mis supplétivement en examen pour des atteintes sexuelles aggravées et pour viols sur la même personne et commis durant la même période ; que le juge d'instruction a saisi le juge des libertés et de la détention qui, par ordonnance, a dit n'y avoir lieu au placement en détention provisoire de l'intéressé et l'a maintenu sous contrôle judiciaire ;

Attendu que, sur appel du ministère public, pour infirmer cette décision et ordonner le placement en détention provisoire de Daniel X..., l'arrêt prononce par les motifs repris au moyen ;

Mais attendu qu'en se déterminant ainsi, sans préciser que les objectifs fixés ne pouvaient être atteints par un placement sous contrôle judiciaire, la chambre de l'instruction a méconnu les textes susvisés et le principe ci-dessus rappelé ;

Que, dès lors, la cassation est encourue ;

Par ces motifs :

**CASSE et ANNULE**, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la chambre de l'instruction de la cour d'appel d'Aix-en-Provence, en date du 29 octobre 2009, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi,

**RENVOIE** la cause et les parties devant la chambre de l'instruction de la cour d'appel d'Aix-en-Provence autrement composée, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil ;

**DIT** que Daniel X... sera mis en liberté s'il n'est détenu pour autre cause ;



FACULTE DE DROIT ET D'ECONOMIE  
EXAMEN D'ENTREE AU C.R.F.P.A. – Session 2010



Epreuve : **PROCECURE ADMINISTRATIVE  
CONTENTIEUSE**

*Durée de l'épreuve* : 5 heures (y compris celle de droit des obligations)

*Documents autorisés* : ceux visés à l'article 11 de l'arrêté du 11 septembre 2003

*Matériel(s) autorisé(s)* : aucun

*Sujet* : dissertation

**Les recours des tiers contre les contrats administratifs**

## **3<sup>e</sup> EPREUVE ECRITE PRATIQUE**



FACULTE DE DROIT ET D'ECONOMIE  
EXAMEN D'ENTREE AU C.R.F.P.A. – Session 2010



Epreuve : DROIT DES PERSONNES ET DE LA  
FAMILLE

*Durée de l'épreuve* : 3 heures

*Documents autorisés* : ceux visés à l'article 11 de l'arrêté du 11 septembre 2003

*Matériel(s) autorisé(s)* : aucun

*Sujet* : Commentaire d'arrêt

Cour d'Appel de Paris – Arrêt du 18 mars 2010 (7 pages).

Grosses délivrées  
aux parties le :

REPUBLIQUE FRANCAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 1 - Chambre 1

ARRET DU 18 MARS 2010

(n° , 7 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : 09/11017

Décision déferée à la cour : Sur renvoi après cassation d'un arrêt rendu par la Cour d'appel de Paris en date du 25 octobre 2007 (1<sup>ère</sup> chambre C - rg n° 06/307) sur appel d'un jugement rendu par le Tribunal de grande instance de Créteil le 13 décembre 2005 (Rg n° 03/4862)

DEMANDEUR A LA SAISINE et APPELANT

Le MINISTERE PUBLIC  
pris en la personne de  
Monsieur le PROCUREUR GENERAL,  
près la Cour d'Appel de PARIS  
élisant domicile en son parquet  
au Palais de Justice  
4, Boulevard du Palais  
75001 PARIS

représenté par Mme ROUCHEREAU, avocat général

DEFENDEURS A LA SAISINE, INTERVENANTS VOLONTAIRES ET INTIMES

Monsieur Dominique M

,

;

Madame Sylvie P                    Bénouse M

n

;

;

tous les deux en qualité de représentants légaux  
de leurs deux enfants mineurs :  
- Valentina, (1)  
- Fiorella, (2)

;

50)

représentés par la SCP BAUFUME-GALLAND-VIGNES,  
avoués à la Cour  
assistés de Maître Nathalie BOUDJERADA,  
avocat au barreau de Paris - Toque E 711

*u et*

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 18 février 2010, en audience publique, le rapport entendu, devant la Cour composée de :

Monsieur Pascal CHAUVIN, Président de chambre désigné  
par ordonnance en date du 17 février 2010 en remplacement de M. PERIE empêché  
Mme Sophie BADIE, Conseiller  
Madame Dominique GUIHAL, Conseiller  
qui en ont délibéré

Greffier, lors des débats : Mme Raymonde FALIGAND

ARRET :

- contradictoire

- par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

- signé par Monsieur Pascal CHAUVIN, président, et par Mme Raymonde FALIGAND, greffier présent lors du prononcé.

M. Dominique M et Mme Sylvie P, qui ont formé le projet d'avoir un enfant, ont appris que Mme P. était atteinte d'une affection rendant toute gestation impossible.

Après plusieurs tentatives alternatives demeurées infructueuses, ils ont eu recours à un protocole de gestation pour autrui aux Etats-Unis, pays où ils se rendaient régulièrement pour leurs activités professionnelles.

Mme Mary Ellen F a ainsi reçu des gamètes fécondés *in vitro* et provenant de M. M et d'une amie du couple.

Par jugement du 14 juillet 2000, la Cour supérieure de l'Etat de Californie a déclaré M. M, "père génétique" et Mme P "mère légale" de tout enfant devant naître de Mme F entre le 15 août 2000 et le 15 décembre 2000.

M. M et Mme P se sont mariés le 2 septembre 2000.

Deux enfants, Valantina et Fiorella, sont nées le 25 octobre 2000 à La Mesa dans le comté de San Diego en Californie.

Le 1<sup>er</sup> novembre 2000, deux actes de naissance désignant les époux M comme père et mère des enfants ont été enregistrés à l'état civil du comté de San Diego.

Le 8 novembre 2000, M. M a sollicité du consulat général de France à Los Angeles la transcription des actes de naissance sur les registres de l'état civil français, mais s'est vu opposer un refus en raison de son impossibilité de produire un certificat d'accouchement et d'une suspicion de gestation pour autrui.

*Lot*



Le même jour, les services du consulat ont transmis le dossier au parquet de Nantes qui a lui-même saisi le parquet de Créteil, en raison du lieu du domicile des époux Mennesson (Maisons Alfort).

Les époux M. et Mme sont rentrés en France avec les enfants, qui ont bénéficié de passeports américains.

Le 17 mai 2001, une information a été ouverte au tribunal de grande instance de Créteil, d'une part, contre X... du chef d'entremise en vue de la gestation pour le compte d'autrui, d'autre part, contre les époux M. et Mme du chef de simulation ayant entraîné une atteinte à l'état civil d'enfants.

Le 25 novembre 2002, le ministère public a fait transcrire par le consulat général de France à Los Angeles les actes de naissance sur les registres du service central d'état civil de Nantes, en vue d'engager une action en annulation de la transcription.

Par acte du 16 mai 2003, le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Créteil a assigné les époux M. et Mme sur le fondement des articles 16-7 et 16-9 du code civil, aux fins de voir annuler les actes de naissance du 25 octobre 2000 transcrits le 25 novembre 2002 et de voir ordonner la transcription du jugement à intervenir en marge des actes annulés.

Le 30 septembre 2004, le juge d'instruction du tribunal de grande instance de Créteil, considérant que, dès lors qu'ils avaient été commis sur le territoire américain où ils n'étaient pas pénalement répréhensibles, les faits visés ne constituaient pas des délits punissables sur le territoire national, a rendu, conformément aux réquisitions du procureur de la République, une ordonnance de non-lieu.

Dans ses dernières conclusions déposées le 22 février 2005, le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Créteil a demandé au tribunal de prononcer l'annulation des transcriptions du 25 novembre 2002 et d'ordonner la transcription du jugement à intervenir en marge des actes annulés.

Par jugement du 13 décembre 2005, le tribunal de grande instance de Créteil a déclaré le procureur de la République irrecevable en sa demande d'annulation de la transcription du 25 novembre 2002 et a laissé les dépens à la charge du Trésor.

Par arrêt du 25 octobre 2007, la cour d'appel de Paris, statuant sur l'appel du ministère public, a confirmé le jugement, rejeté toutes autres demandes et condamné le trésor public aux dépens.

Par arrêt du 17 décembre 2008, la première chambre civile de la Cour de cassation (Bull. civ. I, n° 289) a cassé et annulé l'arrêt du 25 octobre 2007, au visa des articles 423 du code de procédure civile et 16-7 du code civil, au motif que le ministère public justifiait d'un intérêt à agir en nullité des transcriptions, et a renvoyé la cause et les parties devant la cour d'appel de Paris autrement composée.

Par acte du 24 avril 2009, le procureur général a saisi la cour de renvoi.

Dans ses dernières conclusions déposées le 19 janvier 2010, il demande à la cour de :

- déclarer l'action du ministère public recevable,
- prononcer l'annulation de la transcription des actes de naissance et ordonner la transcription du "jugement" en marge des actes annulés.

Dans leurs dernières conclusions déposées le 8 février 2010, les époux M demandent à la cour de :

- surseoir à statuer dans l'attente du sort réservé à deux propositions de loi ayant pour objet de légaliser la gestation pour autrui en France,
- les déclarer recevables et bien fondés en leur intervention volontaire en qualité de représentants légaux de leurs enfants,
- à titre principal,
- juger irrecevable l'action du parquet en vertu du principe suivant lequel "une partie ne peut se contredire au détriment de son adversaire" (théorie de l'estoppel),
- confirmer le jugement déféré et déclarer que l'action du ministère public est une action en contestation d'état contraire à l'intérêt primordial des enfants à être élevés par leurs parents,
- subsidiairement, déclarer irrecevable l'action du parquet, aux motifs que la loi applicable aux enfants, citoyennes américaines, est la loi américaine, qu'en vertu de cette loi leur filiation est établie à l'égard de leurs parents et que le procureur de la République a acquiescé sur ce point dans des conclusions du 22 février 2005 réitérées le 2 mai 2006,
- à titre infiniment subsidiaire, juger irrecevable l'action du procureur et confirmer le jugement déféré au visa la jurisprudence attachée à la "paix des familles",
- à titre encore plus subsidiaire,
- juger de plus fort, au vu du constat de la personnalité juridique des enfants depuis leur naissance reposant sur leur titre et leur possession d'état d'enfants légitimes depuis le 25 octobre 2000, le procureur irrecevable et mal fondé en ses prétentions tendant à démontrer la fausseté des informations contenues dans le jugement rendu le 14 juillet 2000 par la Cour suprême de la Californie, qui les a déclarés "père et mère des enfants à naître", et de celles contenues dans les actes de naissance dressés le 25 octobre 2000,
- juger qu'au visa de l'article 47 du code civil, dans sa version antérieure au mois de novembre 2003, rien ne s'oppose au maintien de la transcription des actes de naissance de leurs enfants,
- déclarer, au vu du constat que c'est le procureur de Nantes à la demande expresse du procureur de Créteil qui a été à l'origine de la transcription désormais critiquée par lui dans des circonstances contraires au principe de l'égalité des armes, qui impliquent la violation de l'article 6-1 de la Convention européenne des droits de l'Homme, le procureur général mal fondé en ses prétentions ne tendant plus qu'à l'annulation de la transcription des actes de naissance des enfants intervenue le 25 novembre 2002 et déclarer que son action est une action en contestation d'état contraire à l'intérêt primordial des enfants à être élevés par leurs parents,
- ce faisant,
- débouter le procureur général de l'intégralité de ses fins, moyens et prétentions,
- condamner le trésor public au paiement de 10 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile et aux dépens de première instance et d'appel, avec bénéfice de l'article 699 du code de procédure civile.

Le 3 février 2010, à leur demande, le conseiller de la mise en état a procédé à l'audition de Valentina et de Fiorella.

#### SUR CE, LA COUR,

Considérant qu'il incombe au juge saisi de se prononcer en considération de la loi en vigueur au jour où il statue, sans différer sa décision dans l'attente du sort réservé à des propositions de loi ; qu'il n'y a donc pas lieu de surseoir à statuer ;

Considérant que l'assignation a été délivrée aux époux M en leur nom personnel ; que, cependant, la présente action a trait à l'état civil des deux enfants

mineures, qui, étant concernées à titre principal, auraient dû être appelées à y défendre par l'intermédiaire de leurs représentants légaux ; qu'en conséquence, l'intervention volontaire des époux M. , en leur qualité de représentants légaux de Valentina et Fiorella telle que reconnue sur le territoire américain, ne peut qu'être déclarée recevable ;

Considérant qu'il résulte de l'article 423 du code de procédure civile que le ministère public peut agir pour la défense de l'ordre public à l'occasion de faits qui portent atteinte à celui-ci ;

Considérant qu'en l'espèce, le ministère public sollicite l'annulation de la transcription des actes de naissance des enfants aux motifs, d'une part, que la force probante des actes étrangers est déterminée par la loi française, d'autre part, que les actes de naissance sont indissociables de l'arrêt de la Cour supérieure de l'Etat de Californie qui heurte l'ordre public international, en ce qu'il contrevient au principe de la prohibition de la gestation pour autrui en droit français, et qui a été rendu à la suite d'une fraude à la loi française ;

Considérant que l'action du ministère public ne vise pas à contester l'état des enfants, mais à écarter les effets en France de leur état civil établi aux Etats-Unis, de sorte que le moyen relatif à la possession d'état est inopérant ; que l'action pénale que le parquet de Créteil a diligentée est indépendante de l'action civile qu'il a engagée par la suite, cependant qu'aucune question préjudicielle n'a été soumise au juge civil ; que, le juge pénal s'étant borné à constater l'absence d'infraction, le ministère public peut invoquer la fraude devant le juge civil ; qu'après avoir sollicité l'annulation des actes de naissance, il a pu, sans se contredire, demander l'annulation de la seule transcription de ces actes en arguant de l'absence d'effets, dans l'ordre juridique français, de la décision étrangère qui en est à l'origine ; que, de même, il a pu solliciter l'annulation d'une transcription qu'il a lui-même ordonnée, afin de faire échec aux conséquences d'un état civil étranger selon lui contraire à l'ordre public français ou de se prémunir contre une action en transcription, sans qu'il puisse être sérieusement prétendu qu'il a ainsi lui-même troublé l'ordre public ou porté atteinte à la "paix des familles" ; qu'en conséquence l'action du ministère public est recevable ;

Considérant que les actes de naissance ont été établis sur le fondement de l'arrêt rendu le 14 juillet 2000 par la Cour supérieure de l'Etat de Californie qui a déclaré M. M. "père génétique" et Mme Pittaro "mère légale" de tout enfant devant naître de Mme F. entre le 15 août 2000 et le 15 décembre 2000 ; que ces actes d'état civil sont donc indissociables de la décision qui en constitue le soutien et dont l'efficacité demeure subordonnée à sa propre régularité internationale ;

Considérant que la reconnaissance, sur le territoire national, d'une décision rendue par une juridiction d'un Etat qui n'est lié à la France par aucune convention est soumise à trois conditions, à savoir la compétence indirecte du juge étranger fondée sur le rattachement du litige au juge saisi, la conformité à l'ordre public international de fond et de procédure et l'absence de fraude à la loi ;

Considérant qu'en l'espèce il est constant que c'est à la suite d'une convention de gestation pour autrui que Mme F. a donné naissance à deux enfants qui sont issues des gamètes de M. M. et d'une tierce personne et qui ont été remises aux époux M. ;

Considérant que, selon l'article 16-7 du code civil, dont les dispositions, qui sont issues de la loi n° 94-653 du 29 juillet 1994 et qui n'ont pas été modifiées par la loi n°2004-800 du 6 août 2004, sont d'ordre public en vertu de l'article 16-9 du même code, toute convention portant sur la procréation ou sur la gestation pour le compte d'autrui est

nulle ; que, dès lors, l'arrêt de la Cour supérieure de l'Etat de Californie, en ce qu'il a validé indirectement une convention de gestation pour autrui, est en contrariété avec la conception française de l'ordre public international ; qu'en conséquence, sans qu'il soit nécessaire de rechercher si une fraude à la loi a été réalisée, il y a lieu d'annuler la transcription, sur les registres du service central d'état civil français, des actes de naissance américains qui désignent Mme M. . . . . comme mère des enfants et d'ordonner la transcription du présent arrêt en marge des actes de naissance annulés ;

Considérant que les époux M. . . . ., qui ne peuvent sérieusement prétendre ne pas avoir bénéficié d'un procès équitable, ne sont pas davantage fondés à soutenir qu'une telle mesure contrevient à des dispositions inscrites dans des conventions internationales et des textes de droit interne ; qu'en effet, les notions qu'ils invoquent, en particulier celle de l'intérêt supérieur de l'enfant, ne sauraient permettre, en dépit des difficultés concrètes engendrées par une telle situation, de valider *a posteriori* un processus dont l'illicéité, consacrée par le législateur français à la suite du juge, ressortit, pour l'heure, au droit positif ; qu'en outre, l'absence de transcription n'a pas pour effet de priver les deux enfants de leur état civil américain et de remettre en cause le lien de filiation qui leur est reconnu à l'égard des époux M. . . . . par le droit californien ;

PAR CES MOTIFS :

Dit n'y avoir lieu de surseoir à statuer,

Déclare recevable l'intervention volontaire des époux M. . . . . en leur qualité de représentants légaux des deux enfants mineurs Valentina et Fiorella telle que reconnue sur le territoire américain,

Infirme le jugement déféré,

Statuant à nouveau,

Déclare recevable l'action du ministère public,

Annule la transcription, sur les registres du service central d'état civil de Nantes, des actes de naissance établis dans le comté de San Diego (Californie) et désignant M. Dominique M. . . . . et Mme Sylvie P. . . . . en qualité de père et mère des enfants Valentina i . . . . . e M. . . . . n et Fiorella I . . . . . M

Ordonne la transcription du présent arrêt en marge des actes de naissance annulés,

Vu l'article 700 du code de procédure civile, rejette la demande des époux Mennesson,

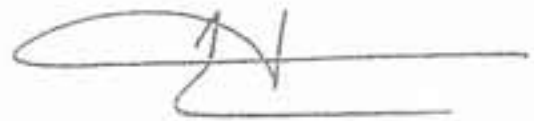
Met les dépens de première instance et d'appel à la charge des époux Mennesson.

LE GREFFIER,



R. FALIGAND

LE PRESIDENT



P. CHAUVIN



FACULTE DE DROIT ET D'ECONOMIE  
EXAMEN D'ENTREE AU C.R.F.P.A. – Session 2010



Epreuve : DROIT PENAL GENERAL ET SPECIAL

*Durée de l'épreuve* : 3 heures

*Documents autorisés* : ceux visés à l'article 11 de l'arrêté du 11 septembre 2003

*Matériel(s) autorisé(s)* : aucun

*Sujet* : Commentaire d'arrêt

Crim. 2 mars 2010, pourvoi n° 09-88.453 (3 pages).

REPUBLIQUE FRANCAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Statuant sur les pourvois formés par D. Samuel, contre l'arrêt n° 931 de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de BORDEAUX, en date du 5 novembre 2009, qui, dans l'information suivie contre lui des chefs de contrefaçon en bande organisée, escroquerie en bande organisée, recel et association de malfaiteurs, a prononcé sur sa demande d'annulation de pièces de la procédure ;

Vu l'ordonnance du président de la chambre criminelle, en date du 4 janvier 2010, prescrivant l'examen immédiat du pourvoi ;

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 6 et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 66-5 de la loi du 31 décembre 1971, 173 et 174, 591 et 593 du code de procédure pénale, en ce que la chambre de l'instruction a rejeté la requête en nullité, constaté que la procédure était régulière, et dit qu'il en serait fait retour au magistrat instructeur aux fins qu'il poursuive et mène à son terme l'information ; aux motifs qu' (...) il est soutenu dans la requête que les faits dénoncés par Me R seraient constitutifs d'une violation du secret professionnel ; qu'il convient, en conséquence, en premier lieu, de procéder à l'analyse des éléments communiqués par l'intéressée afin de déterminer s'ils relevaient dudit secret professionnel qui lie l'avocat à son client ; qu'il résulte des pièces de la procédure que le 9 juillet 2008, Me R a adressé au bâtonnier une note manuscrite ainsi rédigée (D4) : « *Je soussignée, Frédérique R... avocat..., atteste les faits suivants : J'ai été victime de menaces de mort de la part de Me D. Je fréquente quotidiennement Mme D depuis le mois de janvier 2003, date à laquelle elle m'a recrutée en qualité de collaboratrice. Des liens d'amitié se sont progressivement liés et j'ai ainsi rencontré les membres de sa famille. Son père faisait fabriquer par des ouvriers ukrainiens de fausses oeuvres d'art : Charlotte P, Alexandre N. Ce sont des designers des années 50 dont les oeuvres sont très cotées. A la suite du décès de M. D, Géraldine a repris le "flambeau" avec sa mère et son frère car il s'agit d'une activité très lucrative. Les objets étaient fabriqués dans un atelier au domicile de la mère de Géraldine D à Château Cazelles, Prignac et Marcants. Je sais que des objets ont été vendus aux Etats-Unis et que Samuel D était en relation avec Odile N, l'héritière d'Alexandre N. De nombreuses transactions ont été effectuées. Les fonds ont été déposés sur le compte bancaire de Samuel D qui reversait des espèces à Géraldine D et à sa mère. Depuis quelques mois, ils ont cessé cette activité car une instruction est en cours. La cote de ces objets d'art a baissé car trop de faux circulent. Des faux se trouvent actuellement au domicile de Géraldine D et de son frère. Fait à Bordeaux, le 9 juillet 2008* » ; que le bâtonnier a adressé cette note au procureur général de la cour d'appel qui l'a transmise, le 15 juillet 2008, au procureur de la République de Bordeaux pour enquête ; qu'une enquête préliminaire a effectivement été diligentée au cours de laquelle, le 24 juillet 2008, Me R a été entendue aux fins d'apporter des précisions ; qu'au cours de son audition par les services de police (D 12), elle décrivait d'abord le fonctionnement du cabinet ; qu'elle expliquait, en substance, avoir été employée par Me Géraldine D en tant que collaboratrice puis qu'en raison de la carence de Me D, très dépressive et quasiment toujours absente, elle avait fini par assumer seule la gestion du cabinet ; qu'une convention

d'association avait été conclue prévoyant une répartition des bénéficiaires ; qu'en raison de procédures notamment de saisies bancaires dont elle faisait l'objet, Me D lui avait demandé de déposer les sommes lui revenant sur son compte professionnel ; qu'à partir de début 2007, Me D avait décidé de ne plus respecter la convention précitée en évinçant progressivement son associée du cabinet jusqu'à la rupture complète intervenue en juillet suivant ; que, dès lors, Me R subissait un véritable harcèlement jusqu'en juillet 2008, époque à laquelle elle avait décidé de ne plus travailler pour la clientèle de Me D ; que leurs relations dégénéraient, Me R avait décidé d'alerter le Bâtonnier qui avait délégué un représentant du conseil de l'ordre pour l'accompagner au cabinet, afin qu'elle reprenne ses affaires personnelles et son ordinateur ; qu'ensuite, Me R exposait qu'en 2003, elle avait fait connaissance de toute la famille et avait entretenu des relations d'amitié pendant quatre ans avec Géraldine D qui ne masquait pas ses revenus frauduleux ; qu'elle soulignait que ni le père Gérard D, de son vivant, ni les autres membres de la famille ne faisaient mystère de leur fabrication de meubles qu'elle avait identifiés comme des reproductions de N et de P ; qu'elle avait, comme les autres collaborateurs et employés du cabinet, vu passer pendant ces années des meubles ou objets livrés au 29 rue Carnot à Bordeaux, qui est à la fois l'adresse du cabinet et celle du domicile de Géraldine D ; qu'elle soulignait que les membres de la famille D ne prenaient aucune précaution pour dissimuler la nature de leur activité, que ce soit au cabinet ou dans leur propriété du château Cazelles ; que certains des meubles qui se trouvaient aux domiciles de Géraldine et de Samuel D figuraient sur un catalogue d'un commissaire-priseur ; qu'en tant que proche en raison des liens d'amitié qui s'étaient tissés, elle avait été le témoin de conversations entre les uns et les autres relatifs aux faux, comme par exemple sur l'existence de deux ateliers de fabrication, sur le circuit de revente, sur les mouvements de fonds qui en découlaient ; que d'autres proches étaient aussi parfaitement informés de la nature des travaux effectués par l'ouvrier ukrainien ; qu'elle ajoutait que le manque de discrétion de Géraldine D relevait peut-être aussi, disait-elle *"de l'exercice de notre profession où les avocats ne parlent que très rarement des facéties de leurs collègues"* ; que l'analyse de la note manuscrite transmise le 9 juillet 2008 au bâtonnier, complétée par le contenu de son audition par les services de police, en date du 24 juillet 2008, démontre que Me Frédérique R a, d'une part, décrit le conflit professionnel l'opposant à son associée Me Géraldine D, dans la gestion du cabinet et évoqué des menaces de mort dont elle aurait été victime, d'autre part, fait des révélations sur un trafic d'oeuvres d'art auquel se seraient livrés sa consœur et certains membres de sa famille ; que, s'il est justifié que Me R a pu assister, en qualité d'avocat, Géraldine D en 2005 et 2006 devant des juridictions civiles relativement à des procédures engagées contre cette dernière pour des impayés ainsi que la substituer en 2007 dans le cadre d'un litige prud'homal opposant Samuel D à l'occasion d'un licenciement, litiges complètement étrangers aux faits à présent dénoncés, il convient de s'interroger sur l'existence, à la charge de Me R à l'égard de Géraldine D ou de Samuel D d'une obligation au secret professionnel qui lui aurait interdit de dénoncer le trafic d'oeuvres d'art dans lequel ces derniers seraient impliqués ; que la violation du secret professionnel suppose la divulgation d'informations reçues, portées à la connaissance du dépositaire ou découvertes à l'occasion de l'exercice et en raison même de l'activité couverte par le secret ; qu'en l'espèce, pour expliquer sa connaissance des éléments qu'elle relate, Frédérique R, évoque, dans ses déclarations écrites et verbales, le fait de partager physiquement le même cabinet que son associée Me D, situé au domicile de cette dernière ; qu'elle expose les liens d'amitié, au-delà d'une simple relation professionnelle entre associés, qui s'étaient noués avec Géraldine D et à la faveur desquels elle avait été admise dans l'intimité du cercle familial en qualité d'amie ; que les informations telles qu'elle les rapporte apparaissent exclusivement le fruit d'observations, de constatations d'autant plus aisées que les membres de la famille D ne faisaient preuve à son égard comme plus généralement vis à vis de leur entourage, d'aucune discrétion dans leurs activités ou leurs conversations ; qu'il résulte de l'analyse des pièces contestées que les faits rapportés ne peuvent être rattachés de quelle manière que ce soit à l'exercice par Frédérique R d'une mission d'avocat assurée pour Géraldine D, Samuel D ou Michelle G ; qu'en effet, aucun élément ne permet d'établir ni même de faire présumer que ces renseignements eussent été recueillis dans le cadre ou à l'occasion d'une mission de conseil, d'assistance ou de défense qui aurait lié Frédérique R aux susnommés ; qu'il ne saurait



être tiré argument de sa seule profession d'avocat ni même des quelques litiges civils, sans aucun rapport avec les faits dénoncés, à l'occasion desquels Géraldine D ou son frère ont pu ponctuellement, dans le passé, lui confier la charge de leurs intérêts, pour en déduire qu'il lui serait définitivement interdit de divulguer les conflits professionnels l'opposant à son associée dans la gestion du cabinet ou les activités illicites auxquelles cette dernière est supposée s'être livrée avec des membres de sa famille, alors même que sa proximité d'ordre amical et purement privé avec eux l'exposait à ce que sa responsabilité pénale puisse être recherchée, notamment au titre de la complicité ; que, dès lors, l'argumentation du requérant à l'annulation selon laquelle l'ensemble de l'enquête et des actes de l'information procéderait d'une violation du secret professionnel pénalement réprimée ne peut qu'être écartée ; qu'en conséquence, en l'absence de violation des dispositions conventionnelles ou légales invoquées, il n'y a pas lieu de faire droit à la requête (...) ; alors que le secret professionnel de l'avocat couvre toutes les confidences que l'avocat a pu recevoir à raison de son état ou de sa profession ; qu'il est constant et ressort de l'arrêt attaqué (pages 5, 20 et 21, notamment), que Me R avait rapporté des conversations auxquelles elle aurait assisté au sein d'un cabinet d'avocat, alors qu'elle était présente dans ce cabinet en qualité d'avocate-collaboratrice ; que Me R avait personnellement assisté Samuel D, en qualité d'avocate (arrêt attaqué, p. 22) ; qu'il devait nécessairement se déduire de telles constatations, que Me R assistait aux conversations qui étaient tenues dans le cabinet où elle exerçait, en sa qualité d'avocate-collaboratrice tenue au secret professionnel ; qu'en jugeant au contraire que les conversations tenues dans le cabinet d'avocat où Me R exerçait en qualité d'avocate-collaboratrice, n'auraient pas été couvertes par le secret professionnel, la chambre de l'instruction n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que Me Frédérique R, avocat au barreau de Bordeaux, a porté à la connaissance du bâtonnier de l'ordre, lequel en a informé le ministère public, l'existence d'un trafic d'oeuvres d'art contrefaites auquel, selon elle, participaient Me Géraldine D, son associée, le frère de celle-ci, Samuel D et Michèle G, leur mère ; qu'une information a été ouverte pour contrefaçon et escroquerie en bande organisée, recel et association de malfaiteurs ; que Samuel D, mis en examen, a présenté une requête en nullité de la procédure en faisant valoir que celle-ci avait pour seul fondement la dénonciation faite en violation du secret professionnel s'imposant à tout avocat ;

Attendu que, pour rejeter cette requête en nullité, l'arrêt énonce que Frédérique R a eu connaissance des éléments qu'elle relate à la faveur des liens d'amitié qui s'étaient noués avec Géraldine D, que les faits rapportés ne peuvent être rattachés à l'exercice par celle-ci de sa profession d'avocat ; que les juges ajoutent que le fait qu'elle ait été, dans le passé, avocat de son associée et de son frère à l'occasion de litiges civils sans aucun rapport avec les faits dénoncés ne lui interdisait pas de divulguer les activités illicites auxquelles cette dernière est supposée s'être livrée avec des membres de sa famille ;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations, desquelles il ressort que l'avocat n'était pas dépositaire, par son état ou sa profession, des informations divulguées, la chambre de l'instruction a justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

**REJETTE** le pourvoi.



**EXAMEN D'ENTREE A UN CRFPA  
EPREUVE DE PROCEDURES COLLECTIVES ET  
SURETES**

Durée : 3 h

*Ce sujet comporte 2 page*

**Document(s) autorisé(s) : ceux visés à l'article 11 de l'arrêté du 11 septembre 2003.**

**Matériel(s) autorisé(s) : Aucun.**

**Sujet : Veuillez faire le commentaire d'arrêt suivant : Cass. com. 30 mars 2010 , N° de pourvoi: 09-10729, Publié au bulletin .**

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Amiens, 18 décembre 2008), que le 23 mars 2005, la société GE a été mise en redressement judiciaire, M. Y... étant désigné administrateur avec une mission d'assistance, et M. Z... représentant des créanciers ; que la société d'avocats SEDEX (la société SEDEX), mandatée par la société GE pour, d'une part, examiner le passif, contester certaines créances, examiner les contentieux en cours et rechercher un plan de redressement, et d'autre part, engager des actions en recouvrement et en résiliation de baux contre les locataires et déposer des plaintes avec constitution de partie civile, a établi deux factures d'honoraires, les 25 septembre 2005 et 6 mars 2006, respectivement d'un montant de 26 162,50 euros et de 5 471,70 euros ; que le 8 mars 2006, la société GE a été mise en liquidation judiciaire, M. Z... étant désigné liquidateur ; que la société SEDEX a déclaré sa créance d'honoraires à concurrence de 31 894,20 euros et en a aussi demandé le paiement sur le fondement de l'article L. 621-32 du code de commerce dans sa rédaction antérieure à la loi du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises ;

Attendu que la société SEDEX fait grief à l'arrêt d'avoir dit que le liquidateur est autorisé à lui payer, par priorité, la somme de 4 000 euros, rejeté le surplus de sa demande et dit que le surplus suivra le sort réservé aux créances chirographaires de la liquidation judiciaire de la société GE alors, selon le moyen :

1°) que le débiteur soumis à une procédure collective continue à exercer certains actes de disposition et d'administration, ainsi que les droits et actions qui ne sont pas compris dans la mission de l'administrateur, si bien que les créances nées de l'exécution d'actes accomplis par ce débiteur sans l'assistance nécessaire de l'administrateur judiciaire sont régulières et doivent être payées par priorité à toutes les autres créances, assorties ou non de privilèges ou sûretés, à l'exception de créances garanties par le privilège établi aux articles L. 143-10, L. 143-11, L. 742-6 et L. 751-15 du code du travail, des frais de justice, de celles qui sont garanties par des sûretés immobilières ou mobilières spéciales assorties d'un droit de rétention ou constituées en application du chapitre V du titre II du livre V, en cas de liquidation judiciaire ; qu'en l'espèce, en limitant le paiement par priorité de la créance de la société SEDEX sur la société GE, en

raison de l'importance et de la nature des diligences accomplies par la société d'avocats, sans avoir précisé l'étendue de la mission d'assistance de l'administrateur qui n'ignorait rien de la mission confiée par le gérant en règlement judiciaire, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 621-23 du code de commerce dans sa rédaction antérieure à la loi du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises, ensemble l'article L. 621-32 de ce même code ;

2°) que les actes de gestion courante accomplis par le débiteur seul en règlement judiciaire, sont réputés valables à l'égard des tiers de bonne foi, si bien que les créances nées de l'exécution d'actes accomplis à la demande de celui-ci après le jugement d'ouverture de la procédure collective et sans que l'administrateur qui en a eu connaissance s'y soit opposé, sont payées par priorité à toutes les autres créances, assorties ou non de privilèges ou sûretés, à l'exception de créances garanties par le privilège établi aux articles L. 143-10, L. 143-11, L. 742-6 et L. 751-15 du code du travail, des frais de justice, de celles qui sont garanties par des sûretés immobilières ou mobilières spéciales assorties d'un droit de rétention ou constituées en application du chapitre V du titre II du livre V, en cas de liquidation judiciaire ; qu'en l'espèce, en limitant à la somme de 4 000 euros, le paiement par priorité de la créance de la société SEDEX correspondant à l'exécution d'une mission confiée par le débiteur et connue de l'administrateur judiciaire, sans avoir relevé l'absence de bonne foi du créancier, la cour d'appel a violé les articles L. 621-23 et L. 621-32 du code de commerce dans leur rédaction antérieure à la loi du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises ;

Mais attendu que l'arrêt relève que, par leur importance et leur nature, les diligences accomplies par la société SEDEX pendant la période d'observation à la demande de la société GE et non à la demande ou avec l'autorisation de l'administrateur chargé de l'assister, dépassaient de loin ce que le débiteur pouvait faire seul au titre des actes de gestion courante et qu'au vu du détail et du coût de ces diligences, le montant des sommes engagées au titre des actes de gestion dont le gérant de la société débitrice pouvait demander l'engagement sans se faire assister de l'administrateur et devant être payées à ce titre par priorité sur les autres créances pouvait être estimé à 4 000 euros ; que par ces constatations et appréciations, la cour d'appel, qui n'était pas tenue de rechercher si la société SEDEX était de mauvaise foi dès lors qu'elle écartait, pour rejeter partiellement la demande en paiement, l'application de l'alinéa 2 de l'article L. 621-23 du code de commerce dans sa rédaction alors applicable, a légalement justifié sa décision ; que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

EPREUVE DE DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

Durée : 3 heures

*Ce sujet comporte 2 page(s)*

Document(s) autorisé(s) :

*Code civil et Code de procédure civile + Règlements Rome I et II*

Sujet : *Résoudre le cas pratique suivant*

M. Pépin, de nationalité française, est le directeur d'une entreprise dont le siège social est à Cherbourg, en Normandie. Son entreprise est productrice de parapluies haute gamme dont le célèbre « Véritable Cherbourg » dit « parapluie des amoureux d'authenticité », connu dans le monde entier grâce à Catherine Deneuve depuis le célèbre film de Jacques Demy. La renommée des parapluies de l'entreprise de M. Pépin lui a permis de s'implanter en dehors des frontières nationales, notamment au Japon, en Grande-Bretagne et aux Etats-Unis, et récemment en Europe de l'Est. Malheureusement, certains événements récents sont venus compromettre le développement international de son entreprise. M. Pépin vous les expose :

1. En Grande Bretagne, une entreprise concurrente des « Parapluies de Cherbourg », la société « New England Umbrella Ltd » débauche systématiquement les représentants commerciaux britanniques employés par M. Pépin en leur proposant une rémunération basée sur un plus grand pourcentage de ventes. M. Pépin est particulièrement affecté par la perte de M. Rainyweather, un de ses principaux commerciaux qui avait pour mission de négocier les contrats de fourniture en Ecosse, au Pays de Galles, en Irlande et aux Pays-Bas. M. Rainyweather qui était toujours en déplacement dans ces quatre pays bénéficiait pourtant d'une excellente rémunération et de conditions de travail avantageuses. Cela ne l'a pas empêché de donner sa démission et de partir sans préavis. M. Pépin est d'autant plus furieux du départ précipité de son précieux collaborateur que ce dernier a, en violation d'une clause de non concurrence contenue dans son contrat de travail, immédiatement signé un autre contrat de travail avec « New England Umbrella Ltd ».

M. Pépin voudrait poursuivre M. Rainyweather et faire respecter la clause de non concurrence du contrat de travail. Ce contrat, conclu à Cherbourg, au siège de la société employeur, est rédigé en français mais ne désigne à aucun moment la loi applicable au contrat. M. Pépin voudrait savoir quelle sera la loi qui sera appliquée au contrat.

2. L'entreprise « Parapluies de Cherbourg » connaît également des difficultés en Europe de l'Est où elle a récemment implanté un de ses établissements. Introduite sur le marché roumain depuis quelques années, l'entreprise de M. Pépin est depuis peu concurrencée par une entreprise bulgare qui use de procédés déloyaux. Cette société, qui a son siège social à Burgas en Bulgarie, emploie une main d'œuvre non qualifiée et fabrique à moindre coût, des parapluies d'assez mauvaise qualité, qu'elle vend sur le marché roumain sous l'appellation : le « Véritable Catherine de Cherbourg ». L'utilisation de cette appellation crée la confusion dans l'esprit des acheteurs roumains qui croient acheter un produit fabriqué selon le savoir faire français, et permet par conséquent à la société bulgare de profiter de la réputation de

l'entreprise « Parapluies de Cherbourg ». M. Pépin s'inquiète de la chute des ventes de parapluies en Roumanie et des pertes financières de son établissement roumain.

M. Pépin souhaiterait faire une action en concurrence déloyale envers la société bulgare pour obtenir réparation du dommage subi en Roumanie. Pour des raisons pratiques, M. Pépin a saisi le tribunal de commerce de Rouen. Il voudrait savoir si la loi française est applicable.

3. La perspective de ces procès a provoqué chez M. Pépin un surcroît de stress et d'inquiétude. Soucieux de surveiller ses ventes sur le marché roumain et de se préparer à d'autres manœuvres déloyales de son concurrent bulgare, il déménage et part s'installer en Roumanie. Ses affaires allant de mal en pis, victime de surmenage, M. Pépin a succombé à une attaque cardiaque la semaine dernière. Il est décédé à son domicile, dans l'appartement qu'il venait d'acquérir à Bucarest. Il laisse derrière lui un important patrimoine composé d'une maison dans la banlieue chic de Cherbourg et de l'appartement de Bucarest. Le fonds de commerce des « Parapluies de Cherbourg » dont M. Pépin était propriétaire avait été donné peu de temps avant sa mort en apport à une SARL dont M. Pépin était le gérant, et ne fait donc pas partie de la succession de M. Pépin. Les parts sociales de M. Pépin sont par contre comprises dans un important porte-feuille de valeurs mobilières, en compte dans une banque de Rouen. En outre, M. Pépin laisse dans sa maison de Cherbourg une collection originale de parapluies anciens qu'il a acquise aux enchères. Mme Pépin voudrait savoir quelle est la loi applicable aux différents éléments de la succession de son époux :

- la maison de Cherbourg
- l'appartement de Bucarest
- le porte-feuille de valeurs mobilières
- la collection de parapluies anciens.



**EPREUVE DE DROIT FISCAL DES AFFAIRES**

Durée : 3 HEURES

Session : 2010

*Ce sujet comporte 3 pages.*

**Document(s) autorisé(s) :** Aucun

**Matériel(s) autorisé(s) :**

*Une calculatrice à fonctionnement autonome et sans imprimante à l'exclusion de tout autre élément matériel ou documentaire*

**Avertissement :**

*Une attention particulière sera portée sur la lisibilité, la rédaction et la pertinence des réponses.*

**Question 1 (8 points).**

La SARL BETVRD installée au Moufia est une P.M.E spécialisée dans l'assistance à maîtrise d'ouvrage et la réalisation d'études techniques pour les entreprises du BTP. Elle a été constituée le 01.01. 2007 avec un capital de 100 000 €.

Elle emploie 20 salariés et a réalisé un CA de 2 Millions en 2009 ; elle a embauché 4 salariés en Contrat à Durée indéterminée en février 2009, tous habitants Saint André.

Elle est détenue à 80 % par Monsieur et Madame MANO ; le gérant est Madame MANO qui détient 38 % des parts.

Les dirigeants décident de vous confier une mission d'assistance à l'élaboration des déclarations fiscales.

Pour ce faire, le comptable de BETVRD a calculé un résultat avant impôt égal à 390 000 € et il a préparé un relevé de différents éléments comptabilisés. Le résultat fiscal de 2008 était négatif pour 40 000 €.

A. Les achats d'équipement comprennent un ordinateur acquis le 1<sup>er</sup> juillet 2009 pour 1 200 € HT avec une durée de vie probable de 4 ans.

B. Les dépenses de déplacements, missions, réceptions comprennent:

- une allocation forfaitaire annuelle de frais à Madame MANO pour 2 400 €, et Madame Reg. cadre salariée pour 1 500 €;
- des frais remboursés sur états à Madame MANO 3 280 €, et Madame Reg. 2 300 €.

C. Les impôts et taxes comprennent notamment:

- la taxe différentielle sur véhicules à moteur, 460 €;
- la taxe sur véhicules de tourisme, 4 880 €;
- la taxe foncière, 2700 €;

G. Diverses pénalités ont été comptabilisées:

- pour défaut de déclaration et paiement tardif des cotisations Assedic pour 1 000 €;
- pour paiement tardif de la TVA de 560 €;
- pour stationnement irrégulier de véhicules, 80 €.

1. quel est le régime fiscal à conseiller à BETVRD : IR ou IS ? ZFA ou ZFU ?
2. Déterminer le résultat fiscal uniquement au niveau de la société. Le travail demandé doit être concrétisé par la présentation d'un tableau des réintégrations et déductions.
3. Calculer l'IS à payer et le résultat net comptable.

**Question 2 (3 points).**

M. et Mme CASSIOPE sont propriétaires d'un bien immobilier qui ne figure pas au bilan de leur entreprise.

**Immeuble A :**

Appartement 6 pièces nu à usage d'habitation ;

Acheté le 1<sup>er</sup> novembre 1992 à l'état neuf ;

Mis en location depuis 1993 ;

Loyer annuel : 20 200 euros.

Au cours de l'année civile, M. et Mme CASSIOPE ont acquitté des charges (syndic, taxe foncière, assurance...) pour un montant de 3 123,32 €.

**Revenus mobiliers du foyer fiscal CASSIOPE pour l'année 2009 :**

Dividendes encaissés :

Titres	Montants nets en euros
1000 actions EDF	1 560
10 actions TOTAL	320
250 parts sociales de la SARL LMP	1 250

M. et Mme CASSIOPE sont chacun titulaires d'un CODEVI d'un montant unitaire de 4 500 €. Chaque CODEVI a été crédité d'un montant de 135 € d'intérêts.

Mme CASSIOPE est titulaire d'un livret A de la Caisse d'épargne : montant de 13 720 €. 411,80 € d'intérêts lui ont été attribués.

M. et Mme CASSIOPE sont porteurs d'obligations pour lesquelles ils ont opté pour le prélèvement libératoire au taux de 30.1 % (soit 18% de prélèvement libératoire, 12.1% de prélèvements sociaux).

**Travail à effectuer :**

A partir des informations données ci-dessus, déterminez en justifiant vos réponses :

- le revenu imposable dans la catégorie des revenus fonciers pour l'année 2009 ;
- le revenu avant abattement imposable dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers pour l'année 2009.

**Question 3 (3 points).**

Vous préciserez en 15 lignes maximum la notion d'acte anormal de gestion en droit fiscal en illustrant vos explications par des exemples pratiques tirés de la gestion d'une entreprise.

Question 4 (6 points).

**DECLARATION ET PAIEMENT DE L'ISF**

M. et Mme CASH sont mariés ; ils ont trois enfants à charge. Ils possèdent un patrimoine évalué globalement à 5 600 000 € au 1<sup>er</sup> janvier 2010 (avant imputation des dettes fiscales), suivant détail :

Résidence principale .....	800 000 €
Valeurs mobilières .....	2 920 000 €
Actif net de l'entreprise individuelle exploitée par M. CASH.....	1 200 000 €
Objets d'art.....	450 000 €
Meubles meublants .....	150 000 €
Liquidités .....	80 000 €
<u>Total</u> .....	<u>5 600 000 €</u>

Les revenus nets de frais professionnels du foyer imposés à l'IR s'élèvent au total pour 2007 à 67 000 €. L'impôt sur le revenu correspondant, avant imputation des crédits d'impôts est de 4 910 € pour 2009 (à verser en 2010). Les prélèvements libératoires et les prélèvements sociaux sur des coupons d'obligations se sont élevés pour 2009 à 24 300 € pour 90 000 € de coupons.

Calculer le montant de l'ISF 2010 dont ils sont redevables à l'aide du barème ci-après.

Valeur taxable		Taux	Impôt
en dessous de	790 000 €	0,00%	
790 000 €	1 290 000 €	0,55 %	
1 290 000 €	2 530 000 €	0,75 %	
2 530 000 €	3 980 000 €	1,00 %	
3 980 000 €	7 600 000 €	1,30 %	
		Total	



Epreuve : DROIT PATRIMONIAL

*Durée de l'épreuve : 3 heures*  
*Documents autorisés : Code civil*  
*Matériel(s) autorisé(s) : aucun*

*Sujet : Commentaire d'arrêt (2 pages).*

Cass. 1<sup>ère</sup> civ., 12 mai 2010

Attendu que Mélanie X... et son époux, Louis Y... sont respectivement décédés les 2 juin 1976 et 14 juin 1977, en laissant pour leur succéder leurs cinq enfants, Marguerite, Gérard, Marie-Thérèse, Geneviève et Jeanne ; que les quatre premiers (les consorts Y...) ont assigné leur soeur, Mme Jeanne Y..., épouse Z..., en liquidation et partage des successions ; que les consorts Y... ont notamment soutenu, d'une part, que Mme Z... avait frauduleusement obtenu deux permis de construire sur une parcelle de terre que son père lui avait donnée par acte notarié du 14 juin 1966, en faisant état d'une surface englobant celle d'une parcelle indivise et demandé " le rapport à la succession " d'une indemnité correspondant à la valeur des droits à construire qu'ils prétendaient avoir été usurpés au détriment de l'indivision, d'autre part, que Mme Z... avait édifié la construction sur la parcelle qui lui avait été donnée en limite de la parcelle indivise et demandé une indemnité réparant le préjudice résultant du caractère non constructible de cette parcelle, enfin, que Mme Z... avait édifié des ouvrages sur une partie de la parcelle indivise et réclamé leur démolition ainsi que le paiement d'une indemnité d'occupation ;

Sur les deux premiers moyens, pris en leurs diverses branches, et sur la première branche du quatrième moyen, ci-après annexés :

Attendu que les griefs de ces moyens ne sont pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

↳ Mais sur le troisième moyen :

Vu l'article 815-9, alinéa 1er, du code civil, dans sa rédaction antérieure à celle issue de la loi n° 2006-728 du 23 juin 2006 ;

Attendu qu'il résulte de ce texte que tout indivisaire est en droit de faire cesser les actes accomplis par un autre indivisaire, qui ne respectent pas la destination de l'immeuble ou qui portent atteinte à leurs droits égaux et concurrents sur la chose indivise et d'agir à cet effet, ainsi que pour obtenir réparation du préjudice consécutif auxdits actes, sans attendre le partage ;

Attendu que, pour infirmer le jugement ayant ordonné la démolition, aux frais de Mme Z..., des ouvrages édifiés sur une partie de la parcelle indivise et débouter les consorts Y... de leur demande, après avoir constaté que ces ouvrages empiétaient sur la parcelle indivise à concurrence de 180 m<sup>2</sup>, l'arrêt attaqué retient que les actes d'administration et de disposition accomplis sans consentement unanime des indivisaires, ni une autorisation de justice, ne sont pas nuls mais simplement inopposables aux indivisaires qui n'y ont pas consenti, que leur efficacité dépend donc des résultats du partage, l'acte étant consolidé si le bien considéré est attribué à l'indivisaire qui l'a accompli et inefficace, dans le cas contraire, puisqu'inopposable à l'attributaire ; qu'il en déduit que tant que dure l'indivision, l'efficacité de l'acte reste incertaine de sorte qu'en l'espèce, la demande de démolition est prématurée, Mme Z... étant susceptible d'être attributaire ou adjudicataire de l'immeuble sur lequel elle a fait l'empiètement ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a, par refus d'application, violé le texte susvisé ;

Et sur la seconde branche du quatrième moyen :

Vu l'article 815-9, alinéa 2, du code civil, dans sa rédaction antérieure à celle issue de la loi n° 2006-728 du 23 juin 2006 ;

Attendu, selon ce texte, que l'indivisaire qui use ou jouit privativement de la chose indivise est, sauf convention contraire, redevable d'une indemnité ;

Attendu que, pour infirmer le jugement ayant mis à la charge de Mme Z... une indemnité d'occupation jusqu'au jour de la démolition des ouvrages empiétant sur la parcelle indivise et débouter les consorts Y... de leur demande, l'arrêt attaqué énonce que l'empiètement sur une surface de 180 m<sup>2</sup> ne prive pas l'indivision d'un revenu dès lors qu'il n'est pas établi que le reste de la parcelle 273 est loué ;

Qu'en statuant ainsi, alors que le texte susvisé n'exige pas, pour l'attribution de l'indemnité qu'il prévoit, qu'il soit établi que le bien indivis ait été productif de revenus, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a débouté les consorts Y... de leurs demandes tendant à la démolition, aux frais de Mme Y..., épouse Z..., des ouvrages construits sur 180 m<sup>2</sup> de la parcelle indivise n° AM 273 et au paiement par celle-ci d'une indemnité d'occupation, l'arrêt rendu le 24 novembre 2008, entre les parties, par la cour d'appel de Grenoble ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Lyon ;



EXAMEN D'ENTREE A UN CRFPA  
EPREUVE DE DROIT COMMERCIAL ET DES  
AFFAIRES  
Durée : 3 h

*Ce sujet comporte 2 pages*

Document(s) autorisé(s) : ceux visés à l'article 11 de l'arrêté du 11 septembre 2003.  
Matériel(s) autorisé(s) : Aucun.

Sujet : Veuillez faire le commentaire d'arrêt suivant : Cass. com. 9 mars 2010, N° de pourvoi : 09-11631, Publié au bulletin

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 2 décembre 2008), que la société Inter Clamp est devenue l'associé unique de la société à responsabilité limitée Oetiker (la société Oetiker) par la réunion de toutes les parts entre ses mains ; qu'elle a décidé de mettre fin au mandat de co-gérant de M. X... ; que celui-ci, soutenant que sa révocation de ses fonctions de co-gérant avait été décidée sans juste motif et dans des circonstances abusives et vexatoires, a assigné la société Oetiker et la société Inter Clamp en paiement de dommages-intérêts ;

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt d'avoir rejeté sa demande, alors, selon le moyen :

1°/ que M. X... exposait page 7 de ses écritures que l'assemblée générale ayant décidé de sa révocation était irrégulière pour avoir été convoquée par l'associé unique de la SARL, en violation de l'article 13 des statuts prévoyant que les assemblées sont convoquées "par la gérance" ou par un ou plusieurs associés "après une mise en demeure faite par lettre recommandée au gérant" ; qu'en déboutant M. X... de ses demandes d'indemnisation au motif adopté que "le seul associé détenant par définition plus de la moitié des parts sociales" a procédé à la décision de révocation, de telle sorte que la révocation serait conforme aux articles L. 223-25 et L. 223-29 du code de commerce, la cour d'appel qui a statué par un motif inopérant au regard de la procédure statutaire de révocation, lors d'une assemblée qui n'avait été ni convoquée par le gérant ni après mise en demeure de celui-ci, a privé sa décision de base légale au regard des textes cités, ensemble les articles 1382, 1835 et 1836 du code civil ;

2°/ que la révocation du gérant décidée en méconnaissance des stipulations statutaires prévoyant que les assemblées sont convoquées "par la gérance" ou par un ou plusieurs associés "après une mise en demeure faite par lettre recommandée au gérant" porte atteinte au principe du contradictoire ; qu'en déboutant M. X... de ses demandes d'indemnisation au motif adopté que "le seul associé détenant par définition plus de la moitié des parts sociales" a procédé à la décision de

révocation, de telle sorte que la révocation serait conforme aux articles L. 223-25 et L. 223-29 du code de commerce, la cour d'appel qui a statué par un motif inopérant au regard de la procédure statutaire de révocation, lors d'une assemblée qui n'avait été ni convoquée par le gérant ni après mise en demeure de celui-ci, a privé sa décision de base légale au regard des textes cités, ensemble les articles 1382, 1836 et 1836 du code civil et le principe du contradictoire ;

3°/ que M. X... exposait page 5 de ses écritures que la convocation de l'assemblée générale ayant décidé de sa révocation n'avait pas respecté le délai de 15 jours devant précéder la convocation de ladite assemblée ; qu'en déboutant M. X... de ses demandes d'indemnisation au motif adopté que "le seul associé détenant par définition plus de la moitié des parts sociales" a procédé à la décision de révocation, de telle sorte que la révocation serait conforme aux articles L. 223-25 et L. 223-29 du code de commerce, la cour d'appel qui a statué par un motif inopérant au regard de la procédure statutaire de révocation, a violé l'article R. 223-20 du code de commerce, ensemble le principe du contradictoire et l'article 1382 du code civil ;

4°/ que M. X... rappelait, page 10 de ses écritures, en produisant la pièce citée, qu'à l'avertissement donné à l'associé unique de la SARL sur les risques de redressement auxquels il refusait d'exposer la société et sa responsabilité de gérant, M. Z..., au nom dudit associé, lui avait répondu le 23 janvier 2006 "que les remarques du commissaire aux comptes ne sont pas à prendre en considération tant qu'elles n'ont pas été confirmées par un contrôle fiscal" ; qu'en jugeant qu'il "n'est justifié d'aucun redressement ou condamnation quelconque en relation avec les risques ainsi identifiés, que la société Oetiker et la société Inter Clamp ont ainsi été mises en mesure de corriger", sans vérifier, comme il lui était demandé et comme l'établissaient l'ensemble des pièces versées aux débats, si la société Oetiker n'avait pas au contraire refusé de corriger les risques dénoncés, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 223-25 du code de commerce, ensemble l'article 1382 du code civil ;

Mais attendu que dans le cas où la société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci est habile à prendre la décision de révoquer le gérant non associé au lieu et place de l'assemblée des associés ; que l'arrêt retient que la société Oetiker étant une société à responsabilité limitée à associé unique, il appartenait à celui-ci de se prononcer sur la cessation des fonctions de co-gérant de M. X... par une décision unilatérale et relève que ce dernier avait été informé du projet de révocation le concernant et mis en mesure de présenter ses observations avant la prise de la décision de révocation ; qu'en l'état de ces énonciations et constatations, rendant inopérants les griefs des trois premières branches tirés de la violation des règles de fonctionnement de l'assemblée des associés, la cour d'appel, abstraction faite des motifs surabondants critiqués par la quatrième branche, a justifié sa décision ; que le moyen ne peut être accueilli ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;



FACULTE DE DROIT ET D'ECONOMIE  
EXAMEN D'ENTREE AU C.R.F.P.A. – Session 2010



**Epreuve : DROIT ADMINISTRATIF**

Durée de l'épreuve : 3 heures

Documents autorisés : *Conformément à l'article 11 de l'Arrêté du 11 septembre 2003 : « lors des épreuves, les candidats peuvent utiliser les codes et recueils de lois et décrets annotés, à l'exclusion des codes commentés. Ils peuvent également se servir de codes ou recueils de lois et décrets ne contenant aucune indication de doctrine ou de jurisprudence sans autres notes que des références à des textes législatifs ou réglementaires ».*

**Sujet : Commentaire d'arrêt (4pages).**

# COMMENTAIRE D'ARRET

Examen d'entrée au CRFPA

SESSION 2010

Commentez l'arrêt suivant :

## Conseil d'État

N° 335475

Inédit au recueil Lebon

7<sup>ème</sup> et 2<sup>ème</sup> sous-sections réunies

M. Martin, président

M. Nicolas Polge, rapporteur

M. Dacosta Bertrand, commissaire du gouvernement

LUC-THALER ; SCP VIER, BARTHELEMY, MATUCHANSKY ; SCP COUTARD, MAYER, MUNIER-APAIRE, avocats

lecture du vendredi 18 juin 2010

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

---

Vu 1<sup>o</sup>), sous le n° 335475, le pourvoi sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 12 et 27 janvier 2010 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour la SOCIETE SAUR, dont le siège est immeuble Atlantis, 1 avenue Eugène Fressinet à Guyancourt (78280) ; la SOCIETE SAUR demande au Conseil d'Etat :

1<sup>o</sup>) d'annuler l'ordonnance du 24 décembre 2009 par laquelle le juge des référés du tribunal administratif de Besançon, statuant en application de l'article L. 551-1 du code de justice administrative, a, à la demande de la société Omnium de Gestion et de Financement (OGF), annulé la procédure engagée pour la passation d'une convention de délégation de service public pour la gestion du crématorium municipal de Besançon ;

2<sup>o</sup>) statuant en référé, de rejeter la demande de la société OGF ;

3<sup>o</sup>) de mettre à la charge de la société OGF une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu 2<sup>o</sup>), sous le n° 335485, le pourvoi sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 12 et 27 janvier 2010 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour la COMMUNE DE BESANÇON, représentée par son maire ; la COMMUNE DE BESANÇON demande au Conseil d'Etat :

1<sup>o</sup>) d'annuler l'ordonnance du 24 décembre 2009 par laquelle le juge des référés du tribunal administratif de Besançon, statuant en application de l'article L. 551-1 du code de justice administrative, a, à la demande de la société Omnium de Gestion et de Financement (OGF), annulé la procédure de la convention de délégation de service public de la gestion du crématorium municipal de Besançon ;

2<sup>o</sup>) statuant en référé, de rejeter la demande de la société OGF ;

3<sup>o</sup>) de mettre à la charge de la société OGF le versement d'une somme de 4 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....  
Vu les autres pièces des dossiers ;

Vu la note en délibéré, enregistrée le 19 mai 2010, présentée pour la société OGF ;

Vu la note en délibéré, enregistrée le 20 mai 2010, présentée pour la COMMUNE DE BESANÇON ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. Nicolas Poïga, Maître des Requêtes,

- les observations de la SCP Coutard, Mayer, Munier-Apaire, avocat de la SOCIÉTÉ SAUR, de Me Luc-Thaler, avocat de la société Omnium de Gestion et de Financement (OGF) et de la SCP Vier, Barthélemy, Matuchansky, avocat de la COMMUNE DE BESANÇON,

- les conclusions de M. Bertrand Dacosta, rapporteur public ;

La parole ayant été à nouveau donnée à la SCP Coutard, Mayer, Munier-Apaire, avocat de la SOCIÉTÉ SAUR, à Me Luc-Thaler, avocat de la société Omnium de Gestion et de Financement (OGF) et à la SCP Vier, Barthélemy, Matuchansky, avocat de la COMMUNE DE BESANÇON ;

Considérant que les pourvois de la SOCIÉTÉ SAUR et de la COMMUNE DE BESANÇON sont dirigés contre la même ordonnance ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par une seule décision ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 551-1 du code de justice administrative, dans sa rédaction applicable aux contrats pour lesquels une consultation est engagée avant le 1er décembre 2009: Le président du tribunal administratif, ou le magistrat qu'il délègue, peut être saisi en cas de manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence auxquelles est soumise la passation des marchés publics (...) et des conventions de délégation de service public. / Les personnes habilitées à agir sont celles qui ont un intérêt à conclure le contrat et qui sont susceptibles d'être lésées par ce manquement, ainsi que le représentant de l'Etat dans le département dans le cas où le contrat est conclu ou doit être conclu par une collectivité territoriale ou un établissement public local. / Le président du tribunal administratif peut être saisi avant la conclusion du contrat. Il peut ordonner à l'auteur du manquement de se conformer à ses obligations et suspendre la passation du contrat ou l'exécution de toute décision qui s'y rapporte. Il peut également annuler ces décisions et supprimer les clauses ou prescriptions destinées à figurer dans le contrat et qui méconnaissent lesdites obligations. Dès qu'il est saisi, il peut enjoindre de différer la signature du contrat jusqu'au terme de la procédure et pour une durée maximum de vingt jours. / (...) Le président du tribunal administratif ou son délégué statue en premier et dernier ressort en la forme des référés ;

Considérant que la COMMUNE DE BESANÇON a lancé, au mois de mars 2009, une procédure en vue de déléguer la gestion du crématorium municipal ; que, saisi par la société Omnium de Gestion et de Financement (OGF), dont l'offre n'avait pas été retenue, le juge des référés du tribunal administratif de Besançon, statuant sur le fondement des dispositions, citées ci-dessus, de l'article L. 551-1 du code de justice administrative, a annulé la procédure par une ordonnance du 24 décembre 2009, contre laquelle la SOCIÉTÉ SAUR et la COMMUNE DE BESANÇON se pourvoient en cassation ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 1411-1 du code général des collectivités territoriales : Une délégation de service public est un contrat par lequel une personne morale de droit public confie la gestion d'un service public dont elle a la responsabilité à un délégataire public ou privé, dont la rémunération est substantiellement liée aux résultats de l'exploitation du service. Le délégataire peut être chargé de construire des ouvrages ou d'acquérir des biens nécessaires au service. / Les délégations de service public des personnes morales de droit public relevant du présent code sont soumises par l'autorité délégante à une procédure de publicité permettant la présentation de plusieurs offres concurrentes (...) / La collectivité adresse à chacun des candidats un document définissant les caractéristiques quantitatives et qualitatives des prestations ainsi que, s'il y a lieu, les conditions de tarification du service rendu à l'utilisateur. / Les offres ainsi présentées sont librement négociées par l'autorité responsable de la personne publique délégante qui, au terme de ces négociations, choisit le délégataire ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis au juge des référés qu'aux termes du cahier des charges de la consultation engagée par la COMMUNE DE BESANÇON pour la délégation de la gestion du crématorium municipal, la délégation devait être conclue pour une durée de douze ans prenant effet le 1er février 2010 ; qu'aux termes de l'article 12, relatif aux mesures de sécurité et d'hygiène, de ce cahier des charges : Le délégataire devra réaliser et supporter financièrement tous les travaux nécessaires à l'installation d'un système de filtration et traitement des fumées résultant de la modification de la réglementation environnementale sur les rejets atmosphériques des crématoriums ; que deux entreprises ont été admises à présenter une offre ; que le maire de Besançon a fixé par lettre du 29 septembre 2009 adressée à la société OGF trois réunions de négociation aux dates des 5, 16 et 23 octobre 2009 ; que la SOCIÉTÉ SAUR avait intégré dans son offre l'installation, dès l'entrée en vigueur du contrat, d'une ligne de filtration des fumées, tandis que la société OGF avait proposé la conclusion d'un avenant lors de la réalisation des travaux de mise en conformité qui seraient

rendus obligatoires par les évolutions à venir de la réglementation ; que lors de la première réunion de négociation qui s'est tenue le 5 octobre 2009, la collectivité publique a demandé à la société OGF de présenter une offre qui intègre la ligne de filtration dès à présent ; que la société OGF a apporté en conséquence à son offre des modifications qu'elle a présentées lors de la deuxième réunion de négociation le 16 octobre 2009 et complétées par écrit des précisions demandées lors de cette réunion avant celle du 23 octobre 2009 ;

Considérant que le juge des référés du tribunal administratif de Besançon a relevé un manquement aux règles de publicité et de mise en concurrence susceptible d'avoir lésé la société OGF au motif qu'en lui demandant, en cours de consultation, d'intégrer à son offre l'installation d'une ligne de filtration, la commune avait apporté à l'objet du contrat une modification qui ne saurait s'analyser, par les investissements coûteux requis, comme ayant une portée limitée et que cette société n'avait pu disposer que d'un délai de quinze jours pour proposer son offre modifiée alors que sa concurrente, qui avait proposé une offre comportant la mise en place d'un tel dispositif, avait pu bénéficier d'un délai de plusieurs semaines entre l'admission de son offre et la date limite de dépôt des offres pour finaliser la sienne ; qu'il ressort toutefois des pièces du dossier soumis à ce juge que la société OGF, spécialiste du secteur et gestionnaire du crématorium au titre de la précédente convention de délégation de service public venant à expiration, avait elle-même attiré l'attention de la COMMUNE DE BESANÇON, par une lettre du 4 novembre 2008, sur la mise en place obligatoire d'une ligne de filtration en 2014 au plus tard ; qu'elle avait, par un courrier du 8 décembre 2008 adressé à la ville, évalué le coût de cette ligne de filtration ; que, ainsi qu'il a été dit et que l'a relevé le juge des référés, la société OGF avait proposé, dans le cadre de sa candidature, la conclusion d'un avenant en cours d'exécution de la convention pour réaliser, avant 2014, les investissements nécessaires à la mise en place d'une telle ligne de filtration ; que, dans les délais requis, la société OGF a pu présenter une offre intégrant une ligne de filtration dont elle avait précisé la nécessité et évalué le coût ; qu'en relevant ainsi, au motif tiré des courts délais laissés à la société OGF pour adapter son offre alors que la société concurrente avait présenté une offre intégrant un tel dispositif en disposant de plus longs délais, que le manquement allégué avait été susceptible de léser la société requérante, le juge des référés a inexactement qualifié les faits qui lui étaient soumis ; que par suite, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens des pourvois, la SOCIETE SAUR et la COMMUNE DE BESANÇON sont fondées à demander pour ce motif l'annulation de l'ordonnance attaquée ;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, en application des dispositions de l'article L. 821-2 du code de justice administrative, de statuer sur la demande de la société OGF au titre de la procédure de référé engagée ;

Considérant, en premier lieu, qu'il résulte de l'instruction que l'article 12 du cahier des charges de la consultation, cité plus haut, prévoyait l'installation d'une ligne de filtration des fumées en cours d'exécution du contrat ; que l'offre initiale de la société OGF ne prévoyait l'installation de cet équipement que sous réserve de la conclusion ultérieure d'un avenant ; qu'en demandant à la société OGF, au vu de son offre, d'intégrer à celle-ci les éléments techniques et financiers permettant la mise en place de cet équipement, la COMMUNE DE BESANÇON n'a pas modifié, en cours de consultation, l'objet du contrat qu'elle envisageait de conclure au terme de la négociation ;

Considérant, en deuxième lieu, qu'il ne résulte pas de l'instruction que les différences constatées entre les clauses tarifaires des offres définitives présentées par chacun des candidats à l'issue des négociations procéderaient de conditions de négociations imposées par la COMMUNE DE BESANÇON et présentant un caractère discriminatoire à l'égard de la société OGF ;

Considérant, en troisième lieu, qu'il n'appartient pas au juge statuant sur le fondement des dispositions de l'article L. 551-1 du code de justice administrative d'examiner l'appréciation portée par la collectivité délégataire, à l'issue de la consultation, sur les mérites respectifs de chacun des candidats ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu de rejeter la demande de la société OGF tendant à l'annulation de la procédure de passation d'une délégation de service public lancée par la COMMUNE DE BESANÇON ;

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mis à la charge de la SOCIETE SAUR et de la COMMUNE DE BESANÇON, qui ne sont pas, dans la présente instance, les parties perdantes, le versement d'une somme au titre des frais exposés par la société OGF et non compris dans les dépens ; qu'il y a lieu, en revanche, dans les circonstances de l'espèce, sur le fondement des mêmes dispositions, de mettre à la charge de la société OGF le versement à la SOCIETE SAUR et à la COMMUNE DE BESANÇON de la somme de 5 000 euros chacune au titre des frais exposés par elles tant en première instance qu'en cassation ;

## DECIDE :

Article 1er : L'ordonnance du juge des référés du tribunal administratif de Besançon du 24 décembre 2009 est annulée.

Article 2 : La demande présentée par la société Omnium de Gestion et de Financement devant le tribunal administratif de Besançon est rejetée.



Article 3 : La société Omnium de Gestion et de Financement versera à la SOCIETE SAUR et à la COMMUNE DE BESANÇON une somme de 5 000 euros chacune au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à la SOCIETE SAUR, à la COMMUNE DE BESANÇON et à la société Omnium de Gestion et de Financement.



**Epreuve : DROIT DU TRAVAIL**

Durée de l'épreuve : 3 heures

Documents autorisés : *Conformément à l'article 11 de l'Arrêté du 11 septembre 2003 : « lors des épreuves, les candidats peuvent utiliser les codes et recueils de lois et décrets annotés, à l'exclusion des codes commentés. Ils peuvent également se servir de codes ou recueils de lois et décrets ne contenant aucune indication de doctrine ou de jurisprudence sans autres notes que des références à des textes législatifs ou réglementaires ».*

**Sujet : Commentaire d'arrêt .**

Civ. 5 février 1872  
Chemins de fer de Lyon c. Falcoz  
(DP 1873. 1. 63)

Vu l'article 1382 du Code civil ; Attendu que nul n'est en faute et passible de dommages-intérêts, s'il n'a fait qu'user de son droit ;

Attendu qu'il est de principe que le louage de services, sans détermination de durée, peut toujours cesser par la libre volonté de l'un ou de l'autre des contractants, en observant toutefois les délais de congé commandés par l'usage, ainsi que les autres conditions expresses ou tacites de l'engagement ;

Attendu que le jugement attaqué (Du tribunal de commerce de Chambéry, du 17 juillet 1869), sans constater de la part de la Compagnie demanderesse aucune infraction à ces conditions, ni aucune faute, l'a néanmoins condamnée à payer une indemnité à l'employé Falcoz, se fondant uniquement sur ce qu'il ne peut être facultatif à une compagnie de chemins de fer de renvoyer ses employés sans indemnité et sans motifs légitimes, et sur ce qu'il n'était pas établi que Falcoz eût encouru, à l'époque de sa révocation, une mesure aussi sévère ;

Qu'en statuant ainsi, ledit jugement a faussement appliqué et par suite violé l'article 1382 du Code civil;

Par ces motifs : Casse et annule...



Epreuve : DROIT COMMUNAUTAIRE & EUROPEEN

Durée de l'épreuve : 3 heures  
Sujet : Commentaire d'arrêt .

*Commenter l'arrêt TK-Heimdienst de la CJCE du 13 janvier 2000,*

*aff. C-254/98, Rec. p. I-151 :*

1. Par ordonnance du 30 juin 1998, parvenue à la Cour le 13 juillet suivant, l'Oberster Gerichtshof a posé, en application de l'article 177 du traité CE (devenu article 234 CE)<sup>1</sup>, une question préjudicielle relative à l'interprétation de l'article 30 du traité CE (devenu, après modification, article 28 CE)<sup>2</sup>.

2. Cette question a été soulevée dans le cadre d'un litige opposant le Schutzverband gegen unlauteren Wettbewerb (ci-après le «Schutzverband») à la société TK-Heimdienst Sass GmbH (ci-après «TK-Heimdienst») au sujet de l'activité de vente ambulante pratiquée par cette dernière.

**Le cadre juridique national**

3. Aux termes de l'article 53a, paragraphe 1, de la Gewerbeordnung 1994 (code du commerce et de l'industrie autrichien de 1994, ci-après la «GewO»), les boulangers, bouchers et commerçants en produits alimentaires sont autorisés à proposer à la vente ambulante, au cours de tournées d'une localité à une autre ou sous forme de porte-à-porte, les marchandises que la licence commerciale dont ils sont titulaires les autorise à vendre. L'article 53a, paragraphe 2, de la GewO précise que ladite vente ambulante ne peut être pratiquée dans un Verwaltungsbezirk (circonscription administrative autrichienne s'étendant sur plusieurs communes) donné que par des commerçants qui exercent aussi leur activité dans un établissement fixe dans ce Verwaltungsbezirk ou dans une commune limitrophe. Seules les marchandises proposées à la vente dans ces établissements fixes peuvent être offertes à la vente ambulante.

4. Il ressort de l'ordonnance de renvoi que, selon la jurisprudence autrichienne, quiconque viole les dispositions de l'article 53a de la GewO dans l'intention d'obtenir un avantage sur le plan de la concurrence par rapport à des concurrents qui sont respectueux de la loi agit de manière contraire aux bonnes moeurs au sens de l'article 1<sup>er</sup> du Gesetz gegen den unlauteren Wettbewerb (loi sur la répression de la concurrence déloyale), dans la mesure où une telle violation est objectivement de nature à affecter la libre concurrence en matière de prestations de services.

**Le litige au principal**

5. TK-Heimdienst, dont le siège social se trouve à Haiming, au Tyrol, et qui possède des succursales à Völs, également au Tyrol, et à Wolfurt, dans le Vorarlberg, exerce le commerce de détail. Ses activités comportent également la livraison de produits surgelés au consommateur final. Au cours de leurs tournées, organisées selon des itinéraires établis à l'avance et effectuées à intervalles réguliers, les chauffeurs de TK-Heimdienst distribuent le catalogue des produits surgelés proposés par la défenderesse au principal ainsi que des formulaires de commande. Les commandes peuvent être adressées au siège ou remises directement aux chauffeurs et la livraison a lieu lors de la tournée suivante. Les véhicules de livraison transportent également une certaine quantité de marchandises destinées à la vente directe sans commandes préalables. L'une de ces tournées de livraison est organisée dans le Verwaltungsbezirk de Bludenz qui, selon l'ordonnance de renvoi, n'est pas limitrophe d'Haiming, de Völs ou de Wolfurt.

6. Le Schutzverband, qui est une association de défense des intérêts économiques des entreprises ayant pour objet, en particulier, de combattre la concurrence déloyale, a demandé en justice qu'il soit fait interdiction à TK-Heimdienst, notamment, de procéder à la vente ambulante de denrées alimentaires dans

<sup>1</sup> Actuel article 267 TFUE.

<sup>2</sup> Actuel article 34 TFUE.

un Verwaltungsbezirk autrichien donné tant qu'elle n'exerce pas son activité commerciale dans un établissement fixe dans ce Verwaltungsbezirk ou dans une commune limitrophe, et ce sur le fondement de l'article 53a de la GewO.

7. Cette demande a été accueillie par la juridiction de première instance dont la décision a été confirmée par l'instance d'appel. Il ressort de l'ordonnance de renvoi que cette dernière a considéré que l'article 53a de la GewO ne constitue que la réglementation d'une certaine modalité de vente, au sens de l'arrêt du 24 novembre 1993, Keck et Mithouard (C-267/91 et C-268/91, Rec. p. I-6097), et qu'il n'est dès lors pas frappé par l'interdiction édictée à l'article 30 du traité.

8. Rappelant la jurisprudence de la Cour relative à l'article 30 du traité, notamment l'arrêt Keck et Mithouard, précité, l'Oberster Gerichtshof, saisi sur recours en «Revision», considère que le fait que l'article 53a de la GewO ne définit pas les caractéristiques des marchandises mais régleme une certaine forme de vente, qu'il vaut pour tous les opérateurs économiques concernés qui exercent leur activité sur le territoire autrichien et qu'il n'a pour conséquence qu'une restriction du cercle des vendeurs autorisés plaide en faveur de sa qualification de modalité de vente compatible avec l'article 30 du traité. Selon la juridiction de renvoi, cette disposition serait l'expression d'une spécificité autrichienne, puisqu'elle viserait à protéger l'approvisionnement de proximité au bénéfice des entreprises locales, un objectif qui, sans une telle disposition, serait mis en danger compte tenu de la variété du relief de l'Autriche.

9. L'Oberster Gerichtshof relève cependant que s'oppose à une telle analyse le fait que l'article 53a de la GewO est susceptible de constituer une restriction déguisée, ainsi qu'il résulterait, notamment, des arrêts du 27 mai 1986, Legia et Gyselinx (87/85 et 88/85, Rec. p. 1707), et du 30 avril 1991, Boscher (C-239/90, Rec. p. I-2023). En effet, à la différence des entrepreneurs autrichiens, un entrepreneur d'un autre État membre voulant proposer des marchandises à la vente ambulante en Autriche serait tenu de créer et d'exploiter, en plus de son établissement dans l'État membre dans lequel il a son siège, au moins un autre établissement fixe en république d'Autriche.

10. Dans ces circonstances, l'Oberster Gerichtshof a décidé de sursoir à statuer et de poser à la Cour la question préjudicielle suivante:

«L'article 30 du traité CE doit-il être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une législation selon laquelle les boulangers, bouchers et commerçants en produits alimentaires ne sont autorisés à proposer à la vente ambulante, sous forme de tournées d'une localité à une autre ou de porte-à-porte, des marchandises que leur licence commerciale les habilite à vendre que s'ils exercent leur activité commerciale dans un établissement fixe dans le Verwaltungsbezirk autrichien dans lequel ils proposent les produits en cause sous la forme précitée ou dans une commune limitrophe, seules les marchandises que ces commerçants proposent également à la vente dans cet établissement fixe pouvant alors être offertes à la vente ambulante sous forme de tournées d'une localité à une autre ou de porte-à-porte?»(...)

Sur le fond

16. Par sa question, la juridiction de renvoi demande, en substance, si l'article 30 du traité s'oppose à une législation nationale qui prévoit que les boulangers, bouchers et commerçants en produits alimentaires ne peuvent pratiquer la vente ambulante dans une circonscription administrative donnée, telle qu'un Verwaltungsbezirk autrichien, que s'ils exercent aussi leur activité commerciale dans un établissement fixe, dans lequel ils proposent également les marchandises offertes à la vente ambulante, situé dans cette circonscription administrative ou dans une commune limitrophe.

17. Le Schutzverband et le gouvernement autrichien considèrent que l'article 53a, paragraphe 2, de la GewO se borne à réglementer une modalité de vente et est applicable à tous les opérateurs économiques concernés qui exercent leurs activités commerciales en Autriche, conformément à la jurisprudence Keck et Mithouard, précitée. Selon le Schutzverband, cette disposition ne fait que limiter le nombre de personnes autorisées à pratiquer la vente ambulante.

18. Le Schutzverband soutient en outre que les commerçants des États membres limitrophes de l'Autriche peuvent à tout moment procéder à des livraisons directes au consommateur final autrichien, de l'autre côté de la frontière, s'ils exercent leur commerce dans une commune limitrophe du Verwaltungsbezirk autrichien dans lequel ils entendent pratiquer la vente ambulante. Il serait donc loisible aux entrepreneurs d'autres États membres d'exporter les marchandises mentionnées à l'article 53a de la GewO en Autriche sans avoir un établissement fixe dans cet État.

19. TK-Heimdienst fait valoir, en premier lieu, que l'article 53a, paragraphe 2, de la GewO n'entre pas dans le champ d'application de la jurisprudence Keck et Mithouard, précitée, car, réservant la vente ambulante de denrées alimentaires aux seuls vendeurs établis sur place, il ne constitue pas uniquement une règle de commercialisation. En second lieu, elle soutient que cette disposition n'est pas indistinctement applicable à tous les opérateurs économiques concernés, contrairement à ce qu'exige ladite jurisprudence pour valider une réglementation limitant ou interdisant certaines modalités de vente.

20. En revanche, la Commission considère que l'article 53a, paragraphe 2, de la GewO constitue une modalité de vente. Cette disposition ne viserait aucunement à réglementer la circulation des marchandises entre les États membres. Elle ne porterait pas sur les caractéristiques des produits et n'établirait pas de distinction entre les produits fabriqués en Autriche et ceux provenant d'autres États membres. De plus, ladite disposition s'appliquerait à tous les opérateurs économiques concernés qui exercent leur activité sur le territoire autrichien.

21. Cependant, TK-Heimdienst comme la Commission font valoir que l'article 53a, paragraphe 2, de la GewO constitue une restriction déguisée au commerce intracommunautaire comme étant, en fait, plus contraignante pour les opérateurs des autres États membres, leur imposant des difficultés et/ou des dépenses supplémentaires (arrêts du 2 mars 1983, Commission/Belgique, 155/82, Rec. p. 531; du 28 février 1984, Commission/Allemagne, 247/81, Rec. p. 1111; Legia et Gyselinx, précité, et du 23 octobre 1997, Franzén, C-189/95, Rec. p. I-5909). En effet, un boulanger, un boucher ou un commerçant en produits alimentaires d'un autre État membre qui souhaiterait proposer ses produits à la vente ambulante en Autriche serait contraint d'acquérir et de conserver au moins un établissement supplémentaire dans cet État. Cela entraînerait nécessairement des frais supplémentaires et rendrait cette forme de vente non rentable, en particulier pour les petits entrepreneurs. L'accès au marché autrichien serait rendu particulièrement difficile, voire impossible, pour leurs marchandises, lesquelles proviennent d'autres États membres.
22. Il convient de rappeler que, selon une jurisprudence constante, toute réglementation commerciale des États membres susceptible d'entraver directement ou indirectement, actuellement ou potentiellement le commerce intracommunautaire est à considérer comme une mesure d'effet équivalant à des restrictions quantitatives et, à ce titre, interdite par l'article 30 du traité (voir, notamment, arrêt du 11 juillet 1974, Dassonville, 8/74, Rec. p. 837, point 5).
23. Au point 16 de l'arrêt Keck et Mithouard, précité, la Cour a cependant considéré que l'application à des produits en provenance d'autres États membres de dispositions nationales qui limitent ou interdisent certaines modalités de vente sur le territoire de l'État membre concerné ne relève pas de l'article 30 du traité, pourvu que, d'une part, ces dispositions s'appliquent à tous les opérateurs concernés exerçant leur activité sur le territoire national et que, d'autre part, elles affectent de la même manière, en droit comme en fait, la commercialisation des produits nationaux et de ceux en provenance d'autres États membres.
24. Une réglementation nationale, telle que l'article 53a, paragraphe 2, de la GewO, qui prévoit que les boulangers, bouchers et commerçants en produits alimentaires ne peuvent pratiquer la vente ambulante dans une circonscription administrative donnée, telle qu'un Verwaltungsbezirk autrichien, que s'ils exercent aussi leur activité commerciale dans un établissement fixe, dans lequel ils proposent également les marchandises offertes à la vente ambulante, situé dans cette circonscription administrative ou dans une commune limitrophe, concerne les modalités de vente de certaines marchandises, en ce qu'elle détermine les zones géographiques dans lesquelles chacun des opérateurs concernés peut commercialiser ses marchandises par cette méthode de vente.
25. En revanche, elle n'affecte pas de la même manière la commercialisation des produits nationaux et de ceux en provenance d'autres États membres.
26. En effet, une telle réglementation impose aux boulangers, bouchers et commerçants en produits alimentaires ayant déjà un établissement fixe dans un autre État membre, qui souhaitent commercialiser leurs marchandises par la vente ambulante dans une circonscription administrative donnée, telle qu'un Verwaltungsbezirk autrichien, d'ouvrir ou d'acquérir un autre établissement fixe dans cette circonscription administrative ou dans une commune limitrophe, alors que les opérateurs économiques locaux, eux, répondent déjà au critère de l'établissement fixe. Par conséquent, pour que les produits en provenance d'autres États membres puissent avoir le même accès au marché de l'État membre d'importation que les produits nationaux, ils doivent supporter des coûts supplémentaires (voir, en ce sens, arrêts précités Legia et Gyselinx, point 15, et Franzén, point 71).
27. Cette conclusion ne saurait être infirmée par le fait que, pour chaque partie donnée du territoire national, la réglementation affecte aussi bien l'écoulement des produits provenant des autres parties du territoire national que celui des produits importés des autres États membres (voir arrêt du 15 décembre 1993, Ligur Carni e.a., C-277/91, C-318/91 et C-319/91, Rec. p. I-6621, point 37). Pour qu'une mesure étatique puisse être qualifiée de discriminatoire ou protectrice au sens des règles relatives à la libre circulation des marchandises, il n'est pas nécessaire que cette mesure ait pour effet de favoriser l'ensemble des produits nationaux ou de ne défavoriser que les seuls produits importés à l'exclusion des produits nationaux (voir arrêt du 25 juillet 1991, Aragonesa de Publicidad Exterior et Publivia, C-1/90 et C-176/90, Rec. p. I-4151, point 24).
28. Dans ces conditions, il est sans pertinence de savoir si, comme l'affirme le Schutzverband, la réglementation nationale en cause est également applicable aux opérateurs économiques ayant un établissement fixe dans une commune limitrophe située dans un autre État membre. En effet, même si tel était le cas, son caractère restrictif ne saurait disparaître pour la seule raison que, sur une partie du territoire de l'État membre concerné, à savoir dans la zone frontalière, cette réglementation affecte de la même manière la commercialisation des produits nationaux et de ceux en provenance d'autres États membres.
29. Il en résulte que, bien qu'elle soit applicable à tous les opérateurs agissant sur le territoire national, une réglementation nationale telle que celle en cause au principal gêne en fait davantage l'accès au marché de l'État importateur des produits en provenance d'autres États membres qu'elle ne gêne celui des produits nationaux (voir, en ce sens, arrêt du 10 mai 1995, Alpine Investments, C-384/93, Rec. p. I-1141, point 37).
30. Les effets restrictifs d'une telle réglementation ne sauraient, contrairement à ce qu'a soutenu le Schutzverband, être considérés comme trop aléatoires et trop indirects pour que l'obligation qu'elle édicte ne puisse être regardée comme étant de nature à entraver le commerce entre États membres. Il suffit, à cet égard, de constater que les marchandises en provenance des autres États membres ne pourraient jamais être

offertes à la vente ambulante dans une circonscription administrative, telle qu'un Verwaltungsbezirk autrichien, située dans une zone non frontalière.

31. Il s'ensuit qu'une réglementation nationale interdisant aux bouchers, boulangers et commerçants en produits alimentaires de pratiquer la vente ambulante dans une circonscription administrative donnée, telle qu'un Verwaltungsbezirk autrichien, s'ils n'exercent pas aussi leur activité commerciale dans un établissement fixe, dans lequel ils proposent également les marchandises offertes à la vente ambulante, situé dans cette circonscription administrative ou dans une commune limitrophe, est susceptible d'entraver le commerce intracommunautaire.

32. La juridiction nationale indique cependant que la réglementation nationale a pour objet de protéger l'approvisionnement de proximité au bénéfice des entreprises locales, un objectif qui, sans cela, serait mis en danger dans un pays aussi varié dans son relief que l'Autriche. Il convient dès lors d'examiner si cette réglementation est à ce titre justifiée.

33. À cet égard, il importe de rappeler d'emblée que des objectifs de nature purement économique ne peuvent justifier une entrave au principe fondamental de libre circulation des marchandises (voir arrêt du 28 avril 1998, Decker, C-120/95, Rec. p. I-1831, point 39).

34. Si, en revanche, il ne saurait être exclu que la nécessité d'éviter une détérioration des conditions d'approvisionnement de proximité dans des régions relativement isolées d'un État membre puisse, dans certaines conditions, justifier une entrave aux échanges intracommunautaires, une réglementation telle que celle en cause au principal, qui s'applique à l'ensemble du territoire national, est en tout état de cause disproportionnée audit objectif.

35. Le gouvernement autrichien a cependant affirmé que l'objectif de garantir l'approvisionnement de proximité dans les situations limites créées par le relief varié de l'Autriche est poursuivi par l'article 53a, paragraphe 1, de la GewO, autorisant les bouchers, boulangers et commerçants en produits alimentaires à pratiquer la vente ambulante, tandis que la restriction contenue dans l'article 53a, paragraphe 2, de la GewO est, quant à elle, motivée par des considérations d'hygiène.

36. À cet égard, force est de constater que, si la protection de la santé publique figure au nombre des motifs susceptibles de justifier des dérogations à l'article 30 du traité, elle peut être atteinte par des mesures ayant des effets moins restrictifs sur les échanges intracommunautaires qu'une réglementation nationale telle que l'article 53a, paragraphe 2, de la GewO, comme des règles relatives à l'équipement en installations frigorifiques des véhicules utilisés.

37. Il y a donc lieu de répondre à la question posée que l'article 30 du traité s'oppose à une législation nationale qui prévoit que les boulangers, bouchers et commerçants en produits alimentaires ne peuvent pratiquer la vente ambulante dans une circonscription administrative donnée, telle qu'un Verwaltungsbezirk autrichien, que s'ils exercent aussi leur activité commerciale dans un établissement fixe, dans lequel ils proposent également les marchandises offertes à la vente ambulante, situé dans cette circonscription administrative ou dans une commune limitrophe.